

# RÈGLEMENT DE ZONAGE #200805 ET SES AMENDEMENTS

VERSION AVEC MISE À JOUR

## MISE EN GARDE

Cette version avec mise à jour signifie que le texte ici présenté est une intégration des modifications effectuées au texte réglementaire initialement adopté. Cette version a pour objectif de faciliter la lecture du règlement en vigueur au moment de la date de mise à jour indiquée en bas de page.

La version avec mise à jour mentionne en marge de droite l'article du règlement modifié et par quel règlement d'amendement il l'a été. Le texte en italique identifie un texte ajouté ou de remplacement. Lorsque la mention de « Mise à jour » apparaît en marge d'un article du règlement sans qu'on retrouve de texte en italique, cela signifie qu'une partie du texte de cet article a été abrogé (retiré) par amendement.

La version avec mise à jour ne remplace pas le texte initial adopté et les amendements adoptés par règlement au fil des ans par le conseil municipal, lesquels représentent les versions officielles et légales. En cas de contradiction, d'omission, d'erreur ou de différence entre la présente mise à jour et les versions originales des règlements adoptés, ces derniers ont préséance en tout temps. De plus, il est de la responsabilité de chacun de référer aux versions originales des textes adoptés. Finalement, en aucun moment la version avec mise à jour ne peut être utilisée à des fins autres qu'utilitaires.

**Note au lecteur:** les numéros de pages peuvent ne plus être respectés

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	PRÉAMBULE.....	1
1.2	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.4	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.5	INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT.....	1
1.6	PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	1

### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	3
2.2	INTERPRÉTATIONS DU TEXTE.....	3
2.3	FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE.....	3
2.4	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	3
2.5	DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES.....	4
2.6	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	4

### CHAPITRE 3

#### DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

3.1	UNITÉS DE VOTATION.....	43
3.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION.....	43
3.3	PLANS.....	43
3.4	RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE.....	44

### CHAPITRE 4

#### GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
4.2	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS.....	45

### CHAPITRE 5

#### CLASSIFICATION

#### DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS.....	47
5.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE.....	49
5.2.1	<i>Habitation</i> .....	49
5.2.2	<i>Commerce et service</i> .....	49
5.2.3	<i>Hébergement et restauration</i> .....	50
5.2.4	<i>Culture, récréation, divertissement et loisir</i> .....	51
5.2.5	<i>Parc et espace sportif</i> .....	51
5.2.6	<i>Public et institutionnel</i> .....	53
5.2.7	<i>Service d'utilité public</i> .....	54
5.2.8	<i>Industrie et service industriel</i> .....	54
5.2.9	<i>Extraction – exploitation minière</i> .....	55
5.2.10	<i>Agriculture</i> .....	55
5.2.11	<i>Foresterie</i> .....	56

### CHAPITRE 6

#### USAGES PRINCIPAL,

#### COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

6.1	USAGE PRINCIPAL.....	57
6.1.1	<i>Superficie de certains usages principaux</i> .....	57

6.2	USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	57
6.3	USAGE DOMESTIQUE.....	58
6.3.1	Critères à respecter .....	58

## CHAPITRE 7

### LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

#### LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

#### ET LES ACCESSOIRES

7.1	LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	61
7.1.2	<i>Profondeur minimale du bâtiment</i> .....	61
7.1.3	<i>Hauteur minimale et hauteur maximale</i> .....	61
7.2	L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	61
7.2.1	<i>Marge de recul avant</i> .....	62
7.2.2	<i>Marge de recul arrière</i> .....	63
7.2.3	<i>Marges de recul latérales</i> .....	64
7.2.4	<i>Marges de recul pour les constructions en bordure du réseau routier supérieur</i> .....	64
7.3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	64
7.3.1	<i>Dispositions générales</i> .....	64
7.3.2	<i>Grille de spécifications</i> .....	64
7.3.3	<i>Nombre maximal de bâtiments complémentaires et de bâtiments complémentaires habitables</i> .....	65
7.3.4	<i>Superficie maximale d'un bâtiment complémentaire</i> .....	65
7.3.5	<i>Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires</i> .....	65
7.3.6	<i>Hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire</i> .....	65
7.4	L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	65
7.4.1	<i>Localisation des bâtiments complémentaires annexés au bâtiment principal</i> .....	65
7.4.2	<i>Localisation des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal</i> .....	66
7.4.3	<i>Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés</i> .....	66
7.4.4	<i>Distance minimale entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal</i> .....	66
7.4.5	<i>Distance minimale de l'avant-toit par rapport à la limite d'un terrain</i> .....	66
7.5	LES ACCESSOIRES .....	66
7.5.1	<i>Implantation dans la cour avant</i> .....	66
7.5.2	<i>Implantation dans la cour latérale</i> .....	67
7.5.3	<i>Implantation dans la cour arrière</i> .....	67
7.5.4	<i>Marges de recul</i> .....	67
7.6	LES SAILLIES AUX BÂTIMENTS .....	67
7.6.1	<i>Auvents, balcons et assimilés</i> .....	67
7.6.2	<i>Fenêtres en baie</i> .....	67
7.6.3	<i>Cheminées intégrées</i> .....	67
7.6.4	<i>Escaliers extérieurs</i> .....	67
7.7	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS .....	68
7.7.1	<i>Formes prohibées de bâtiments</i> .....	68
7.7.2	<i>Recouvrement extérieur</i> .....	68
7.7.3	<i>Traitement des surfaces extérieures</i> .....	68
7.7.4	<i>Matériau principal</i> .....	68
7.8	LES PISCINES .....	69
7.8.1	<i>Localisation des piscines</i> .....	69
7.8.2	<i>Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine</i> .....	69
7.8.3	<i>Plates-formes</i> .....	69

## CHAPITRE 8

### LES ENSEIGNES, LES AFFICHES ET

#### LES PANNEAUX-RÉCLAMES

8.1	RÈGLES GÉNÉRALES .....	71
8.1.1	<i>Enseignes permises sur l'ensemble du territoire</i> .....	71
8.1.2	<i>Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire</i> .....	72

8.1.3	Types d'enseignes autorisées au bordure des axes récréo-touristiques.....	73
8.1.4	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée .....	73
8.1.5	Enseignes dérogatoires .....	74
8.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	74
8.2.1	Types et localisation d'enseignes.....	74
8.2.2	Superficie maximale des enseignes.....	74
8.2.3	Nombre maximum de types d'enseignes par terrain .....	75
8.2.4	Nombre maximum d'enseignes par entreprise .....	75
8.2.5	Hauteur maximale des enseignes.....	75
8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	75
8.3.1	Enseignes pour usage domestique.....	75
8.3.2	Affichage pour un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment .....	76
8.3.3	Enseigne d'exploitation agricole.....	76
8.4	LES PANNEAUX-RÉCLAMES .....	76
8.5	LES PANNEAUX DE LOCALISATION .....	77
<b>CHAPITRE 9</b>		
<b>LES SITES D'INTÉRÊT</b>		
9.1	LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE.....	79
9.1.1	Mesures relatives aux rives .....	79
9.1.2	Mesures relatives au littoral .....	81
9.1.3	Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie .....	81
9.1.4	Protection des aires du rat musqué .....	81
9.1.5	SITES D'INTÉRÊT RÉCRÉO-TOURISTIQUE .....	82
9.1.6	Les services communautaires d'approvisionnement en eau potable .....	83
<b>CHAPITRE 10</b>		
<b>ZONES DE CONTRAINTES</b>		
10.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES .....	85
<b>CHAPITRE 11</b>		
<b>CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT</b>		
<b>ET DU REBOISEMENT</b>		
11.1	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES « AGRICULTURE » (A), « RURALE AGRICOLE » (RUA), « RURALE RÉSIDENTIELLE » (RUR), « AGRO-FORESTIÈRE » (AF) ET « FORESTIÈRE » (F) .....	87
11.1.1	Types de coupe autorisés .....	87
11.1.2	Protection des boisés voisins .....	87
11.1.3	Déboisement en bordure d'une rue publique .....	87
11.1.4	Déboisement sur les pentes fortes .....	88
11.1.5	Déboisement le long des lacs et cours d'eau .....	88
11.2	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES « VILLÉGIATURE » (V).....	88
11.2.1	Type de coupe autorisé .....	88
11.2.2	Déboisement sur les pentes fortes .....	88
11.2.3	Déboisement le long des lacs et cours d'eau .....	89
11.2.4	Déboisement en bordure d'une rue publique .....	89
11.2.5	Protection des boisés voisins .....	89
11.3	CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES « RÉCRÉO-TOURISTIQUES » (RT).....	89
11.3.1	Types de coupes autorisées .....	89
11.3.2	Protection des boisés voisins .....	90
11.3.3	Déboisement en bordure d'une rue publique .....	90
11.3.4	Déboisement sur les pentes fortes .....	90
11.3.5	Déboisement le long des lacs et des cours d'eau .....	90
11.4	CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT.....	91
11.5	CONTRÔLE DU REBOISEMENT .....	92
11.5.1	Zones « AGRICULTURE » (A) .....	92

11.5.2	Zones « RURALE AGRICOLE » (RUA) ET « RURALE RÉSIDEN- TIELLE » (RUR).....	91
--------	---	----

## CHAPITRE 12

### LE STATIONNEMENT HORS-RUE

12.1	STATIONNEMENT OBLIGATOIRE .....	93
12.2	CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT.....	93
12.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE .....	94
12.3.1	Usages résidentiels.....	94
12.3.2	Usages autres que résidentiels.....	94
12.3.3	Minimum exigé .....	96
12.3.4	Usages non mentionnés .....	96
12.4	LOCALISATION DU STATIONNEMENT .....	96
12.4.1	Règles générales .....	96
12.5	TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN .....	96
12.5.1	Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles .....	96
12.5.2	Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles .....	96
12.6	ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT .....	97
12.7	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	97
12.7.1	Usages résidentiels.....	97
12.7.2	Usages autres que résidentiels.....	97
12.8	DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION .....	97
12.8.1	Règles générales .....	97
12.9	AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS .....	98
12.9.1	Règles générales .....	98

## CHAPITRE 13

### LES ACCÈS À LA RUE

13.1	CAS D'APPLICATION .....	101
13.2	AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA RUE EN BORDURE D'UNE ROUTE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	101
13.3	NOMBRE D'ACCÈS À LA RUE .....	101
13.4	LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS À LA RUE.....	102

## CHAPITRE 14

### LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

14.1	OBLIGATION .....	103
14.2	CONCEPTION .....	103
14.3	SITUATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	103
14.4	LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE .....	103
14.5	IDENTIFICATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	103
14.6	DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	104

## CHAPITRE 15

### L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1	BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE.....	105
15.2	ENTREPOSAGE PAR ZONE .....	105
15.2.1	Nature de l'entreposage extérieur .....	105
15.2.2	Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage .....	105
15.2.3	Clôtures entourant un entreposage.....	106
15.3	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES .....	106
15.3.1	Pour toutes les zones.....	106
15.3.2	Entreposage extérieur en bordure des axes récréo-touristiques ou d'une piste cyclable.....	107

## CHAPITRE 16

### LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	109
16.2	ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE.....	109
16.2.1	Obstruction des ouvertures d'un abri d'auto .....	109
16.3	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES.....	109
16.3.1	Vente extérieure de produits horticoles autres que des sapins de Noël .....	109
16.3.2	Vente extérieure de sapins de Noël .....	109
16.5	CIRQUES ET FOIRES .....	110
16.6	ROULOTTES DE CHANTIER .....	110

## CHAPITRE 17

### LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	111
17.1.1	Préservation des arbres et du couvert végétal .....	111
17.1.2	Aménagement paysager.....	111
17.1.3	Triangle de visibilité .....	111
17.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.....	111
17.2.1	Zone tampon pour les usages industriels.....	111
17.2.2	Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies .....	112

## CHAPITRE 18

### LES ACTIVITÉS ET USAGES PARTICULIERS

18.1	POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE .....	115
18.1.1	Marges de recul .....	115
18.1.2	Activités commerciales complémentaires.....	115
18.1.3	Stationnement pour lave-auto .....	115
18.2	UTILISATION DE VÉHICULES COMME BÂTIMENT .....	116
18.3	LES MAISONS MOBILES .....	116
18.3.1	Endroits permis.....	116
18.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES.....	116
18.4.1	Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles .....	116
18.4.2	Aménagement des parcs de maisons mobiles .....	116
18.4.4	Usages permis dans les parcs de maisons mobiles .....	119
18.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS EN MILIEU FORESTIER.....	119
18.5.1	Normes régissant l'aménagement d'abris forestiers .....	119
18.6	LE COMPOSTAGE COMMERCIAL .....	120
18.6.1	Normes régissant l'implantation des centres de compostage commercial .....	120
18.7	LA GESTION DES DÉCHETS.....	120
18.7.1	Les boues de fosses septiques ou de station d'épuration .....	120

## CHAPITRE 19

### DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

19.1	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	121
19.2	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	122
19.3	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	122
19.4	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL).....	122
19.5.1	Dispositions générales .....	123
19.6.1	Paramètre « A » : le nombre d'unités animales .....	124
19.6.2	Paramètre « B » : la distance de base.....	125
19.6.3	Paramètre « C » : la charge d'odeur .....	136
19.6.4	Paramètre « D » : le type de fumier .....	137
19.6.5	Paramètre « E » : le type de projet .....	137
19.6.6	Paramètre « F » : les facteurs d'atténuation attribuables à la technologie utilisée.....	138
19.6.7	Paramètre « G » : le facteur d'usage.....	138
19.7	LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	139

19.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU RURAL.....	139
19.8.1 Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration .....	139
19.8.2 Épandage de compost.....	139

**CHAPITRE 20**

**LES DROITS ACQUIS**

20.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	141
20.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS.....	141
20.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....	141
20.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	142
20.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	142
20.3 CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS.....	142
20.3.1 La perte des droits acquis à l'égard de la construction .....	142
20.3.2 Le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	143
20.3.3 L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	143
20.3.4 Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	143

**CHAPITRE 21**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

21.1 APPLICATION.....	145
21.2 INSPECTION .....	145
21.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS .....	145
21.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....	145
21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	146
21.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL.....	146

**CHAPITRE 22**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » et est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

### 1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le Règlement de zonage numéro 266 de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud ainsi que tous ses amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit.

### 1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud.

### 1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### 1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.



# CHAPITRE 2

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

### 2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent Règlement de zonage:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud;
- le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud;
- le mot « INSPECTEUR » désigne l'officier municipal nommé par le Conseil de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud pour administrer et faire appliquer le présent règlement ainsi que ses adjoints et représentants;
- le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

### 2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

### 2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

### 2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique); une correspondance approximative en mesures

anglaises peut apparaître entre parenthèses, cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

## 2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

~~Abattage d'arbres:~~

Voir « Déboisement »

Abri :

Comprend un baldaquin, une couverture, un dais de toile amovible servant à protéger une terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales contre le soleil, les intempéries ou comme décoration.

Abri d'auto :

Bâtiment complémentaire annexé à une habitation dont le mur avant et au moins quarante pour cent (40%) des murs latéraux et arrière sont ouverts et non obstrués, servant au rangement ou au d'une ou plusieurs voitures; s'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, le bâtiment est considéré comme un garage.

Abri d'hiver:

Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules-automobiles.

Accès à la rue:

Toute ouverture en bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre celle-ci et un terrain situé en bordure.

Accès au champ :

Entrée qui permet l'accès à partir de la rue aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les habitations selon une utilisation occasionnelle et saisonnière.

Accès double :

Accès à la rue avec entrée et sortie séparés par une bande gazonnée d'au moins trois (3) mètres et d'au plus dix (10) mètres (voir croquis 1).

Accès public :

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Insérer croquis 1 : Accès double

Accessoire:

Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, rue ou stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment. Sont ainsi considérés comme accessoire, de façon non-limitative, une thermopompe, une terrasse, une piscine, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une installation septique, un puits d'approvisionnement en eau potable, un réservoir, un équipement de jeu, une œuvre d'art, etc.

Activité sylvicole :

~~Activité visant à prélever un volume ou un nombre de tiges commerciales ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.~~

Activité touristique axée sur la ressource :

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation tels que les centres d'équitation, les clubs de chasse et pêche, les bases de plein air ou les auberges axées sur les activités extérieures.

Activité touristique complémentaire à l'agriculture :

Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole, complémentaire à l'exploitation agricole, comme les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme ou les centres d'interprétation agricole.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrandissement (d'un établissement de production animale):

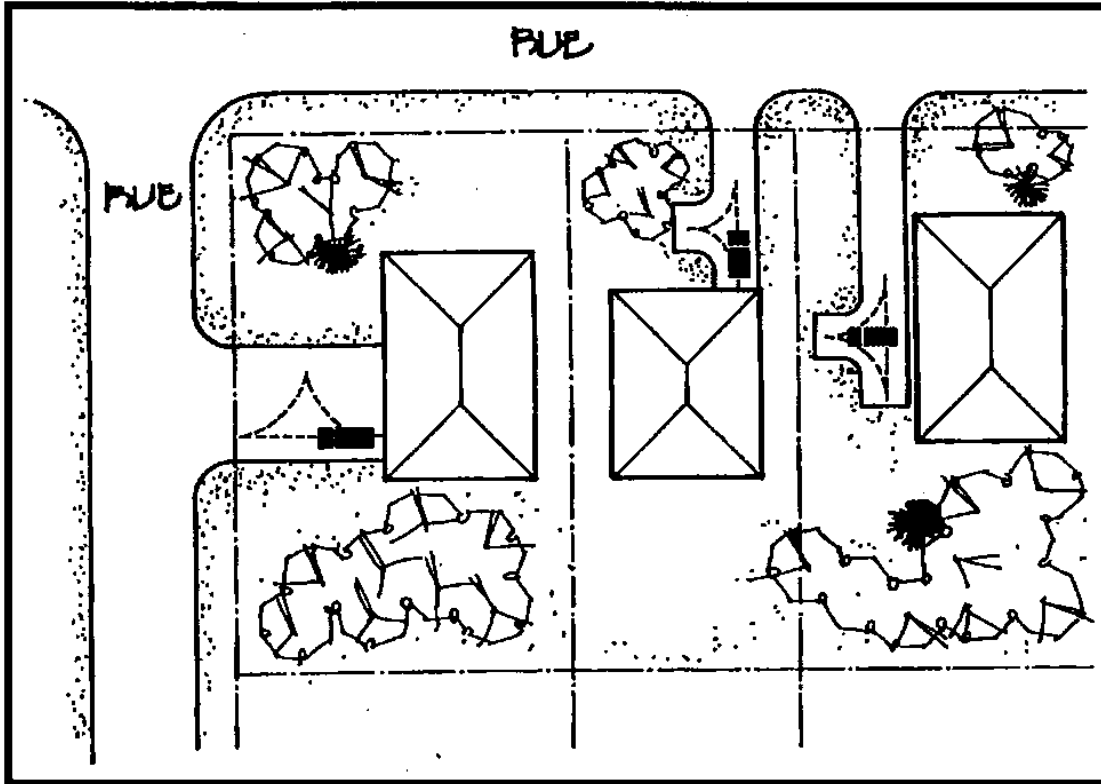
Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même installation d'élevage, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

Aire de chargement et de déchargement :

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une rue, un accès à la rue, une ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux (voir croquis 2).

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

## Croquis 2 :



Aire de confinement du cerf de Virginie:

Aire identifiée comme telle au plan de zonage.

Aire du rat musqué:

Aire identifiée comme telle au plan de zonage.

Alignement :

Disposition d'éléments ou de constructions sur une ligne droite établie en fonction des mêmes points de repère pour chaque élément ou construction.

Allée de circulation :

Partie du stationnement reliant les cases de stationnement à la rue.

Amélioration :

Travaux exécutés sur un bâtiment, un terrain ou un accessoire en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Amphithéâtre :

Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

Appartement :

Voir «Logement».

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Arbres d'essences commerciales:

Essences résineuses	Essences feuillues	
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer cendré
Mélèze laricin	Cerisier tardif	Noyer noir
Mélèze hybride	Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne bicolore	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne blanc	Orme rouge
Pin rouge	Chêne rouge	Ostryer de Virginie
Pin sylvestre	Érable à sucre	Peuplier à grandes dents
Pruche de l'est	Érable argenté	Peuplier baumier
Sapin baumier	Érable noir	Peuplier faux tremble (tremble)
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable rouge	Peuplier hybride
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Peuplier (autres)
		Tilleul d'Amérique

Arcade:

Voir « Salle de jeux et d'amusement » .

Atelier:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

Autorité compétente:

Selon le contexte, la MRC, la municipalité, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes.

Auvent:

Mobile ou immobile constitué de tissu ou d'un matériau flexible ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir et protéger les personnes, les animaux et les choses de la pluie et du soleil.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Axe récréé-touristique :

Axe identifié comme tel au plan 3.

Baie(s) de service:

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile.

Balcon:

Plate-forme disposée en saillie sur un mur du bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée d'une toiture.

Banne:

Voir « Marquise ».

Bar (avec spectacle érotique) :

Bar dont la caractéristique principale est d'offrir des spectacles de nature érotique; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent ces conditions :

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Bâtiment:

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses, ou pour un autre usage.

Bâtiment agricole:

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exception de la résidence localisée sur cette exploitation.

Bâtiment complémentaire:

Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment complémentaire annexé:

Bâtiment complémentaire relié au bâtiment principal par un mur ou la toiture (contigu au bâtiment principal).

Bâtiment complémentaire isolé:

Bâtiment complémentaire n'ayant aucun lien physique (isolé) avec le bâtiment principal.

Bâtiment contigu:

Se dit d'un bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Bâtiment principal:

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Bed and breakfast:

Voir « Gîte touristique ».

~~Bois commercial:~~

~~Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) au dessus du sol.~~

Boue valorisée:

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme aux exigences gouvernementales applicables.

Brise-soleil:

Dispositif fixé contre la façade d'un bâtiment de façon à le protéger du soleil.

Cabane à sucre:

Bâtiment rudimentaire où l'on fabrique le sirop et le sucre d'érable.

Carrière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des rues, routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement:

Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule automobile.

**Cave:**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

**Centre commercial:**

Un groupe d'établissements commerciaux, de service ou publics, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique ou quasi unique, conçu comme un ensemble et fournissant des commodités tels une promenade protégée et des facilités de stationnement autonome sur le site.

**Chablis:**

~~Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.~~

**Chalet:**

Voir « Habitation saisonnière ».

**Chambre à louer:**

Pièce dont l'utilisation est destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes autres que le propriétaire ou l'occupant principal et dépourvue d'équipements sanitaires et de cuisson.

**Chaussée:**

Partie médiane d'une rue servant principalement à la circulation des automobiles.

**Chemin de débardage:**

~~Voie de circulation aménagée dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus jusqu'à un lieu d'entreposage.~~

**Cheminée:**

Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

**Chemin forestier:**

~~Voie de circulation aménagée sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'à la rue.~~

**Cinéma:**

Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

**Clôture:**

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*



Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties d'un terrain et/ou en interdire l'accès.

Comité consultatif d'urbanisme:

Comité constitué par règlement du Conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme.

Construction :

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Corde (de bois):

Mesure qui représente une pile de bois de 4'0" de haut, 8'0" de long et dont la longueur des billes varie de 12 à 20 pouces.

Corniche:

Voir « Avant-toit ».

Cote de récurrence:

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

~~Coupe à blanc:~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

~~L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pour cent (70%) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.~~

~~Coupe d'assainissement:~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

~~Coupe des arbres dépérissant ou déficients, tarés, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.~~

~~Coupe d'éclaircie jardinatoire:~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

~~Variante de la coupe de jardinage, la coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.~~

~~Coupe de conversion:~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

~~Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante.~~

~~Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe:~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

~~Coupe ayant un caractère mixte de régénération et d'amélioration, annuelle ou périodique, d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets), dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

**Coupe de récupération:**

~~Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essences commerciales.~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

**Coupe jardinatoire:**

~~Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un inéquienne visant à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

**Coupe sanitaire:**

~~Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres malades, endommagés ou morts.~~

**Cour arrière:**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon les croquis 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h, 3i, 3j, 3k, 3l, 3m.

**Cour avant:**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une ou de forme irrégulière, la cour avant est établie selon les croquis 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h, 3i, 3j, 3k, 3l, 3m.

**Cour latérale:**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal et, dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon les croquis 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g, 3h, 3i, 3j, 3k, 3l, 3m.

**Cours d'eau:**

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1) d'un fossé de voie de circulation;
- 2) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Déblai:

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

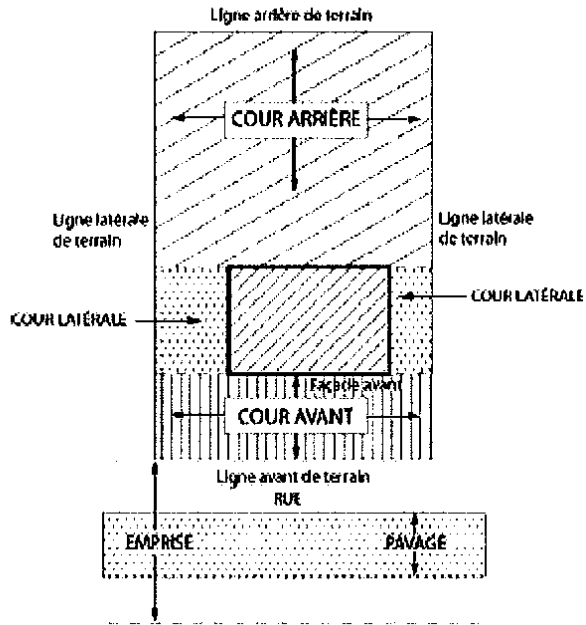
Déboisement :

Toute coupe de tiges de bois commercial.

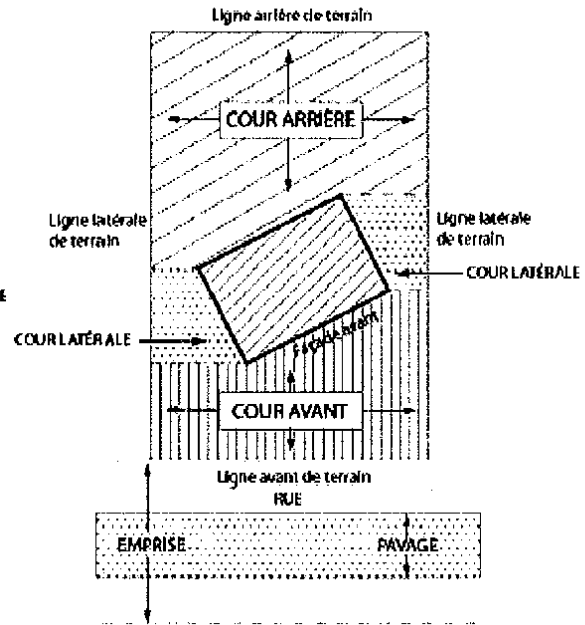
Déchets:

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

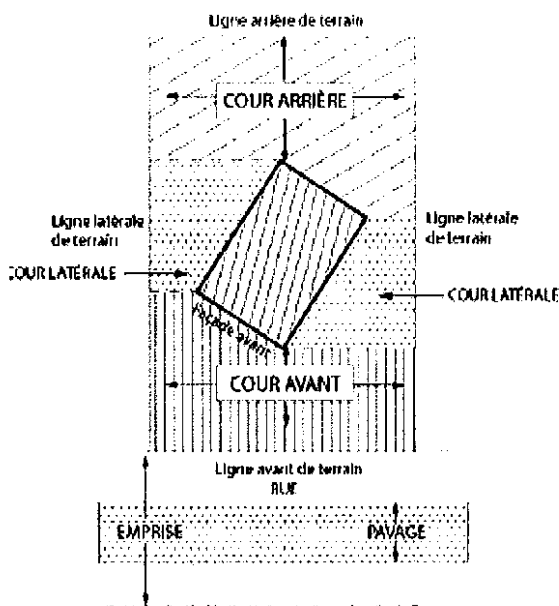
Croquis 3a :



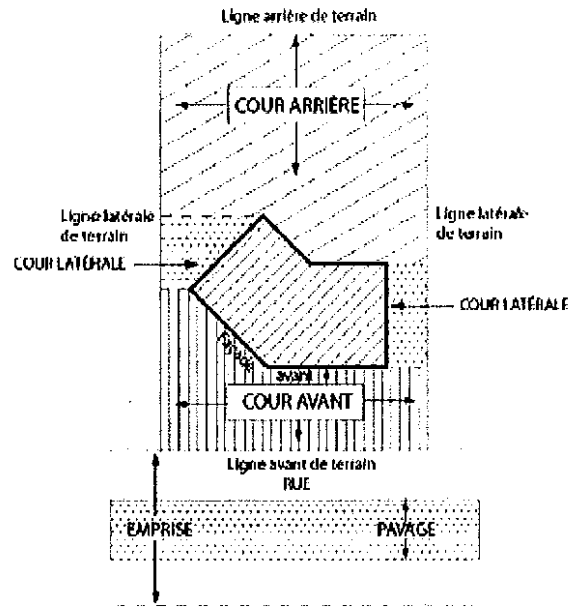
Croquis 3b :



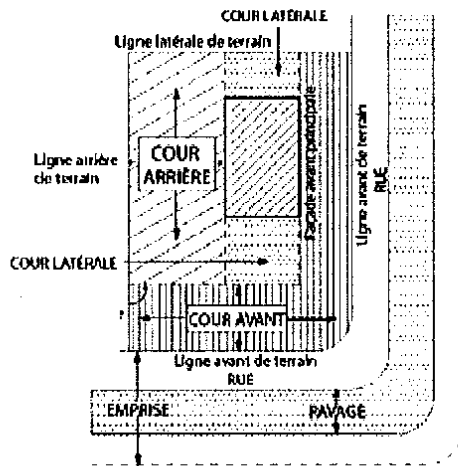
Croquis 3c :



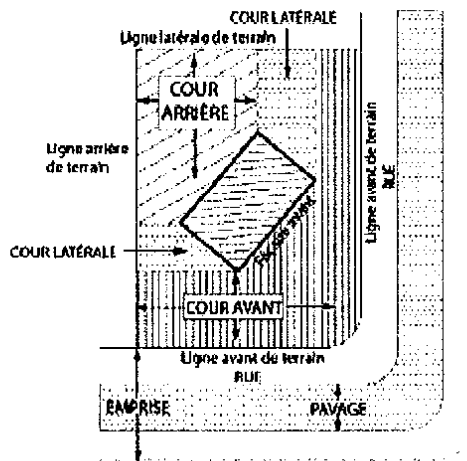
Croquis 3d :



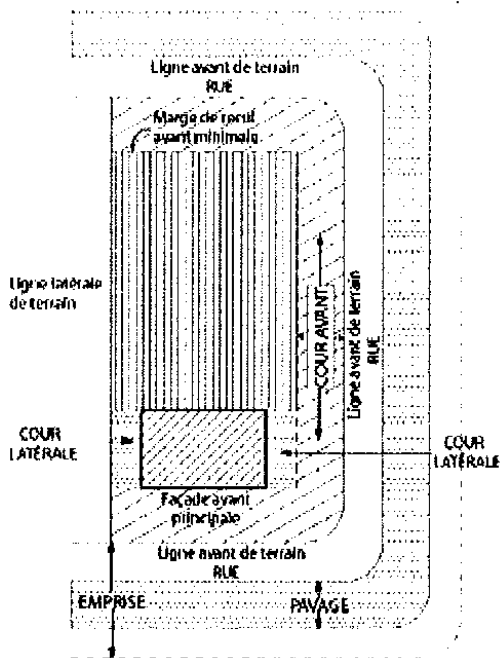
Croquis 3e :



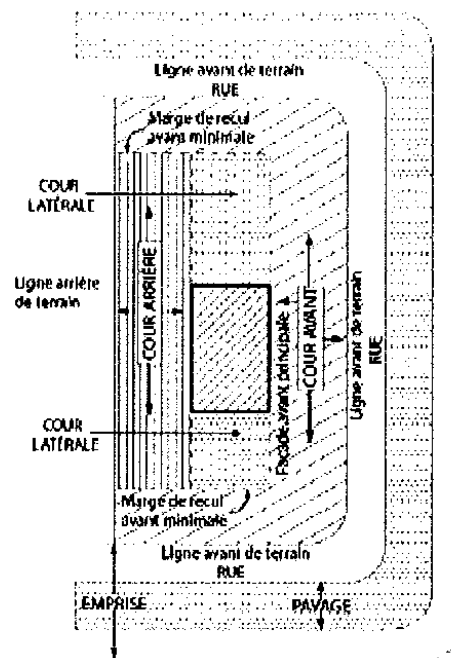
Croquis 3f :



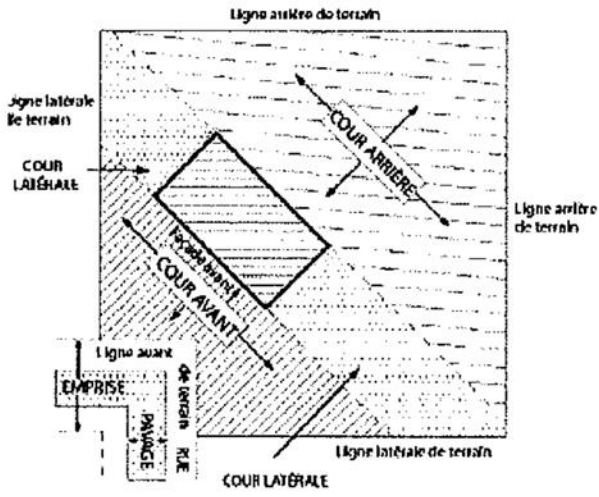
Croquis 3g :



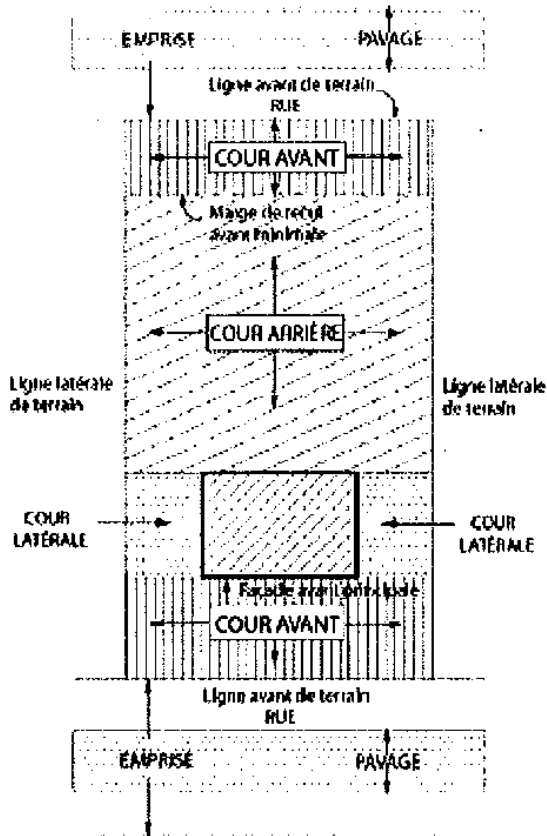
Croquis 3h :



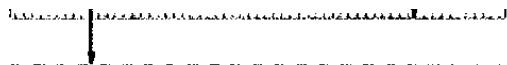
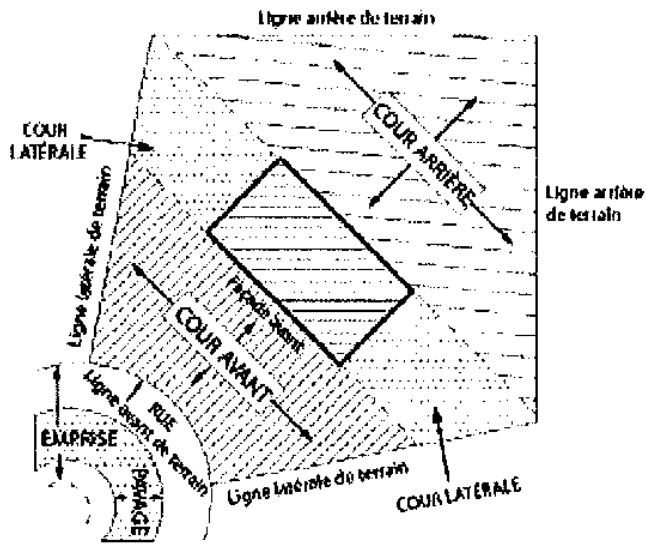
Croquis 3i :



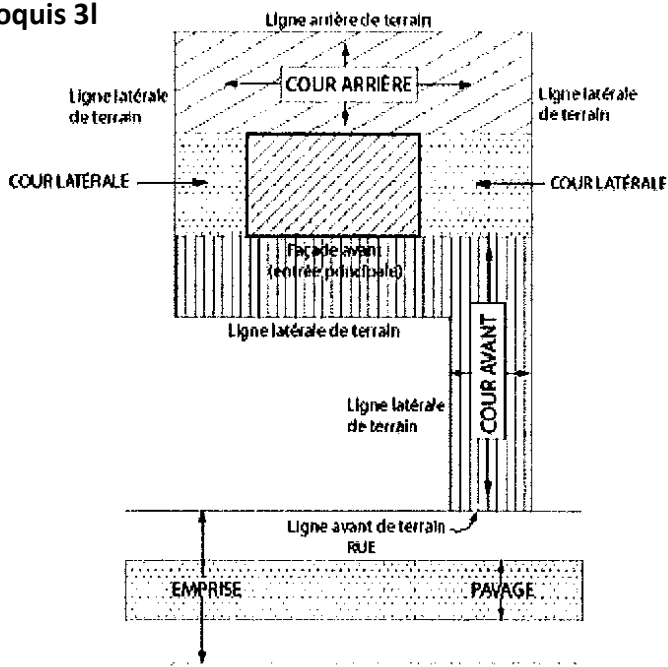
Croquis 3j

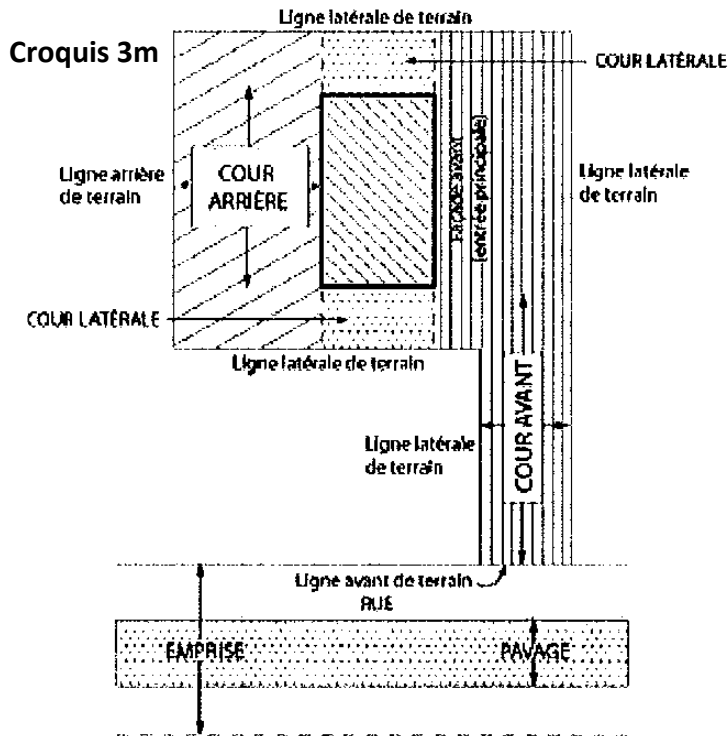


### Croquis 3k



### Croquis 3l





#### Déchetterie:

Lieu d'accueil et de tri de résidus secondaires, aussi connu sous le nom de parc à conteneur, de recyclerie ou d'éco-centre, où les usagers y apportent volontairement des matières encombrantes telles que du bois, du métal, de la terre, des électroménagers, etc., lesquelles peuvent alors être réorientées vers le réemploi, le recyclage ou la valorisation.

#### Défrichage à des fins agricoles:

Abattage d'arbres dans un but de culture du sol à des fins agricoles.

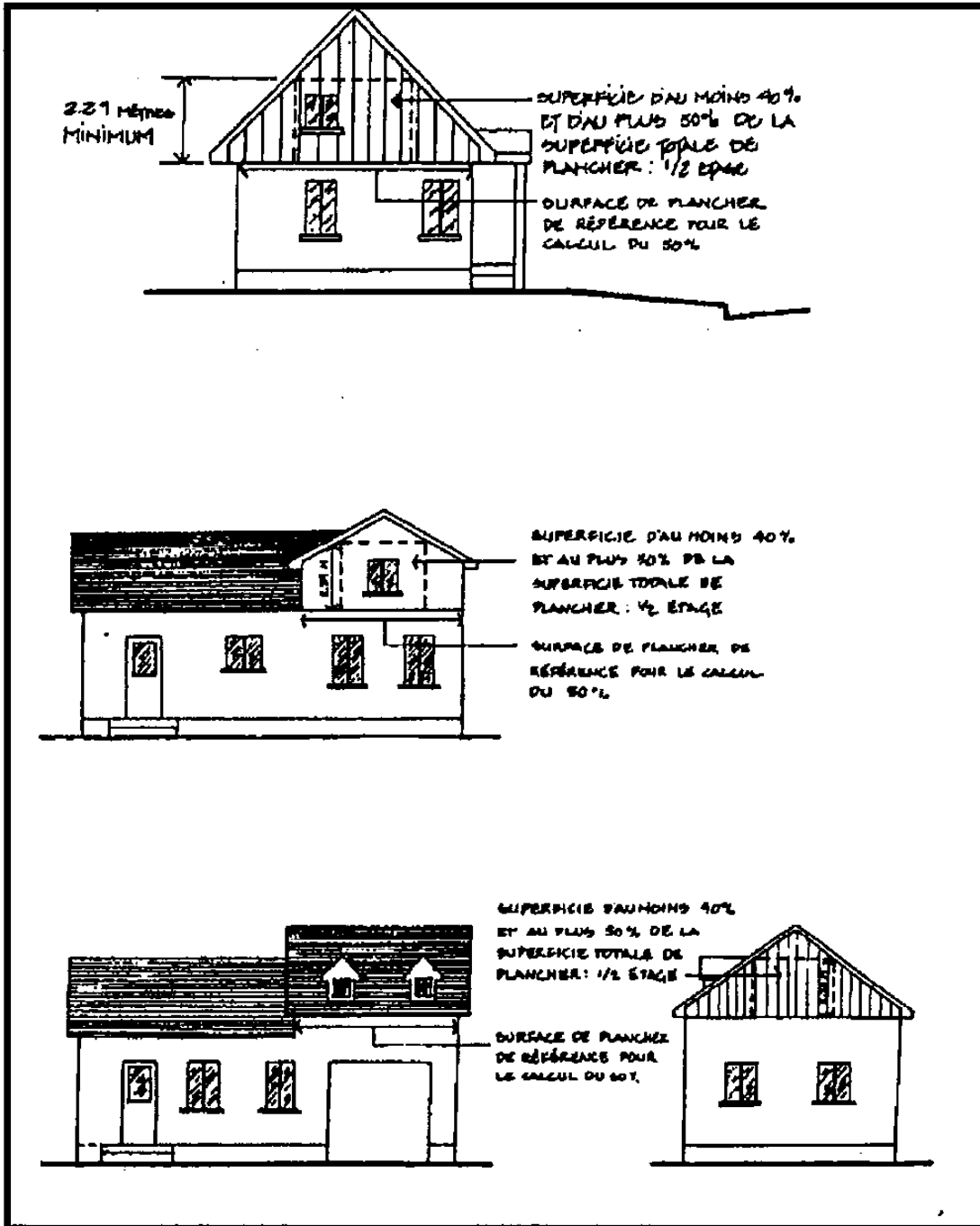
#### Demi-étage:

Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol, le rez-de-chaussée et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond où la hauteur du plafond par rapport au plancher de ce demi-étage est d'au moins 2,29 mètres et qui s'étend sur au moins 40% et au plus 50% de la surface de plancher de ce demi-étage à cette hauteur maximum de plafond sous une même section de toit.

Dans le cas d'une maison à mi-étage (split-level), chaque niveau dépassant de 1,00 mètre à 1,50 mètres, le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage sera considéré comme un demi-étage. Si la différence de hauteur est inférieure à 1 mètre, ce niveau est considéré comme un étage. Dans ce cas, le calcul du nombre d'étages se fait à partir du rez-de-chaussée, les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté (voir croquis 4).



**Croquis 4:**



Desservi:

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à bâtir, ce terrain est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

Drain:

Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

Drainage forestier:

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Eaux usées:

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, sanitaires ou ménagères.

Égout:

Conduite destinée au transport des eaux usées.

Élevage en réclusion :

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

Emprise:

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers et affecté à une rue (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique; les « lignes d'emprise » sont les limites d'un tel espace.

Enseigne:

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à feux clignotants ou à éclats:

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varie ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- l'aire de ces enseignes est moindre que 1,5 mètres carrés;
- aucune lettre ou chiffre a plus de soixante (60) centimètres de hauteur;

- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois toutes les quinze secondes.

Enseigne amovible:

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée et comprenant les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à les déplacer d'un endroit à un autre.

Enseigne d'identification:

Enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ou uniquement le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et apposée sur le bâtiment ou le terrain.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne en porte-à-faux ou à angle:

Enseigne qui est fixée à un bâtiment et qui ne forme pas un angle de 90 degrés (perpendiculaire) avec ce mur ou qui est décalée par rapport à ce mur.

Enseigne (hauteur):

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse:

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne perpendiculaire:

Enseigne fixée à un bâtiment et comprenant seulement deux faces ou surfaces d'affichage. Ces deux surfaces ou faces d'affichage doivent être parallèles l'une par rapport à l'autre et perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées.

Toute enseigne dont les deux faces ou surfaces ne sont pas parfaitement parallèles l'une par rapport à l'autre et qui ne sont pas perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées n'est pas considérée comme une enseigne perpendiculaire mais plutôt considérée comme une enseigne à angle ou à porte-à-faux.

Enseigne temporaire:

Enseigne qui avertit:

- de la construction d'un ou plusieurs bâtiments;

- de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, (telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques ou privés, pour commémorer les anniversaires, expositions, etc.);
- de la vente de produits saisonniers dans un kiosque temporaire.

**Entreposage extérieur:**

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

**Entrepôt:**

Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

**Entreprise:**

Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou services.

**Érablière:**

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares, propice à la production de sirop d'érable, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'échelle 1 : 20 000, version 2002.

**Escalier extérieur:**

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

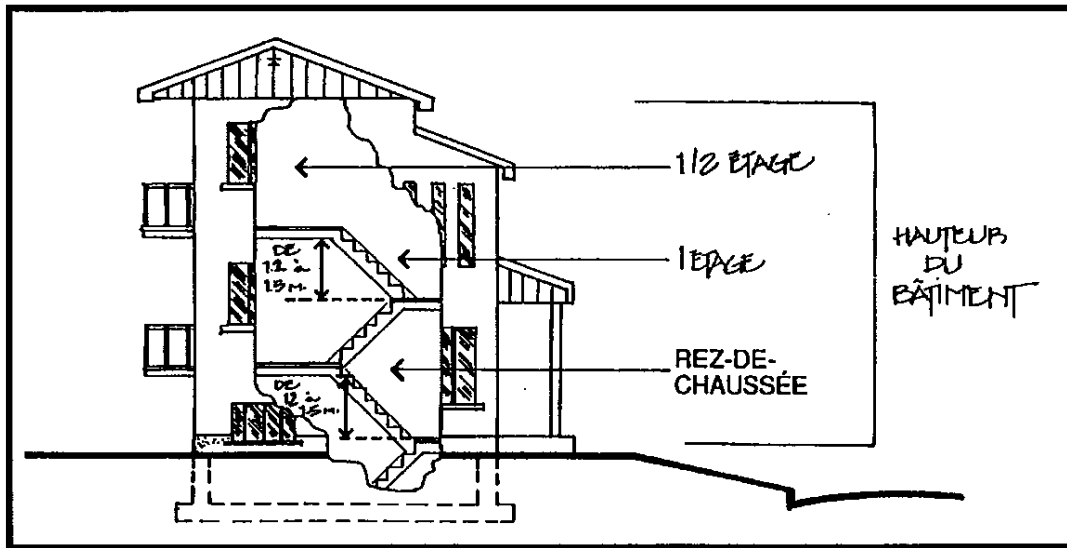
**Espace de stationnement:**

Voir « Case de stationnement ».

**Étage:**

Partie d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plancher ou du toit immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 mètres ni supérieure à 3,6 mètres; une cave, un grenier, un entretoit ainsi qu'un demi-étage ne sont pas considérés comme un étage (voir croquis 5).

**Croquis 5 :**



**Étalage extérieur:**

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

**Extraction:**

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières, les activités de carrière, sablières et le forage et dont le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage.

**Façade:**

Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne avant, une ligne arrière ou une ligne latérale.

**Façade arrière:**

Côté du bâtiment opposé à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière.

**Façade avant:**

Côté d'un bâtiment comprenant l'entrée principale, qui fait face à la ligne avant ou à un plan d'eau.

**Façade latérale:**

Côté du bâtiment faisant face à la ligne latérale.

**Fenêtre:**

Ouverture principalement vitrée faite dans un mur ou une paroi et munie ou non d'une fermeture.

**Fondations:**

Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis, nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

**Foyer pour personnes âgées :**

Bâtiment conçu ou aménagé de façon à pouvoir accueillir des personnes âgées.

Frontage d'un emplacement:

Mesure de largeur d'un terrain calculée à la ligne avant d'un terrain.

Gabion:

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

Galerie d'amusement:

Voir « Salle de jeux et d'amusements ».

Galerie (à un bâtiment):

Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier.

Garage:

Bâtiment complémentaire annexé ou isolé servant à remiser les véhicules moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal, dont l'entrée des voitures est fermée par une ou des portes et non exploité commercialement.

Gîte touristique:

Résidence habitée par le propriétaire ou le locataire qui héberge des visiteurs contre rémunération, qui offre au public au plus cinq (5) chambres et le service de petit déjeuner, inclus dans le prix de la location, comprenant les centres d'enseignement, de santé, etc., qui répondent à tous ces critères à l'exception de celui du service de petit déjeuner.

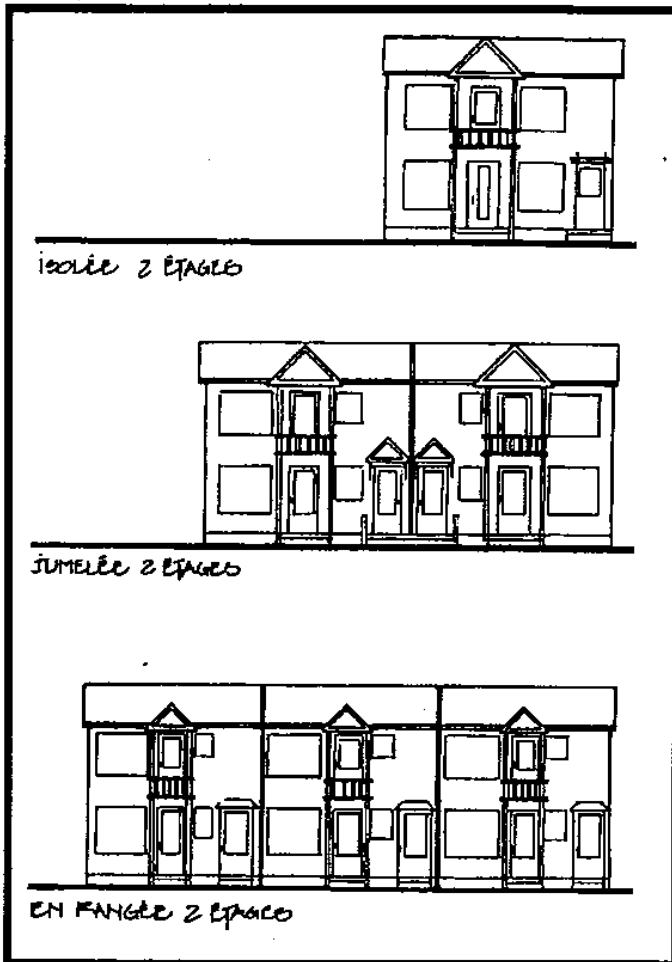
Habitation:

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale:

Habitation comprenant deux unités de logements, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun (voir croquis 6).

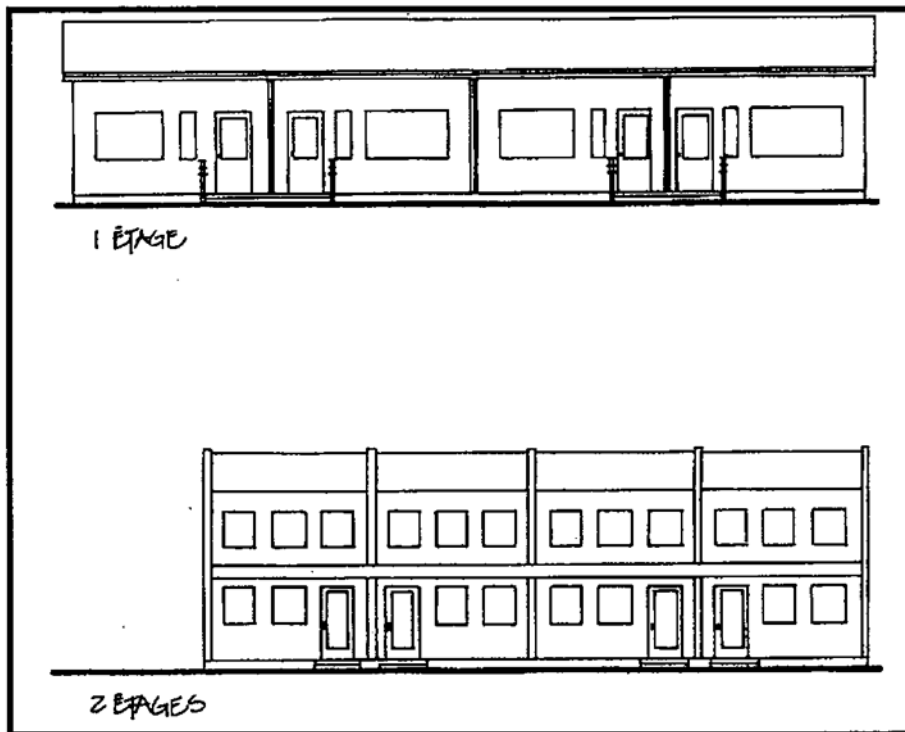
## Croquis 6 :



### Habitation collective:

Maisons de chambres et pensions où il y a 5 personnes et plus louant une chambre avec pièces communes pour la préparation des repas, à titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend : les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les maisons de retraite et de pension privée les couvents, les monastères, etc.

Croquis 7 :



Habitation en rangée:

Ensemble d'au moins trois habitations reliées par des murs mitoyens en tout ou en partie et dont chaque habitation est située sur un terrain distinct (voir croquis 7).

Habitation isolée:

Voir « Isolé ».

Habitation jumelée:

Voir « Jumelé ».

Habitation multifamiliale:

Habitation de quatre unités de logements ou plus ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, juxtaposés d'une telle manière qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelée » ou trifamiliale » (voir croquis 8a et 8b).

Habitation saisonnière:

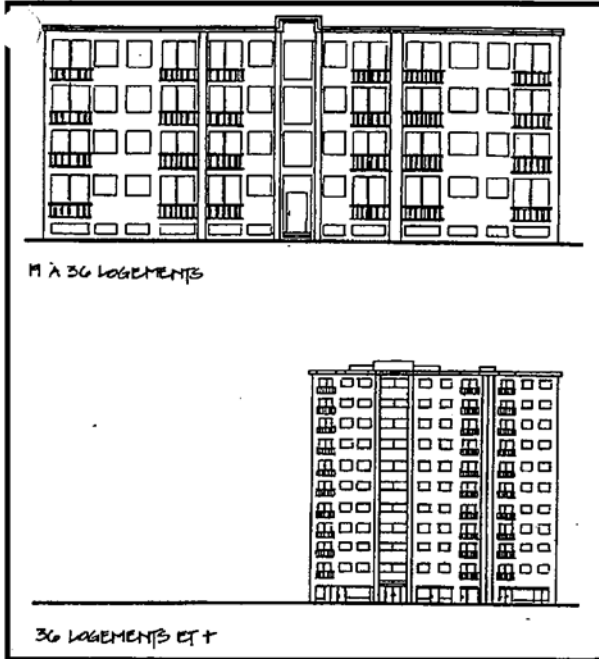
Bâtiment résidentiel servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée saisonnière, principalement durant la période estivale.

Habitation trifamiliale :

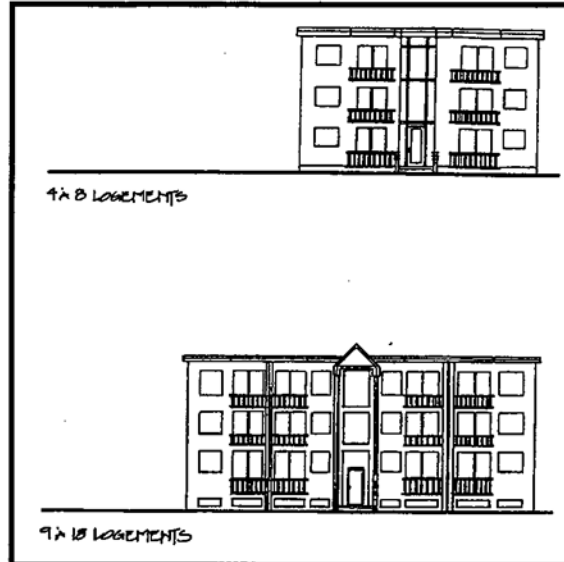


Habitation de trois unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun (voir croquis 9a, 9b et 9c).

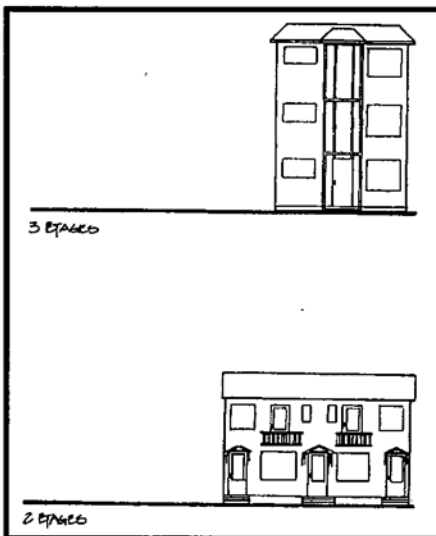
Croquis 8a :



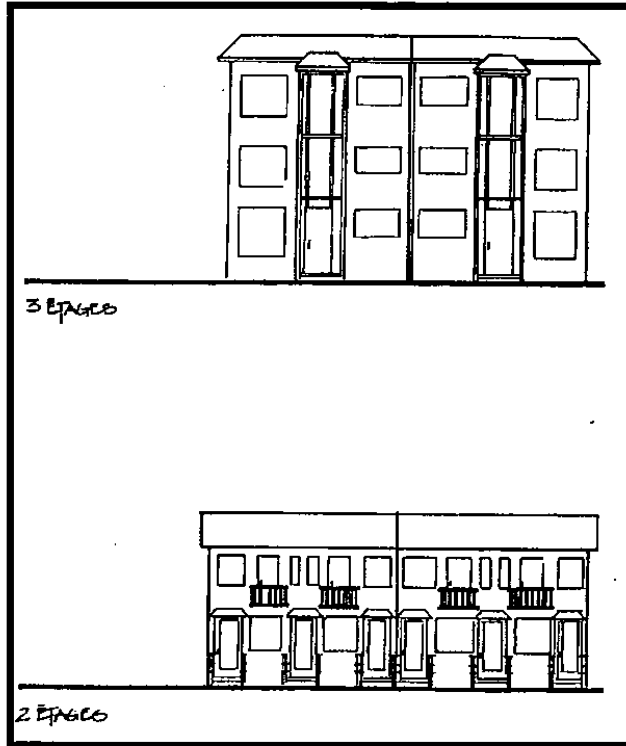
Croquis 8b :



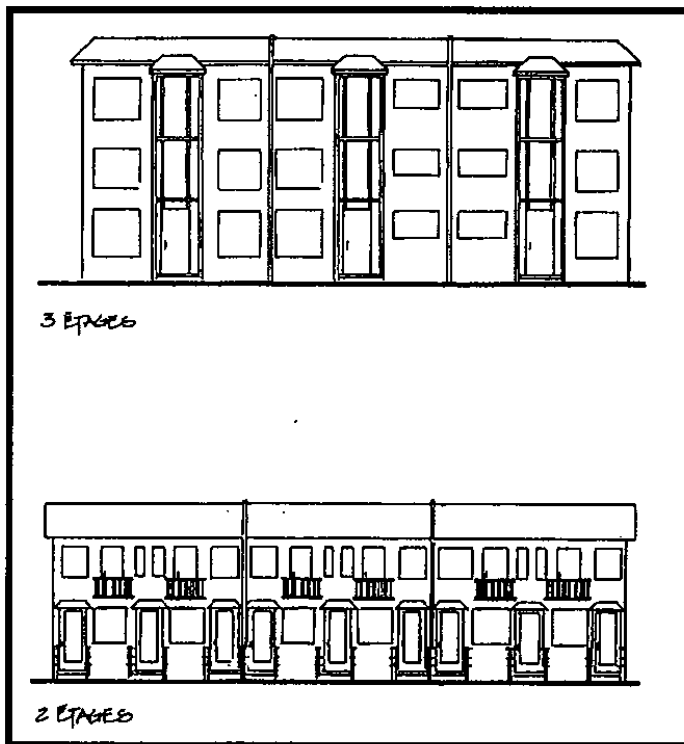
Croquis 9a : Habitation trifamiliale isolée



Croquis 9b : Habitation trifamiliale jumelée



Croquis 9c : Habitation trifamiliale en rangée



Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant une seule unité de logement.

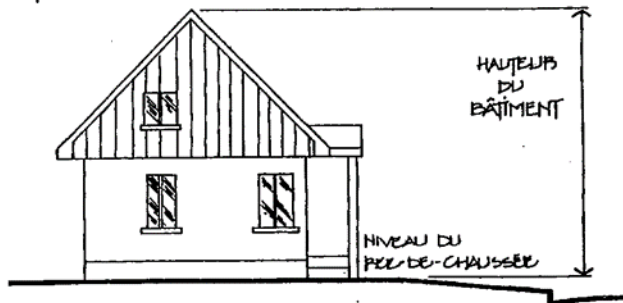
Haie:

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

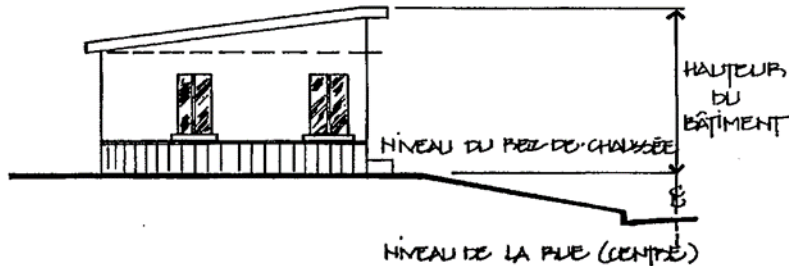
Hauteur d'un bâtiment:

Distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir croquis 10a, 10b et 10c).

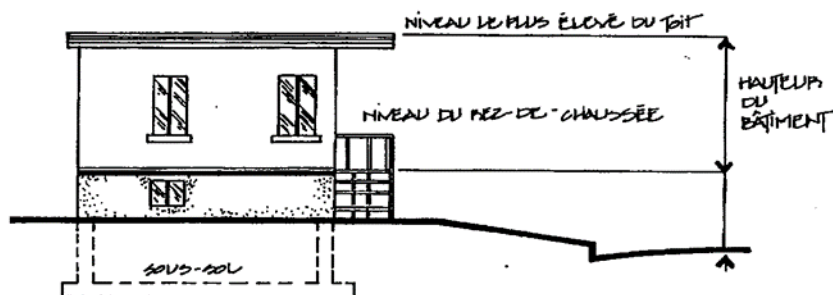
Croquis 10a :



Croquis 10b :



Croquis 10c :



Hors-rue:

Situé hors des lignes d'emprise de la rue.

#### Hôtel :

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration.

#### Immeuble protégé :

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

- ~~• un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;~~
- ~~• un parc municipal;~~
- ~~• une plage publique ou marina;~~
- ~~• le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);~~
- ~~• un établissement de camping;~~
- ~~• les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;~~
- ~~• le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;~~
- ~~• un temple religieux;~~
- ~~• un théâtre d'été;~~
- ~~• un bâtiment d'hôtellerie;~~
- ~~• un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;~~
- ~~• un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.~~

#### Immunisation:

Application de différentes mesures à une construction, un ouvrage ou un aménagement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

#### Installation d'élevage :

Un bâtiment d'élevage, un enclos ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

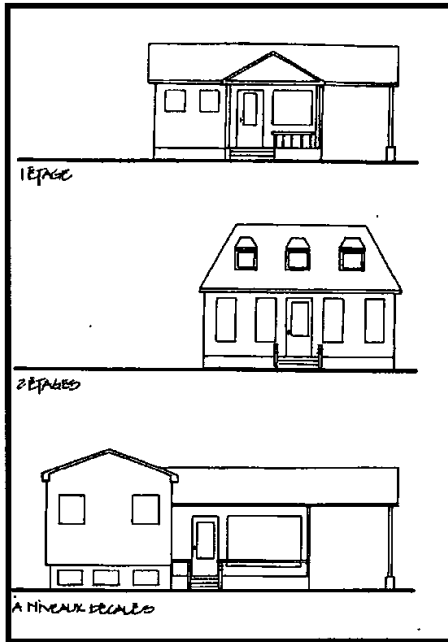
#### Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

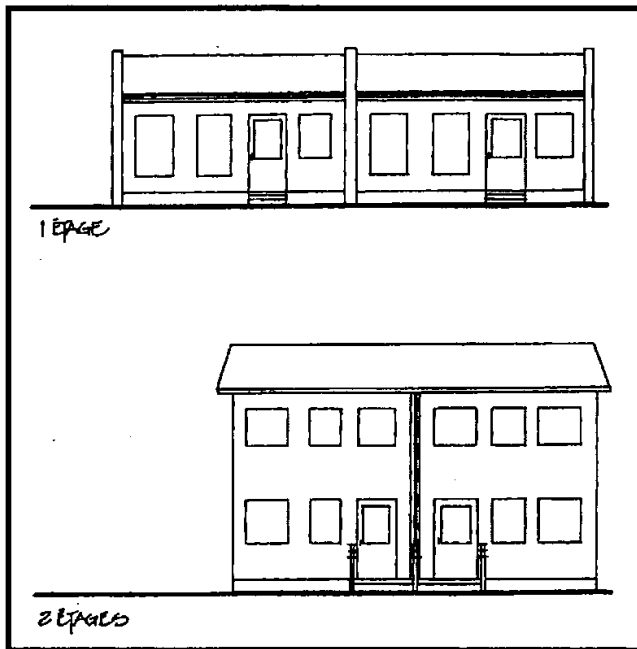
#### Isolé:

Bâtiment n'ayant aucun lien physique (isolé) avec un autre bâtiment (voir croquis 11).

Croquis 11 :



Croquis 12 :



Lac:

Étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Largeur (d'un terrain):

Distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une corde de courbe à la marge de recul avant lorsque l'emplacement est dans une courbe

Largeur d'une rue:

La distance mesurée perpendiculairement entre les limites d'emprise de rue.

Lave-auto:

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière:

Ligne qui n'est pas une ligne avant ou une ligne latérale de terrain; pour les terrains irréguliers, voir les croquis 13a,13b, 13c, 13d, 13e, 13f, 13g, 13h, 13i.

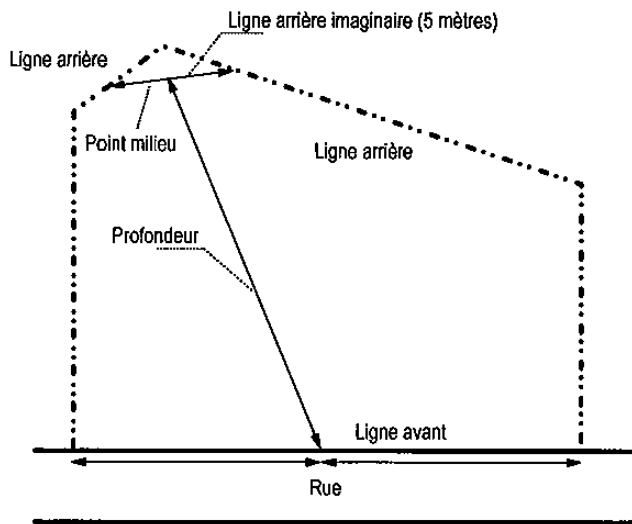
Ligne avant:

Ligne de division entre un terrain et une rue, pour les terrains irréguliers, voir les croquis 13a, 13b, 13c, 13d, 13e,13f, 13g, 13h, 13i.

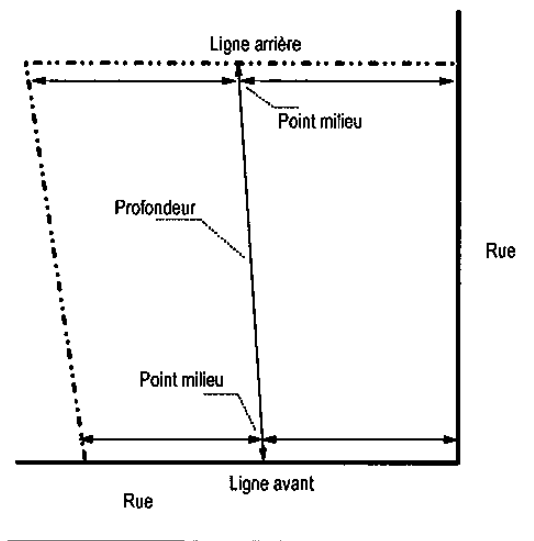
Ligne latérale:

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou reliant deux ou plusieurs lignes avant, pour les terrains irréguliers, voir les croquis 13a, 13b, 13c, 13d, 13e, 13f, 13g, 13h, 13i.

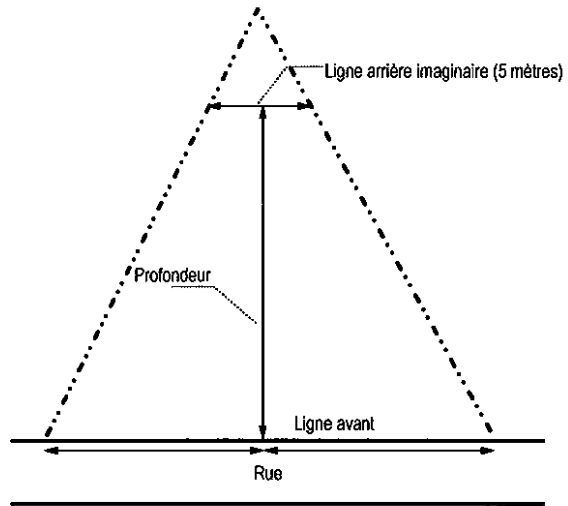
### Croquis 13a:



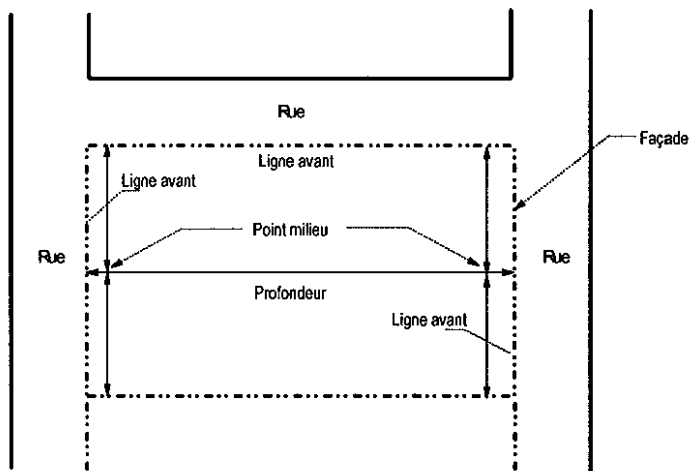
### Croquis 13b :



Croquis 13c :

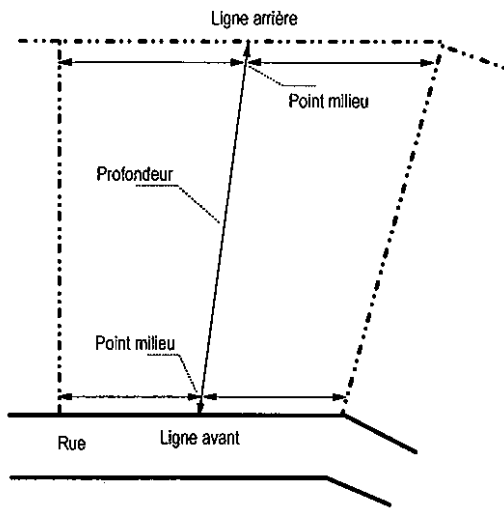


Croquis 13 d :

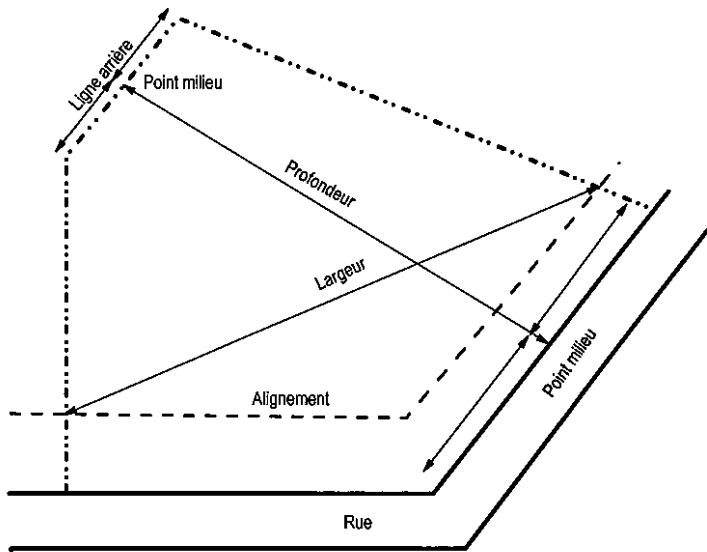




**Croquis 13e :**



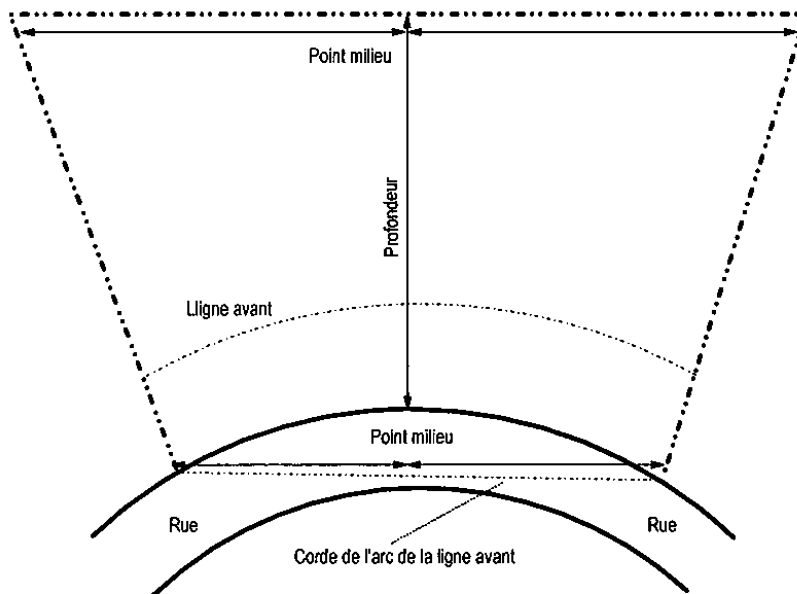
**Croquis 13f :**



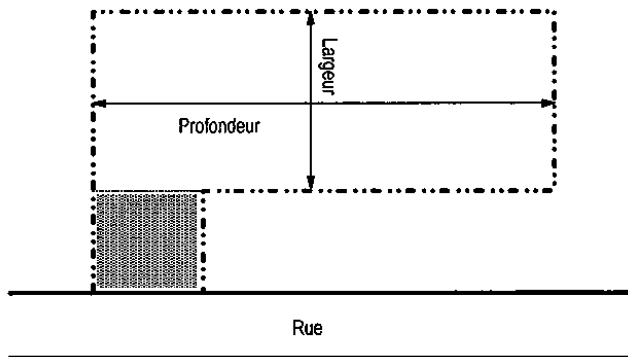
La profondeur est la ligne la plus distante entre le milieu de la ligne arrière et le milieu de l'un des segments de la ligne avant.

La largeur correspond à la corde de l'arc reliant les deux extrémités de l'alignement.

Croquis 13g :

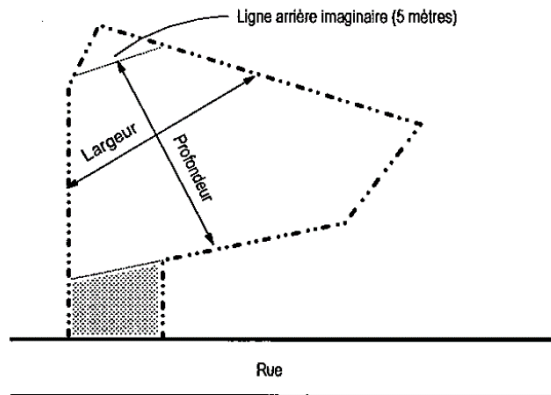


Croquis 13h:



La profondeur est la distance la plus grande entre deux des lignes de toits. La partie grisée du terrain n'est pas comptabilisée.

### Croquis 13i:



La profondeur est la distance la plus grande entre deux des lignes de lots. La partie grisée du terrain n'est pas complabilisée.

#### Ligne de terrain:

Ensemble des lignes latérales, avant et arrière.

#### Ligne de rue:

Ligne de séparation entre des terrains et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de la loi.

#### Ligne des hautes eaux:

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive et qui se situe :

- l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; et à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

#### Littoral:

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

#### Logement:

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

Lot:

Lot identifié par un numéro sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lucarne:

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace sous le comble.

Magasin ou commerce:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres:

Voir « Habitation collective ».

Maison mobile:

Une habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale en une seule fois, sur son propre châssis et avec un dispositif de roues amovibles, où elle arrive prête à être utilisée toute l'année une fois arrimée à ses fondations et reliée aux services publics, lorsqu'existants.

Maison mobile (parc):

Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles et dont les emplacements ne peuvent être acquis séparément.

Maison mobile (plate-forme) :

Fondation sur laquelle repose une maison mobile sur l'emplacement où elle est située.

Marché extérieur:

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air, où l'on vend des marchandises.

Marge de recul :

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment.

Marge de recul arrière :

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant :

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale:

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.

**Marquise:**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supporté par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**Matière:**

Ce terme comprend toute substance gazeuse, liquide ou solide.

**Mezzanine:**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

**Modification:**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

**Motel:**

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage, dont chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre et pouvant offrir les mêmes services qu'un hôtel.

**Mur de soutènement:**

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; toute construction verticale ou formant un angle avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Muret:**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur.

**Mur latéral:**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain, la ligne de ce mur pouvant être brisée.

**Mur mitoyen:**

Mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments contigus.

**Mur opaque:**

Muret, haie ou une autre construction où l'on ne peut voir au travers.

**Niveau d'un bâtiment:**

Lorsqu'utilisé dans le sens de hauteur d'un bâtiment, un niveau d'un bâtiment comprend: le rez-de-chaussée, les étages et les demi-étages.

Niveau moyen du sol adjacent:

Élévation du terrain, établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques officiels du terrain à bâtir, le long du mur du bâtiment.

Opération cadastrale:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil du Québec.

Ornemental:

Qui sert ou peut servir à l'ornement.

Ouvrage:

Remblai, construction, structure, bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprenant toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame:

Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

Parc:

Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc., et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Parc de maisons mobiles:

Voir « Maison mobile (parc) ».

Parc de roulottes:

Voir « Terrain de camping ».

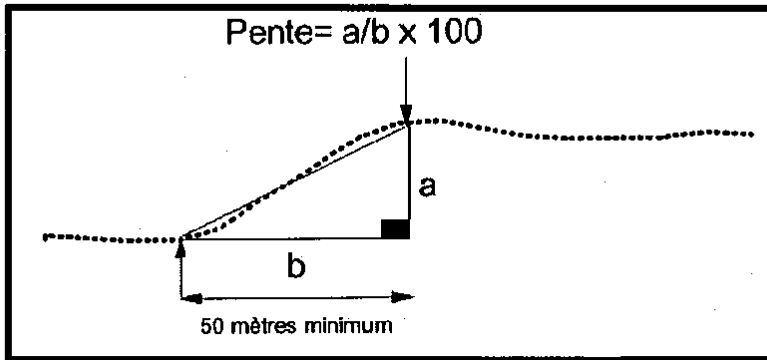
Parement extérieur:

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

Pente:

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres (voir croquis 14).

**Croquis 14 :**



Pente forte:

Pente de trente pour cent (30%) et plus.

Pergola:

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

Perré:

Revêtement de pierre disposé de façon à stabiliser la pente.

Perron:

Plate-forme de plain-pied avec les entrées du bâtiment.

Personne:

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement équiennne:

~~Peuplement dont la différence d'âge des arbres est de moins de vingt (20) ans.~~

Peuplement (forestier):

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Peuplement à maturité:

~~Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.~~

Pièce habitable:

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment incluant les caves, sous-sols ou partie de cave ou sous-sol utilisés à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments complémentaires annexés ou isolés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Plaine inondable :

Plaine identifiée comme telle au règlement et au plan de zonage.

Plancher:

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert et qui ne doit pas nécessairement être finie pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du présent règlement.

Plan d'urbanisme:

Plan d'urbanisme de la municipalité.

Plan de zonage :

Plan faisant partie intégrante de ce règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité en zones.

Plate-forme de chargement:

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandises.

Porche:

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

Porte:

Ouverture spécialement aménagée dans un mur, une clôture, etc., pour permettre le passage.

Poste d'essence:

Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique automobile):

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et autres pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires;
- changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces défectueuses et autres réparations.

Prescription (sylvicole):



~~Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification et qui doit avoir été réalisée dans les vingt-quatre (24) mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes: l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges, le nombre de tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un Ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.~~

Production (activités minières):

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage, de même que le traitement primaire de matières premières.

Propriétaire:

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Rebut (cour de):

Terrain sur lequel sont entreposés pendant plus de sept (7) jours plus de deux (2) véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, immatriculées ou non, ou des pièces de vieux verres ou de métaux habituellement désignés comme ferraille.

Remise:

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'objets d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Remorque:

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.

Remplacement du type d'élevage:

Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

Réparation:

Action de remettre dans un état original un ouvrage ou une construction n'y ait pas plus de cinquante pour cent (50%) de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Réseau d'aqueduc:

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Réseau d'égout:

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Résidence:

Voir « Habitation ».

Résidence communautaire:

Voir « Habitation collective ».

*Résidence de tourisme:*

*Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement dans une habitation. »*

Modif.  
Règl.  
2017-07  
06-2017

Ressourcerie :

Centre communautaire de récupération, réparation, revalorisation et revente de matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle.

Restaurant:

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Restaurant avec service à l'auto:

Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment mais sur le même terrain que le bâtiment principal et qui permet parfois l'accès des automobiles jusqu'au comptoir de service.

Rez-de-chaussée:

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, se mesurant horizontalement et ayant:

- un                    minimum                    de                    dix                    (10)                    mètres: lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou; lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- un                    minimum                    de                    15                    mètres: lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou; lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Roulotte (de chantier):

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou transporté sur une plate-forme, utilisé comme bureau, cafétéria, remise pour outils ou matériaux qui peut être présent sur le terrain d'une construction principale autorisée par permis, qui doit quitter les lieux dans les trente (30) jours de la fin de la construction.

Roulotte (de voyage):

~~Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs.~~

*Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome. Son utilisation n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée du séjour.*

Route du réseau supérieur :

Route identifiée comme telle au plan 3.

Rue:

Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie de circulation conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

Ruelle:

Rue publique ou non, où peuvent circuler des véhicules et donnant un accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs terrains ainsi qu'à une rue.

Rue privée:

Rue n'ayant pas été cédée à la municipalité mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:

Toute rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière:

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des rues, routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie:

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs; un escalier conduisant au sous-sol, à la cave ou au rez-de-chaussée ou à l'étage, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme une saillie.

Salle de jeux et d'amusements:

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques.

Semblable:

Qui ressemble à quelque chose d'autre, qui est de même nature, de même qualité.

Semelle:

Voir « Empattement ».

Serre:

Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux, étant considérée comme un bâtiment complémentaire lorsqu'elle est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal et qu'elle sert à un usage complémentaire à l'usage principal et comme un bâtiment principal lorsqu'elle est exploitée commercialement.

Services publics:

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que les équipements qui leur sont associés.

Service public extensif non-contraignant:

Service public qui exige une importante superficie de terrain et qui engendre généralement peu d'impact négatif pour le voisinage autre qu'esthétique comme les étangs aérés des municipalités.

Solarium:

Voir « Véranda ».

Source communautaire d'approvisionnement en eau potable :

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal, un réseau d'aqueduc privé, un réseau d'aqueduc appartenant à une coopérative ou alimentant une institution.

Sous-sol:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant.

Stalle de stationnement:

Voir « Case de stationnement ».

Stationnement hors-rue:

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue.

Superficie d'affichage:

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain, comprenant la superficie des affiches, enseignes ou la somme des superficies de plusieurs enseignes ou affiches selon le cas.

Superficie d'un bâtiment:

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les parties de bâtiment en porte-à-faux, les puits d'éclairage, d'aération et les garages lorsque annexés au bâtiment principal mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures et extérieures.

Superficie de plancher:

Somme de la superficie de plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs; dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Table champêtre:

Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas à la ferme préparé pour un groupe d'au moins six (6) personnes.

Talus:

Pente de trente pour cent (30%) et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Terrain:

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain bâtissable:

Terrain rencontrant les exigences du Règlement de lotissement et se conformant aux exigences de la zone où il est situé.

Terrain de camping:

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la réglementation qui en découle et permettant un séjour à court terme aux roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain de coin:

Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq (135) degrés ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq (135) degrés.

Terrain de jeux:

Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Terrain dérogatoire:

Terrain dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au Règlement de lotissement.

Terrasse:

Espace aménagé en plein air où sont disposées des tables et des chaises, relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas et/ou des boissons.

Théâtre:

Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène.

Tige de bois commercial:

Arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre à un mètre et trois dixièmes (1,3 m ; 4,26 pieds) au-dessus du sol.

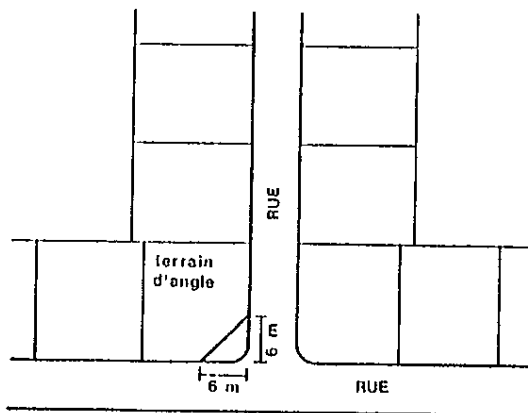
Toile:

Tissu, étoffe ou tout autre matériau analogue, non rigide et non combustible.

Triangle de visibilité:

Espace prévu pour les terrains d'angle, devant être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres. (Voir croquis 15)

#### **Croquis 15 : Triangle de visibilité**



Usage principal:

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et ou immeuble en général est utilisée, occupée, ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Véranda:

Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables, considérée comme un bâtiment complémentaire.

Voie de circulation:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle ou chemin un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un sentier de randonnée.

Zone de faible courant:

Zone identifiée comme telle au plan de zonage.

Zone de grand courant:

Zone identifiée comme telle au plan de zonage.

Zone tampon:

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

# CHAPITRE 3

## DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (PLAN DE ZONAGE)

### 3.1 UNITÉS DE VOTATION

Pour fins de votation à l'égard du Règlement de zonage, chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation.

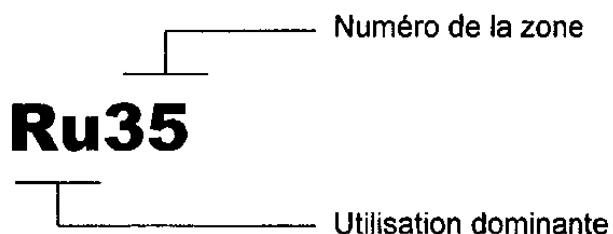
### 3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION

Afin de pouvoir réglementer les usages et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage identifié comme étant le Plan 1 (feuilles 1 et 2) joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante et pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur le plan de zonage par les lettres suivantes:

A	Agriculture	Af	Agro-forestière
F	Forestière	M	Mixte
R	Résidentielle	Rt	Récréo-touristique
Rua	Rurale agricole	Rur	Rurale résidentielle
V	Villégiature	ZER	Zone d'expansion de réserve

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

#### Codification des zones





### 3.3 PLANS

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et le secrétaire-trésorier de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante

TITRE	NUMERO	FEUILLET	DATE
Plan de zonage	Plan 1	1 de 2	29 mai 2008
Plan de zonage	Plan 1	2 de 2	29 mai 2008
Potentiel agricole des sols	Plan 2		29 mai 2008
Réseau routier	Plan 3		29 mai 2008

### 3.4 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'il existe une difficulté d'interprétation quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;
- b) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou de terrain sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;
- c) lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
- d) les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indication contraire, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

# CHAPITRE 4

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles de spécifications prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée et sont placées en Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Pour fins d'interprétation, les numéros de zone apparaissant à chacune des grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement.

Dans les grilles, les lettres « s.n. » signifient qu'il n'y a pas de norme pour cette disposition.

### 4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans les grilles de spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

Lorsqu'il existe une difficulté d'interprétation quant aux grilles des spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés;
- b) les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés;
- c) l'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou de la division générique le comprenant;
- d) l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal;
- e) un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

### 4.3 USAGE SPÉCIFIQUE « CENTRE DE THÉRAPIE RELIÉ AUX PROBLÈMES D'ALCOOL, DE TOXICOMANIE OU DE JEU PATHOLOGIQUE »

*Un seul usage spécifique « Centre de thérapie relié aux problèmes d'alcool, de toxicomanie ou de jeu pathologique », qui est inclut dans l'usage « Service de santé », dans la rubrique « Public et institutionnel », sera autorisé pour l'ensemble des zones M21, M22, M23 et M26.*

Modif.  
Règl.  
2012-03  
03-2013

# CHAPITRE 5

## CLASSIFICATION

### DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

#### 5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leur nature, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter et la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

#### Groupes d'usage

#### Classes d'usage

#### HABITATION

Unifamiliale isolée (résidence principale ou secondaire)

Unifamiliale jumelée

Unifamiliale en rangée

Bifamiliale isolée

Bifamiliale jumelée

Bifamiliale en rangée

Trifamiliale isolée

Trifamiliale jumelée

Trifamiliale en rangée

Multifamiliale 4 à 6 logements

Multifamiliale 7 logements et plus

Habitation collective

Maison mobile

Parc de maisons mobiles

**Groupes d'usage****Classes d'usage****COMMERCE ET SERVICE**

Commerce ou service courant

Commerce ou service en général

Commerce ou service contraignant

Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

**HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

Hébergement Camping Restaurant

Bar (sans spectacles érotique)

Bar (avec spectacles érotique)

Cabane à sucre (saisonnière)

Salle de réception, salle de danse

**CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT  
ET LOISIRS**

Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre

Musée, salle d'exposition, galerie

Salle de jeux et d'amusements

Bibliothèque, maison de la culture

**PARC ET ESPACE SPORTIF**

Parc

Conservation environnementale

Parc linéaire

Centre de sport ou de loisirs intérieurs, maison de jeunes,  
clubs sociaux

Centre de sport extérieur intensif

Centre de sport extérieur extensif

<b>Groupes d'usage</b>	<b>Classes d'usage</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre d'équitation</li> <li>Centre de sport ou de loisir contraignant</li> <li>Pourvoirie</li> <li>Marina, plage, accès au cours d'eau</li> </ul>
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Service administratif public</li> <li>Centre d'enseignement général (école)</li> <li>Centre de la petite enfance (garderie) Service de santé</li> <li>Lieux de culte et d'assemblée</li> <li>Cimetière et crématorium</li> <li>Centre communautaire</li> </ul>
<b>SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration</li> <li>Équipement énergétique et de télécommunication</li> </ul>
<b>INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Industrie légère</li> <li>Industrie de faible contrainte</li> <li>Entreposage intérieur</li> <li>Entreposage extérieur</li> <li>Cour de rebuts et de transformation métallique</li> </ul>
<b>EXTRACTION 1 MINE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extraction1 carrière 1 sablière</li> </ul>
<b>AGRICULTURE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ferme sans élevage</li> </ul>

## Groupes d'usage

## Classes d'usage

Ferme d'élevage **sans** restriction

Ferme d'élevage **avec** restriction

Service agricole

Entreprise agro-industrielle

*Fermette*

## FORESTERIE

Exploitation commerciale de la forêt

Service forestier

## 5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

### 5.2.1 Habitation

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation est occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre d'habitation saisonnière.

### 5.2.2 Commerce et service

a) Commerce ou service courant

Commerces et services courants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- visent une clientèle du voisinage immédiat (quartier);
- nécessitent une faible superficie de plancher (maximum 100 mètres carrés);
- fournissent des services usuels ou des marchandises d'usage domestique ou courant;
- les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger);
- engendrent une fréquentation limitée;
- sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- aucune marchandise n'est remise ou exposée à l'extérieur du bâtiment sauf pour la vente sur une superficie maximale de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher;
- l'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut:

- dépanneur;
- club vidéo;
- casse-croûte, comptoir laitier;
- salon de coiffure, salon d'esthétique;

- service professionnel ou personnel.

b) Commerce ou service en général

Commerces et services qui répondent aux conditions suivantes:

- engendrent peu de contraintes pour le voisinage;
- étalage extérieur limité (50% de la superficie de plancher);
- aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher;
- ne nécessitent aucun entreposage extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut:

- magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc.
- épicerie, boucherie, fruiterie, etc.;
- librairie, papeterie, bijouterie, etc.;
- institution financière;
- centre funéraire;
- services administratifs, services professionnels;
- services personnels;
- cordonnerie, couturière, buanderie, etc.

c) Commerce ou service contraignant

Commerces et services qui répondent à une des conditions suivantes:

- nécessitent de l'entreposage extérieur;
- nécessitent une superficie de plancher importante;
- nécessitent l'utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- engendrent un fort achalandage;
- peuvent engendrer du bruit, de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, ou des vibrations plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- quincaillerie;
- magasin entrepôt, magasin de gros;
- commerce ou service de location d'outillage;
- détaillant en pneus, accumulateurs, etc.;
- détaillant de véhicules automobiles, de machinerie, de tondeuses, etc.;
- détaillant dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

d) Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

Commerce et service dont l'activité est associée à la vente d'essence ou de services de réparation et d'entretien de véhicules moteurs.

### 5.2.3 Hébergement et restauration

a) Hébergement

Établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement; dans le cas où un bar est inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée et dans le cas où une salle à manger est incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée.

b) Camping

Établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs; pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme complémentaires à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidants, dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

c) Restaurant

Établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcoolisées.

d) Bar (sans spectacles érotiques)

Établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées, sans présenter de spectacles à caractère érotique

e) Bar (avec spectacles érotiques)

Établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées et présenter des spectacles à caractère érotique.

f) Cabane à sucre (saisonnière)

Établissements situés dans une érablière où l'activité principale est de servir entre le 1er mars et le 1er mai des repas reliés aux produits de l'érable; en dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise et les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable sont alors considérées comme des restaurants ou des salles de réception.

g) Salle de réception, salle de danse

Établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.

#### **5.2.4 Culture, récréation, divertissement et loisir**

a) Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre

Établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles, des films ou des événements culturels.

b) Musée, salle d'exposition, galerie d'art



Établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

c) Salle de jeux et d'amusements

Établissements commerciaux où au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher est occupée par des jeux et des amusements incluant les jeux de boules (pinball machines), de pool, de trou-madame, de bagatelle, d'arcades, de jeux électroniques et les casinos.

d) Bibliothèque, maison de la culture

Établissements où l'activité principale est de faire le prêt de livres, de documents audio-visuels, etc., au public en général qui peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

### 5.2.5 Parc et espace sportif

a) Parc

Ensemble des espaces aménagés à des fins de récréation ou de détente comprenant également les aires de jeux pour enfants.

b) Conservation environnementale

Usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- centre d'interprétation de la nature;
- espace de chasse et de pêche;
- réserve forestière.

c) Parc linéaire

Aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre, auxquels il est permis de greffer des usages commerciaux s'ils sont autorisés dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- piste cyclable;
- piste de VTT;
- sentier pédestre.

d) Centre de sport ou de loisirs intérieurs, maison de jeunes, clubs sociaux

Établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale se passe presque exclusivement à l'intérieur du bâtiment; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- salle de club social ;
- maison des jeunes;
- club de tennis intérieur;
- club de chasse et pêche.

e) Centre de sport extérieur intensif

Établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont les installations n'occupent pas plus de cinq mille (5 000) mètres carrés; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- piscine;
- club de tennis;
- jeux de fer;
- club de tir à l'arc;
- terrain de base-ball;
- terrain de soccer
- patinoire;
- mini-golf.

f) Centre de sport extérieur extensif

Établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de cinq mille (5 000) mètres carrés; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- club de golf;
- terrain d'exercice pour le golf;
- club de ski alpin;
- parc extensif

g) Centre d'équitation

Établissements où l'activité principale est d'offrir des randonnées équestres ainsi que des soins aux chevaux.

h) Centre de sport ou loisir contraignant

Établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes de bruits, d'odeur ou de poussières pour le voisinage; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut:

- piste de karting;
- piste et infrastructure pour avions téléguidés;
- champ de tir au fusil.

i) Pourvoirie

Établissements où l'activité principale est d'offrir des lieux de chasse et/ou de pêche avec lieux d'hébergement s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut.

j) Marina, plage, accès au cours d'eau

Installations destinées à la baignade dans un cours d'eau, endroits pourvus de facilités d'accueil d'arrimage d'embarcation ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandise, soit de personnes, et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques, en excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain et la location d'embarcation ou autres commerces destinés aux activités nautiques (les commerces doivent alors être autorisés dans la zone visée).

### 5.2.6 Public et institutionnel

a) Service administratif public

Établissements administratifs gouvernementaux et établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie; les garages municipaux sont aussi compris dans cette appellation.

b) Centre d'enseignement général (école)

Établissements scolaires dispensant une formation générale; les écoles dispensant des cours spécialisés tels que des cours de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service.

c) Centre de la petite enfance (garderie)

Établissements offrant un service de centre de la petite enfance (garderie), dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal ou comme un usage domestique selon le cas.

d) Service de santé

Établissements reliés aux soins de santé tels que les hôpitaux, les CLSC, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres de thérapie, les centres de convalescence et les foyers pour personnes âgées.

e) Lieux de culte et d'assemblée

Établissements reliés au culte, incluant les presbytères qui y sont reliés.

f) Cimetière et crématorium

Cimetières et ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

g) Centre communautaire

Établissements publics servant de centre dans lesquels sont offerts des services à la communauté.

### **5.2.7 Service d'utilité public**

a) Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration

L'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau.

b) Équipement énergétique et de télécommunication

Installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique de même que les équipements de transmission et de télécommunication et les éoliennes.

### **5.2.8 Industrie et service industriel**

a) Industrie légère

Entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- opèrent entièrement à l'intérieur;
- engendrent peu de contrainte pour le voisinage;
- ne nécessitent aucun entreposage extérieur;
- possèdent une faible superficie de plancher;
- les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
- les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- entrepreneur en couture;
- imprimeur;
- atelier de réparation d'appareils divers;
- les « motels industriels ».

b) Industrie et service de faible contrainte

Entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- nécessitent l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- nécessitent une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie);
- l'espace nécessaire à l'entreposage de matières premières ou de produits finis ou au stationnement des véhicules utilisés par l'entreprise n'occupe pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher de l'entreprise;

- les activités ne causent, en tout temps, aucune fumée, cendre, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit;
- les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- atelier d'usinage;
- industrie de tissage;
- scierie.

c) Entreposage intérieur

Constructions destinées principalement à l'entreposage et qui ne nécessitent aucun entreposage extérieur.

d) Entreposage extérieur

Établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac (excluant les cours de rebuts).

e) Cour de rebuts et de transformation métallique

Établissements utilisés comme cour de rebuts ou servant au traitement et à la transformation de résidus métalliques, comprenant également les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles.

### 5.2.9 Extraction-exploitation minière

a) Extraction-carrière-sablière

Usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage, dont le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage et comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (ex.: lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation.

### 5.2.10 Agriculture

a) Ferme sans élevage

Établissements agricoles ne possédant aucun animal.

b) Ferme d'élevage sans restriction

Établissements voués à l'élevage d'animaux y compris les porcheries, les poulaillers et les élevages d'animaux à fourrure

c) Ferme d'élevage avec restriction

Établissements voués à l'élevage d'animaux à l'exclusion des porcheries, des poulaillers et des élevages d'animaux à fourrure

d) Service agricole

Entreprises de soutien aux activités agricoles et de service de vente et de pension d'animaux.

e) Entreprise agro-industrielle

Entreprises dont les activités sont exclusivement reliées aux activités de transformation agro-alimentaires et autres industries reliées à l'agriculture.

f) *Fermette*

*Élevage léger ou garde d'animaux, complémentaire à la fonction résidentielle et destiné à la consommation ou l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant d'une habitation située sur le même terrain. Ce type d'élevage ou de garde d'animaux à des fins commerciales est interdit.*

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

### 5.2.11 Foresterie

a) Exploitation commerciale de la forêt

Boisés autres que ceux des fermes qui sont administrés et réservés pour la production industrielle de bois (comprenant le bois de pulpe) ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce ou les graines; d'autres activités (par exemple: récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière mais elles sont alors considérées comme complémentaires à un usage principal qui est l'exploitation commerciale de la forêt.

b) Service forestier

Activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt; à titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut:

- scierie;
- groupement forestier;
- pépinière;
- entrepreneur forestier.

# CHAPITRE 6

## USAGES PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### 6.1 USAGE PRINCIPAL

~~L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, l'objectif de toutes les opérations doit être considéré plutôt que chacune d'elles prises isolément.~~

~~Il ne peut y avoir qu'un bâtiment, usage ou activité principal par terrain bâtissable et un terrain comprenant deux usages dans un seul bâtiment est considéré comme s'il n'y avait qu'un seul usage.~~

~~L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire.~~

*L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.*

*Un seul bâtiment, usage ou activité principal est autorisé par terrain bâtissable, à l'exception des usages industriels ou agricoles dont le procédé, l'élevage ou la culture nécessite d'être séparé en plusieurs bâtiments. Le bâtiment ou l'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires, à condition qu'ils soient situés sur le même terrain que l'usage principal.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### 6.1.1 Superficie de certains usages principaux

~~Dans toutes les zones « Agriculture » (A), pour les terrains situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles, y compris résidentiels, doivent être implantés sur un terrain d'au moins cent (100) hectares, l'utilisation autre qu'agricole non résidentielle se limitant à un (1) hectare. L'utilisation résidentielle sur un terrain d'au moins cent (100) hectares ne peut en aucun temps utiliser plus de cinq mille (5000) mètres carrés. Le résidu de terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.~~

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

Dans les zones A1, A2, Rua3, F4, V5, Rt6, Rur7, V8, V9, F10, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, F16, Af17, Af18, Af29 et Rur30 l'implantation de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous.

Modif.  
Règl.  
2017-07  
06-2017

Dans les zones A1, A2, Rua3, F4, V5, Rt6, Rur7, V8, F9, F10, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, F16, Af17, Af18, Af29, F29, Rur30, Rur31, Rur32, F33, Rt34, Rt35 et Rt36 l'implantation de certains usages principaux doit respecter les normes du tableau 1 ci-dessous

Tableau 1 - Superficie de certains usages principaux

<b>SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX</b>	
<b>Zones</b>	<b>Norme</b>
A1, A2, A12, A13, A15	A) Un usage principal non agricole doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cent hectares (100 ha).
	B) Un usage principal non agricole est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18, Af29, Rur30	C) Un usage principal non agricole et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de vingt hectares (20 ha).
	D) Un usage principal non agricole et non résidentiel est autorisé en vertu des droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
	E) L'usage résidentiel situé à l'extérieur d'un « îlot avec morcellement » ou d'un « îlot sans morcellement » doit utiliser une superficie maximale de cinq mille mètres carrés (5 000 m <sup>2</sup> ); à l'intérieur de cette superficie doivent se retrouver la résidence, ses bâtiments complémentaires, ses accessoires (nonobstant les articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2) et l'allée d'accès. Dans le cas d'un terrain situé en partie dans une des zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29 et en partie dans une des zones A1, A2, A12, A13 ou A15, la possibilité d'utiliser à des fins résidentielles une superficie de cinq mille mètres carrés (5 000 m <sup>2</sup> ) s'applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29. La superficie résiduelle du terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.
F4, V5, Rur7, V8, V9, F10, F16, F29, F33, Rt34, Rt35, Rur30	F) Un usage principal non agricole non et non résidentiel doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m <sup>2</sup> ).

Modif.  
Règl.  
2014-10  
01-2015

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017



Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

## **SUPERFICIE DE CERTAINS USAGES PRINCIPAUX**

<i>Rt6, Rt36</i>	<i>G) Un usage principal doit, en zone agricole, être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de vingt hectares (20 ha) et, en zone non agricole, sur un terrain d'une superficie minimale de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>).</i>
<i>Rur30, Rur31, Rru32</i>	<i>H) Un usage principal doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de huit mille mètres carrés (8 000 m<sup>2</sup>).  Dans la zone Rur32, un usage principal peut être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>) lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble est accepté.</i>

Modif.  
Règl.  
2014-10  
01-2015

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

Modif.  
Règl.  
2017-07  
06-2017

### **6.1.1.1 Zones « Agriculture » (A)**

Dans toutes les zones « Agriculture » (A), pour les terrains situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles, y compris résidentiels, doivent être implantés sur un terrain d'au moins cent (100) hectares, l'utilisation autre qu'agricole non résidentielle se limitant à un (1) hectare. L'utilisation résidentielle sur un terrain d'au moins cent (100) hectares ne peut en aucun temps utiliser plus de cinq mille (5000) mètres carrés. Le résidu de terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### **6.1.1.2 Zones « Rurale agricole » et « Rurale résidentielle »**

Dans toutes les zones « Rurale agricole » (Rua) et « Rurale résidentielle » (Rur), pour les terrains situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles, y compris résidentiels, doivent être implantés sur un terrain d'au moins vingt (20) hectares, l'utilisation autre qu'agricole se limitant à un (1) hectare. L'utilisation résidentielle sur un terrain d'au moins vingt (20) hectares ne doit en aucun temps utiliser plus de cinq mille (5000) mètres carrés. Le résidu de terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### **6.1.1.3 Zones « Forestière » et « Agro forestière »**

Dans toutes les zones « Forestière » (F) et « Agro forestière » (An), pour les terrains situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles, y compris résidentiels, doivent être implantés sur un terrain d'au moins vingt (20) hectares, l'utilisation autre qu'agricole se limitant à un (1) hectare. L'utilisation résidentielle sur un terrain d'au moins vingt (20) hectares ne doit en aucun temps utiliser plus de cinq mille (5000) mètres carrés. Le résidu de terrain doit faire l'objet d'efforts de mise en valeur agricole ou forestière.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

## **6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE**

L'implantation ou l'exercice d'un usage complémentaire est autorisé seulement s'il accompagne un usage principal existant et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité, qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et, à moins de disposition contraire, qu'il soit situé sur le même terrain que l'usage principal.

Dans le cas des usages complémentaires à l'habitation, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

### **6.3 USAGE DOMESTIQUE**

Un usage domestique comprend toute activité commerciale, professionnelle, de service, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée incluant les résidences rattachées à une ferme.

#### **6.3.1 Critères à respecter**

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- a) il est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- b) il n'est d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle: aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible à l'extérieur du local ou ne doit incommoder les résidences voisines;
- c) il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un seul bâtiment complémentaire à la résidence principale;
- d) s'il est pratiqué dans la résidence principale, la superficie utilisée ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du rez-de-chaussée;
- e) s'il est pratiqué dans un bâtiment complémentaire, ce bâtiment doit être existant, il ne peut être construit pour accueillir l'usage complémentaire et la superficie utilisée par l'usage domestique doit être de soixante (60) mètres carrés maximum;
- f) aucun ouvrage majeur de réaménagement ne peut être effectué sur la résidence ou sur le bâtiment complémentaire et l'espace utilisé doit pouvoir être réutilisé pour la fonction pour laquelle il a été construit s'il y a déménagement ou fermeture de l'entreprise;

- g) à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- h) il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- i) il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile;
- j) les dispositions relatives au stationnement hors-rue dans le présent règlement doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires;
- k) il ne peut y avoir plus de douze (12) chambres dans le cas d'un établissement d'hébergement;

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme usage domestique s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- gîte touristique;
- entrepreneur en couture
- table champêtre.

# CHAPITRE 7

## LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

### 7.1 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire, qui suivent sont indiquées à la grille de spécifications pour chaque zone:

- dimension minimale de la façade avant;
- profondeur minimale du bâtiment;
- hauteur minimale;
- hauteur maximale.
- *hauteur maximale (nombre d'étage)*
- *superficie minimale*

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

#### 7.1.1 Dimension minimale de la façade avant

Pour les fins du calcul de la dimension de la façade avant, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

Les dimensions minimales pour la façade avant ne s'appliquent pas pour les maisons mobiles.

#### 7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

Les dimensions minimales pour la profondeur ne s'appliquent pas pour les maisons mobiles.

#### 7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion,

aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

Dans toutes les zones, le rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) au-dessus de la rue sauf si la topographie l'exige.

#### **7.1.4 Hauteur maximale (nombres d'étages)**

*Hauteur maximale du bâtiment se calculant en nombre d'étages (voir la définition d'étage à l'article 2.6). Cette hauteur maximale est indiquée aux grilles de spécifications lorsqu'applicable.*

*Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017*

#### **7.1.5 Superficie minimale**

La superficie minimale du bâtiment est indiquée aux grilles de spécifications lorsqu'applicable (voir la définition de superficie à l'article 2.6).

### **7.2 L'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL**

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour toutes les zones, à la grille de spécifications:

- marge de recul avant;
- marge de recul arrière;
- marges de recul latérales;
- marges de recul latérales pour un bâtiment jumelé ou en rangée;
- somme des marges de recul latérales.

#### **7.2.1 Marge de recul avant**

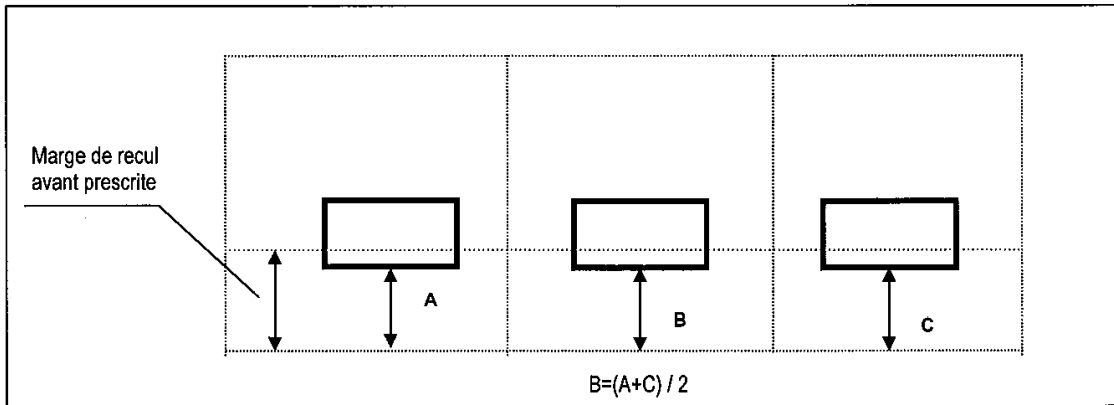
L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant prescrite aux grilles de spécifications pour toutes les zones.

Pour les terrains faisant front à une rue à laquelle une servitude de non accès est attachée, la marge de recul avant ne s'applique pas et est considérée comme une marge arrière ou latérale selon la situation du bâtiment.

- a) Construction entre deux terrains construits:

Nonobstant les dispositions des grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, il est permis que la marge de recul avant d'un bâtiment qui doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre deux (2) lots terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, soit égale à la moyenne des deux (2) marges de recul des bâtiments existants (A et C) et ce tel qu'indiqué au croquis 16.

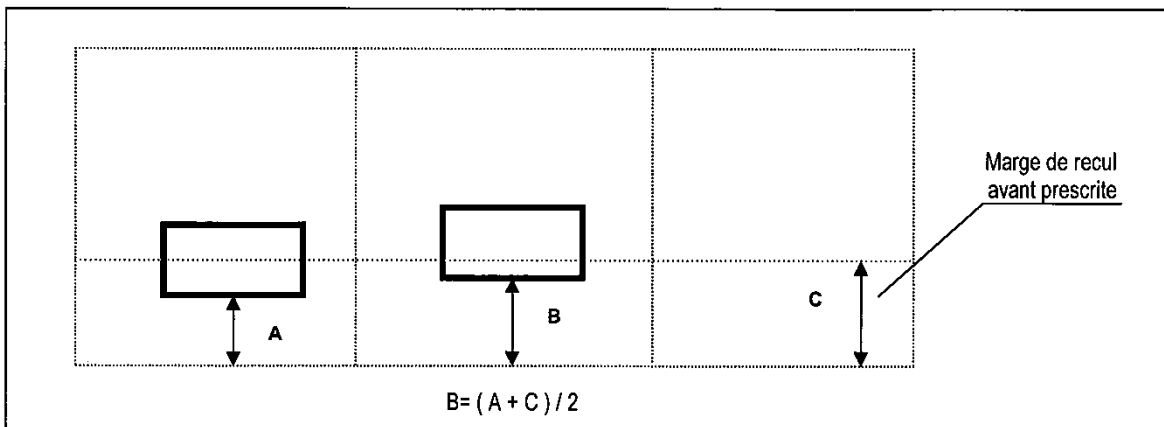
Croquis 16 :



b) Bâtiment adjacent à un terrain déjà construit:

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain ou lot adjacent à un seul terrain ou lot construit et dont la marge avant n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant (8) soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recul du bâtiment existant (A) et ce tel qu'illustré au croquis 17.

Croquis 17 :

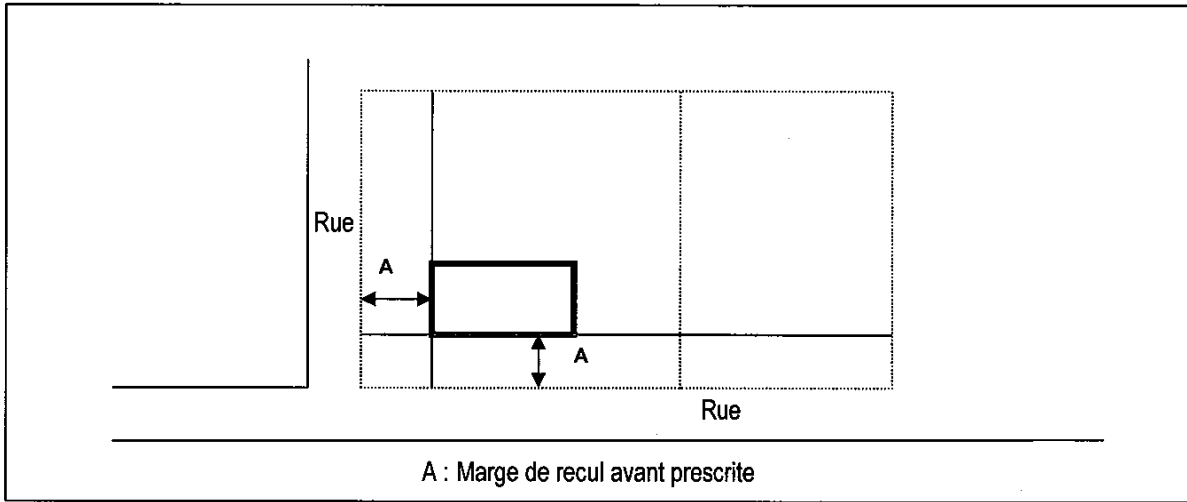


c) Terrain de coin

Pour tout terrain de coin, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue, tel qu'illustré au croquis 18.

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être égale ou inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

### Croquis 18 :



#### d) Résidence de ferme

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être égale ou inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

#### e) Résidence en milieu rural

Lorsqu'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul avant entre :

- a) une marge de recul avant de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture situé de l'autre côté de la rue;
- b) une marge de recul avant de trente mètres (30 m) entre la résidence et la ligne de rue.

### 7.2.2 Marge de recul arrière

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière prescrite aux grilles de spécifications pour toutes les zones.

#### 7.2.2.1 Résidence en milieu rural

L'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul arrières entre :

- a) la marge de recul arrière prévue aux grilles de spécifications pour la zone;
- b) une marge de recul arrière de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.

### 7.2.3 Marges de recul latérales

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales prescrites aux grilles de spécification pour toutes les zones et la somme des marges de recul latérales doit être conforme à la norme prescrite à la grille de spécifications.

- a) Marges de recul latérales pour un bâtiment jumelé ou en rangée

Les marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée lorsqu'ils sont mitoyens et pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

- ~~b) Marges de recul latérales à la suite d'un morcellement d'un lot boisé en zone « Rurale agricole » ou « Rurale résidentielle »~~

~~Tout bâtiment principal implanté sur un terrain boisé à plus de quatre-vingt dix pour cent (90%) de sa superficie en zone « Rurale agricole » (Rua) ou « Rurale résidentielle » (Rur), subdivisé en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement de lotissement, doit respecter des marges de recul latérales d'au moins quarante (40) mètres par rapport à la limite du terrain.~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

- b) *Résidence en milieu rural*

*L'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 est implantée, elle doit respecter la plus grande des marges de recul latérales entre:*

- a) *la marge de recul latérale prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*  
b) *une marge de recul latérale de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.*

### 7.2.4 Marges de recul pour les constructions en bordure du réseau routier supérieur

Tout nouveau bâtiment principal à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit respecter une marge de recul avant de trente (30) mètres par rapport à l'emprise d'une route du réseau routier supérieur identifiée au Plan 3.

## 7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

### 7.3.1 Dispositions générales

L'implantation ou l'utilisation d'un bâtiment complémentaire est autorisée à la condition que ce bâtiment accompagne un bâtiment principal existant sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; toutefois, il est permis d'implanter un bâtiment à des fins agricoles ou forestières sans qu'il y ait au préalable sur le terrain un bâtiment principal.



Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans ce règlement.

### **7.3.2 Grille de spécifications**

Les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires qui suivent sont indiquées aux grilles de spécifications pour toutes les zones:

- nombre maximal de bâtiments complémentaires;
- nombre maximal de bâtiments complémentaires habitables (Nombre max. de bâtiments complémentaires habitables);
- superficie maximale d'un bâtiment complémentaire (Superficie maximale par bâtiment ;
- superficie maximale totale des bâtiments complémentaires (Superficie max. totale des bâtiments complémentaires);
- hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire (Hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire)

### **7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires et de bâtiments complémentaires habitables**

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires et de bâtiments complémentaires habitables par terrain est indiqué aux grilles de spécifications pour toutes les zones.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires servant à un usage agricole ou forestier.

### **7.3.4 Superficie maximale d'un bâtiment complémentaire**

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est indiquée aux grilles de spécifications pour toutes les zones. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires servant à un usage agricole ou forestier.

### **7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires**

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires correspond à la somme de l'ensemble des superficies des bâtiments complémentaires et elle est indiquée aux grilles de spécifications pour toutes les zones. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires servant à un usage agricole ou forestier.

### **7.3.6 Hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire**

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire est indiquée aux grilles de spécifications pour toutes les zones et ne s'applique pas aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires servant à un usage agricole.

## **7.4 L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **7.4.1 Localisation des bâtiments complémentaires annexés au bâtiment principal**

L'implantation des bâtiments complémentaires annexés au bâtiment principal doit se faire dans la cour avant, la cour arrière ou les cours latérales.

#### **7.4.1.1 Marge de recul avant**

Pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal, la marge de recul avant prescrite pour les bâtiments principaux aux articles 7.2.1 à 7.2.5 du présent règlement doit être respectée dans toutes les zones.

#### **7.4.1.2 Marge de recul arrière**

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal, la marge de recul arrière prescrite pour les bâtiments principaux aux grilles de spécifications doit être respectée dans toutes les zones.

#### **7.4.1.3 Marges de recul latérales**

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal, les marges de recul latérales, prescrites pour les bâtiments principaux aux grilles de spécifications doivent être respectées dans toutes les zones.

### **7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal**

L'implantation des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales.

#### **7.4.2.1 Marge de recul arrière**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière prescrite aux grilles de spécifications pour toutes les zones (« *Marge de recul arrière* »).

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

*Nonobstant ce qui précède, dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29, le bâtiment complémentaire d'une résidence construite en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 doit respecter la plus grande des marges de recul arrière entre:*

- a) *la marge de recul arrière prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*
- b) *une marge de recul arrière de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.*

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

#### 7.4.2.2 Marges de recul latérales

L'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales prescrites aux grilles de spécifications pour toutes les zones (« *Marges de recul latérale* »).

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire isolé ayant une fenêtre, ce dernier ne peut être implanté à moins de deux (2) mètres de la limite du terrain.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

*Nonobstant ce qui précède, dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29, le bâtiment complémentaire d'une résidence construite en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1 doit respecter la plus grande des marges de recul latérales entre:*

- a) *la marge de recul latérale prévue aux grilles de spécifications pour la zone;*
- b) *une marge de recul latérale de soixante-quinze mètres (75 m) par rapport à un champ en culture.*

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

#### **7.4.3 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un autre bâtiment complémentaire est prescrite aux grilles de spécifications pour toutes les zones (« Distance minimale vs un bât. Complémentaire ») et correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

#### **7.4.4 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé par rapport à un bâtiment principal est prescrite aux grilles de spécifications pour toutes les zones (« Distance minimale vs un bâtiment principal ») et correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

#### **7.4.5 Distance minimale de l'avant-toit par rapport à la limite d'un terrain**

La partie la plus saillante de l'avant-toit d'un bâtiment complémentaire isolé ne peut être située à moins de soixante (60) centimètres de la limite séparant le terrain où est implanté le bâtiment du terrain voisin.

### **7.5 LES ACCESSOIRES**

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité; ils ne sont pas considérés comme une construction.

#### **7.5.1 Implantation dans la cour avant**

Seuls les luminaires, abris d'automobile, pergolas, puits d'approvisionnement en eau potable, bancs, boîtes postales et téléphoniques, installations septiques et les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans la cour avant.

Nonobstant cette disposition, l'implantation d'une piscine en cour avant est autorisée lorsque indiqué dans les grilles de spécifications pour chaque zone.

#### **7.5.2 Implantation dans la cour latérale**

Seuls les accessoires autorisés dans la cour avant ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les équipements de jeux, boîtes à déchets d'un maximum de un (1) mètre cube, les antennes, les thermopompes et les boîtes à déchets sont autorisés dans les cours latérales.

#### **7.5.3 Implantation dans la cour arrière**

~~Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales ainsi que les réservoirs, les foyers extérieurs ou barbecue permanent, bonbonnes, citernes d'eau, foyers extérieurs ou barbecue permanent et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrière.~~

*Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales ainsi que les réservoirs, les foyers extérieurs ou barbecue permanents, bonbonnes, citernes d'eau, les éoliennes d'une hauteur maximale de 15 mètres et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrière.*

#### **7.5.4 Marges de recul**

La mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de un (1) mètre par rapport à toute limite de terrain, sauf dans les cas où il est autrement mentionné dans le présent règlement. Dans le cas des foyers extérieurs, la marge de recul à respecter est de deux (2) mètres par rapport à toute limite de terrain.

### **7.6 LES SAILLIES AUX BÂTIMENTS**

#### **7.6.1 Auvents, balcons et assimilés**

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porches, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, cinq (5) mètres dans les marges de recul latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et à plus de trente (30) centimètres de la ligne avant du terrain.

### **7.6.2 Fenêtres en baie**

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres dans une marge de recul et qu'elles soient localisées à plus de deux (2) mètres des lignes de terrain.

### **7.6.3 Cheminées intégrées**

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal, sont autorisées dans l'ensemble des cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des limites de terrain.

### **7.6.4 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à la cave sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain et à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

### **7.6.5 Terrasses commerciales**

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours; à la condition d'être localisées à plus de deux (2) mètres des lignes latérales du terrain et à plus de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de deux (2) mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisé l'habitation. Dans tous les cas, les terrasses doivent être situées à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

## **7.7 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **7.7.1 Formes prohibées de bâtiments**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit et de véhicule ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones « Agriculture » (A), « Rurale agricole » (Rua), « Rurale résidentielle » (Rur), « Agro-forestière » (AF) ou « Forestière » (F).

### **7.7.2 Recouvrement extérieur**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- a) les cartons-planches, les matériaux tendant à les imiter ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) les panneaux constitués de matériau granulaire, sauf pour les bâtiments industriels;
- c) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- d) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- e) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- f) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- g) la tôle non décorative et non émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- h) la mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- i) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- j) les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents et les serres;
- k) les toiles ou plastiques, sauf pour les abris d'hiver temporaires, les abris automobile et les serres;
- l) les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois.

### **7.7.3 Traitement des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures en bois, sauf le bois de cèdre, de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, de la créosote, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue; aussi les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

### **7.7.4 Matériau principal**

Les murs extérieurs de tout bâtiment, y compris ceux du bâtiment complémentaire annexé, doivent être composés du même matériau sur un minimum de soixante pour cent (60%) de leur surface totale, les ouvertures étant cependant exclues du présent calcul.

## **7.8 LES PISCINES**

### **7.8.1 Localisation des piscines**

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrières; elles sont toutefois autorisées en cour avant dans les zones spécifiées aux grilles de spécification; dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (par exemple services d'aqueduc, d'égout, de téléphone, d'électricité, etc.), la limite de la servitude est considérée comme étant la ligne de terrain.

La paroi extérieure de toute piscine doit être à une distance minimale de un mètre et demi (1,5 rn) de toute ligne de terrain et à une distance au moins égale à sa profondeur maximale de tout bâtiment principal, sans jamais être inférieure à un mètre et demi (1,5 rn) du bâtiment; lorsqu'elles sont autorisées en cour avant, les piscines doivent respecter une marge de recul avant de cinq (5) mètres.

### **7.8.2 Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine**

Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur dont la hauteur doit être supérieure à 1,2 mètre (4 pieds) à partir du niveau du sol et qui est située à plus de un (1) mètre des parois de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre font partie intégrante de cette clôture ou mur si elles ont une hauteur de plus de un mètre et deux dixièmes (1,2 rn) (4 pieds) à partir du niveau du sol. Si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 rn) (4 pieds) du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture doit être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de cinq (5) centimètres de diamètre (2 pouces) entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. Chaque accès d'une barrière doit être muni d'un dispositif de fermeture automatique et pouvant être verrouillé; les échelles ou gradins de sortie devront pouvoir se lever et se verrouiller à l'aide d'un cadenas.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les clôtures doivent être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

### **7.8.3 Plates-formes**

Les plates-formes donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de trente (30) centimètres (1 pied) par rapport au niveau du sol environnant, doivent être situées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

## **7.9 IMPLANTATION D'UNE HABITATION EN MILIEU RURAL**

*Dans les zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 et Af29, les normes suivantes s'appliquent à l'égard de l'implantation d'une habitation.*

*Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017*

### **7.9.1 Critères pour la construction d'une habitation**

*Dans les zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 et Af29, l'implantation d'une habitation est autorisée à la condition de respecter l'un des critères du tableau 2 ci-dessous.*

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

Tableau 2 – Critères pour l’implantation d’une habitation

<b>CRITÈRES POUR L’IMPLANTATION D’UNE HABITATION</b>	
<i>Implantation en zone A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 et Af29</i>	A) <i>Être située dans un « îlot déstructuré avec morcellement.</i>
	B) <i>Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i>
	C) <i>Donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d’une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i>
	D) <i>Donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d’une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 18 septembre 2008.</i>
	E) <i>Avoir pour effet de déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou des droits de l’article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l’extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits; cette implantation doit préalablement faire l’objet d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.</i>
	F) <i>Permettre la conversion à des fins résidentielles d’une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle; cette implantation doit préalablement faire l’objet d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.</i>
<i>Implantation en zone Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29</i>	G) <i>Construction d’une seule habitation sur un terrain vacant de vingt hectares (20 ha) et plus, tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007. Dans le cas d’un terrain situé en partie dans une des zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29 et en partie dans une des zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 ou Af29, l’autorisation de construire une habitation s’applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29. Si ce terrain est situé en partie dans une des zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29 et en partie dans une des zones A1, A2, Rua3, Rua11, A12, A13, Rua14, A15, Af17, Af18 ou Af29, l’autorisation de construire une habitation s’applique seulement sur la portion du terrain située dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 ou Af29..</i>



**CRITÈRES POUR L'IMPLANTATION D'UNE HABITATION**

1) *Construction d'une seule habitation sur un terrain vacant correspondant à une superficie de vingt hectares (20 ha) par l'addition des superficies de deux ou plusieurs terrains vacants tel que publié au registre foncier le 22 mai 2007.*

# CHAPITRE 8

## LES ENSEIGNES, LES AFFICHES ET LES PANNEAUX-RÉCLAMES

### 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, affiches et panneaux-réclames extérieurs et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Les enseignes et affiches temporaires doivent être enlevées par celui qui les a posées dans les trente (30) jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

#### 8.1.1 Enseignes permises sur l'ensemble du territoire

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- a) une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- b) les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- c) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- f) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les enseignes directionnelles non publiques doivent avoir un maximum de un (1) mètre carré;
- g) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- h) les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;

- i) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- j) les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de quatre dixième (0,4) de mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue;
- k) les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de un (1) mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété {bâtiment et/ou terrain) à la condition que ces affiches ou enseignes ne concernent que les terrains où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;
- l) pour les terrains ou un ensemble de terrains formant une superficie de plus d'un hectare dans toutes les zones «Agriculture » (A) ou « Rurale agricole » (Rua), « Rurale résidentielle » (Rur), « Agro-forestière » (Af) et « Forestière» (F), les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de trois (3) mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain;
- m) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres-d'œuvre du projet, à condition que le permis ç- lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés, cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
- n) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- o) les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
- p) les panneaux à découvert, aux portes d'un théâtre ou d'un cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) panneaux par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de un (1) mètre carré de superficie;
- q) une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent par un (1) mètre carré;
- r) les inscriptions historiques ou commémoratives ou les écussons, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats;

- s) une enseigne d'identification non lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas deux dixièmes de mètre carré (0.2 mètre carré) et que la superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment n'excède pas cinq dixièmes de mètre carré (0.5 mètre carré);
- t) les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à huit (8) centimètres, ni supérieure à quinze (15) centimètres;
- u) une enseigne portative de genre chevalet d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré, sauf en bordure d'un a: récréée-touristique identifié au plan 3;
- v) une affiche annonçant un évènement public d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré.

### **8.1.2 Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- a) les enseignes portatives, communément appelées « sandwiches »;
- b) les enseignes munies d'un dispositif à feux clignotants situées à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- c) toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neiges et autres véhicules d'utilité publique;
- d) toutes les enseignes peintes ou fixées sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures, par exemple) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain;
- e) une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré;
- f) les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement);
- g) les enseignes dont l'aire excède dix (10) mètres carrés, considérées alors comme panneaux-réclames, à l'exception des enseignes communautaires;
- h) les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne, ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de quinze (15) mètres d'une intersection, ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou les enseignes lumineuses, à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
- i) une enseigne comportant un dispositif sonore;

- j) les enseignes fixées sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, un avant-toit ou un toit;
- k) les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de vingt (20) centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
- l) les enseignes fixées ou peintes directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
- m) les enseignes situées à moins de trois (3) mètres des lignes latérales et arrière du terrain, ou à moins de un (1) mètre de la ligne avant;
- n) les enseignes dont la hauteur excède sept (7) mètres ou la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;
- o) les enseignes qui ne sont pas conçues selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- p) les enseignes qui ne sont pas localisées sur le même terrain que le commerce qu'elles visent; ces enseignes sont alors considérées comme des panneaux-réclames.

### **8.1.3 Types d'enseignes autorisées en bordure des axes récréo-touristiques**

En bordure des axes récréo-touristiques identifiés au Plan 3, seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés:

- a) les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment;
- b) les enseignes en porte-à-faux (incluant les affiches et enseignes sur marquise, auvent et brise-soleil);
- c) les enseignes perpendiculaires au bâtiment;
- d) les enseignes sur poteau ou sur socle.

### **8.1.4 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée**

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants:

- a) sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- b) à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
- c) dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) rues pour toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;

- d) sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises. Il est également prohibé de peindre des enseignes à ces endroits;
- e) sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de un (1) mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
- f) à un endroit où l'enseigne obstrue ou limite la largeur d'une issue;
- g) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne;
- h) à un endroit où l'enseigne nuit à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
- i) au-dessus de l'emprise d'une rue;
- j) dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue.

#### **8.1.5 Enseignes dérogatoires**

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire, sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Une modification est le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux, toutefois, le changement de message n'est pas considéré comme une modification.

Il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation, soit de la peindre, de renforcer cette enseigne ou ses supports et de remplacer le système d'éclairage.

## **8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.2.1 Types et localisation d'enseignes**

Les enseignes doivent être implantées de l'une des façons suivantes:

- a) à plat sur le bâtiment;
- b) en porte-à-faux ou à angle, incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- c) perpendiculaire au bâtiment;

- d) sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue et en respectant les dispositions indiquées au présent règlement concernant la visibilité aux intersections de rues.

### **8.2.2 Superficie maximale des enseignes**

Dans tous les cas, les enseignes appliquées à plat et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment ne doivent excéder, au total, une superficie supérieure à un (1) mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée occupé par le ou les usages visés par l'affichage et donnant sur rue. Dans le cas d'affichage peint dans une vitrine, cet affichage doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou service et ne pas être considéré lorsqu'il souligne un événement (ex. Noël, une vente, etc.).

Une enseigne sur poteaux ou sur socle doit avoir, par bâtiment principal, une superficie totale inférieure à cinq (5) mètres carrés chacune et une enseigne perpendiculaire au bâtiment doit avoir une superficie totale inférieure à six (6) mètres carrés chacune.

- a) Calcul de la superficie d'affichage

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour une enseigne sur poteau ou sur socle et perpendiculaire au bâtiment est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant l'enseigne à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux ou à un angle est la somme de:  
superficies de chaque affiche ou enseigne.

Dans le cas d'une enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, socle ou perpendiculaire au bâtiment, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement dans le cas où la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante (60) centimètres;
- 2) si la distance moyenne entre les deux (2) faces est de plus de soixante (60) centimètres, la surface formée par ce côté (de plus de 60 centimètres) doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- 3) si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **8.2.3 Nombre maximum de types d'enseignes par terrain**

Le nombre maximum de types d'enseignes par terrain est limité à un seul des types d'enseignes suivants: soit perpendiculaire au bâtiment, soit sur poteaux ou socle.

#### **8.2.4 Nombre maximum d'enseignes par entreprise**

Le nombre maximum d'enseignes autorisées est limité à deux (2) enseignes par entreprise par rue faisant front à celle-ci.

#### **8.2.5 Hauteur maximale des enseignes**

Posées sur les bâtiments: Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Posées sur le terrain: Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment.

### **8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **8.3.1 Enseignes pour usage domestique**

Les enseignes pour les usages domestiques doivent respecter les dispositions suivantes:

- a) seules les enseignes à plat sur le bâtiment sont autorisées;
- b) l'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;
- c) l'enseigne doit être illuminée uniquement par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est situé l'enseigne;
- d) les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- e) l'identification de l'entreprise (enseigne) ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré (16 pieds carrés);
- f) dans le cas où il y a plus d'un usage domestique, les enseignes doivent être regroupées.

#### **8.3.2 Affichage pour un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment**

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment, seules les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment, en porte-à-faux, à angle, incluant les marquises, auvents et brise-soleil de même que les enseignes sur poteau ou sur socle sont autorisées. Toutes ces entreprises doivent avoir des enseignes du même type.

Le nombre d'enseignes est limité à une seule par façade ayant front sur rue.



Les inscriptions et illustrations sur l'enseigne doivent avoir pour objet exclusivement l'identification du centre commercial et aucune publicité pour quelque produit que ce soit n'est permise.

La superficie permise des enseignes est limitée à 0,005 mètre carré par un (1) mètre carré de superficie de plancher occupé sans toutefois dépasser la superficie maximale de six (6) mètres carrés par entreprise.

De plus, une seule enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximum de six (6) mètres carrés est autorisée pour annoncer le centre commercial et ses entreprises. Cette enseigne ne peut avoir une hauteur supérieure à sept (7) mètres.

### **8.3.3 Enseigne d'exploitation agricole**

Malgré ce qui énoncé plus tôt, une enseigne d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés identifiant la ferme est autorisée par exploitation.

Cette enseigne doit être implantée de l'une des façons suivantes:

- a) à plat sur le bâtiment ;
- b) en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- c) perpendiculaire au bâtiment ;
- d) sur poteaux ou sur socle et dans ce cas, l'enseigne doit être implantée uniquement dans les cours donnant sur une rue et elle doit respecter les dispositions indiquées au présent règlement concernant la visibilité aux intersections de rues.

## **8.4 LES PANNEAUX-RÉCLAMES**

Les panneaux-réclames doivent être:

- a) érigés sur poteau ou sur socle;
- b) implantés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- c) d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés;
- d) en leur point le plus haut d'une hauteur de sept (7) mètres ou d'une hauteur moindre ou égale au bâtiment principal le cas échéant;
- e) d'une épaisseur maximum de 45 centimètres;
- f) qu'au nombre de deux (2) par terrain;
- g) localisés à une distance minimale de dix (10) mètres et un maximum de trente-cinq (35) mètres de l'emprise d'11r rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- h) en conformité avec les normes du triangle de visibilité (article 17.1.3 du présent règlement);
- i) si le panneau-réclame est éclairé, il doit l'être par un dispositif lumineux qui est dirigé exclusivement sur lui, n'employant pas de gyrophare, ni de dispositif rappelant la signalisation routière;
- j) si le panneau-réclame est implanté le long de la route 257, il doit également se conformer à la réglementation provinciale prescrite pour l'affichage le long des routes du réseau supérieur.

## **8.5 LES PANNEAUX DE LOCALISATION**

L'implantation de panneaux de localisation est autorisée sur l'ensemble du territoire, aux conditions suivantes:

- a) la superficie maximale du panneau de localisation ne doit pas excéder un (1) mètre carré;
- b) le message ne doit pas contenir de publicité;
- c) seule l'indication de l'adresse, du nom ou du logo de l'entreprise ou du site récréa-touristique ainsi que la direction et la distance par rapport au panneau sont autorisées sur le panneau;
- d) il ne peut y avoir plus de trois (3) panneaux par terrain.

# CHAPITRE 9

## LES SITES D'INTÉRÊT

### 9.1 LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

#### 9.1.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, dans la mesure où leur réalisation est conforme aux exigences du présent règlement à l'égard des plaines inondables:

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
  - 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - 2) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire est permise seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
  - 1) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - 2) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - 3) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

- 4) le bâtiment complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
  - 1) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - 2) la coupe d'assainissement, à condition que les arbres coupés soient utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus;
  - 3) la récolte de trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins trente pour cent (30 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - 4) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - 5) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
  - 6) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - 7) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - 8) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) les ouvrages et travaux suivants :

- 1) l'installation de clôtures ;
- 2) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les rues y donnant accès ;
- 4) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- 7) les puits individuels ;
- 8) la reconstruction ou l'élargissement d'une rue, d'un chemin forestier ou d'un chemin agricole existant;
- 9) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.1.2.
- 10) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **9.1.2 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, dans la mesure où leur réalisation est conforme aux exigences du présent règlement à l'égard des plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité compétente conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **9.1.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie**

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes s'appliquent:

- il est permis de prélever au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial, à l'exception des tiges de pins, sapins et épinettes;
- les coupes de bois doivent se faire en hiver;
- les débris de coupe doivent être laissés sur place.

### **9.1.4 Protection des aires du rat musqué**

À l'intérieur des aires du rat musqué, identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes doivent s'appliquer et ont préséance sur les autres dispositions du présent règlement :

- a) aucune coupe forestière n'est autorisée;
- b) tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;
- c) seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

### **9.1.5 Sites d'intérêt récréo-touristiques**

#### **9.1.5.1 Dispositions spécifiques à la zone VS (Lac Nicolet)**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la zone V8

#### 9.1.5.1.1 *Fosse septique et élément épurateur*

Sur un terrain ou lot en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, aucune fosse septique ni aucun élément épurateur ne peut être installé sur une bande d'une profondeur de vingt-deux mètres quatre-vingt-six (22,86 mètres; 75 pieds) calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac Nicolet et de sa décharge.

#### 9.1.5.1.2 *Constructions et ouvrages sur les terrains présentant une pente de plus de 25%*

##### 9.1.5.1.2.1 Constructions et ouvrages prohibés

Toute construction, usage ou ouvrage au sol est interdit dans les talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) et dont la hauteur excède trois (3) mètres (9,8 pieds).

Toute construction ou ouvrage est interdit sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) et dont la hauteur excède trois (3) mètres (9,8 pieds), sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus.

Toute construction ou ouvrage est interdit à la base ou au pied des talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) et dont la hauteur excède trois (3) mètres (9,8 pieds), sur une bande égale à une demi fois la hauteur des talus.

##### 9.1.5.1.2.2 Déboisement prohibé et reboisement obligatoire

Nonobstant les normes des articles 11.2, 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5, dans tous les talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%), il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement, enlèvement d'arbres ou d'arbustes.

Dans tous les talus où la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants:

- le saule arbustif;
- l'aulne rugueux;
- l'aulne crispé;
- la spirée à large feuille;
- le cornouiller stolonifère;
- le myrique baumier.

#### 9.1.5.1.2.3 Sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus

Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%), sur une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à une demi fois la hauteur du talus.

Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec des arbres ou arbustes décrits à l'article 9.1.5.1.2.2.

#### 9.1.5.1.2.4 Travaux à la base des talus

À la base de tout talus dont la pente excède vingt-cinq pour cent (25%) et dont la hauteur est supérieure à cinq (5) mètres (16,4 pieds), il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation, sauf les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables; des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement des matériaux retenus.

#### 9.1.5.1.2.5 Sentiers dans les talus

Lorsque des sentiers sont aménagés dans un talus où la pente excède vingt-cinq pour cent (25%), le tracé de ces sentiers doit éviter les parcours parallèles aux courbes de niveau et tous les travaux de remblai doivent être faits avec du matériel granulaire.

### **9.1.6 Les services communautaires d'approvisionnement en eau potable**

#### 9.1.6.1 Protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable

##### 9.1.6.1.1 *Aire de protection primaire*

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permis sur une bande d'une largeur de trente (30) mètres (98 pieds) autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable telle qu'identifiée au plan de zonage et dans un rayon de soixante (60) mètres (196 pieds), aucun ouvrage n'est permis sauf les ouvrages requis pour les cas suivants :

- 1) une voie de circulation pour accéder à la source communautaire d'approvisionnement en eau potable, d'au plus cinq (5) mètres (16 pieds) de largeur, aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- 2) l'assainissement des eaux;



- 3) la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou par l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 1:1,5 (66%) et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 1:2 (50%);
- 4) les coupes sanitaires et l'élagage.

#### 9.1.6.1.2 *Aire de protection secondaire*

Sur une bande de terrain d'une largeur de trois cents (300) cents mètres (984 pieds) autour d'une source communautaire d'approvisionnement en eau potable telle qu'identifiée au plan de zonage, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc. sont prohibés et l'épandage de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides est prohibé et l'épandage d'engrais est limité à l'épandage de fumier, l'épandage de lisier étant prohibé

# . CHAPITRE 10

## ZONES DE CONTRAINTES

### 10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

#### 10.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles suivants.

#### 10.1.2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans ces zones, sous réserves des mesures d'immunisation de l'article 10.1.4.

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- c) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 266 de la municipalité;
- d) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

- e) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- f) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- g) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément à l'article 10.1.4 du présent règlement;
- h) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- i) les travaux de drainage des terres;
- j) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- k) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- l) les constructions, ouvrages et travaux ayant faits l'objet d'une dérogation de la part de la Municipalité régionale de comté.

### **10.1.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
- c) les constructions, ouvrages et travaux n'ayant pas faits l'objet d'une dérogation de la part de la Municipalité régionale de comté.

### **10.1.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut se trouver sur un bâtiment dans une zone de faible courant;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue dans une zone de faible courant;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans dans une zone de faible courant, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone de faible courant au Plan 1 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone de faible courant auquel il est ajouté trente (30) centimètres.

# CHAPITRE 11

## CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### 11.1 ~~CONTRÔLE DU REBOISEMENT~~ ~~DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES « AGRICULTURE » (A), « RURALE AGRICOLE » (RUA), « RURALE RÉSIDEN- TIELLE » (RUR), « AGRO-FORESTIÈRE » (AF) ET « FORESTIÈRE » (F)~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans toutes les zones « Agriculture » (A) et « Rurale agricole » (Rua), « Rurale résidentielle » (Rur), « Agro forestière » (An et « Forestière » (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, sauf sur les terres du domaine public.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

À l'intérieur des zones A1, A2, A12, A13 et A15 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir plan 2) ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, le reboisement est autorisé sur la partie de la terre présentant des sols de potentiel 6 et 7.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### ~~11.1.1 Types de coupe autorisés~~

Les coupes visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9,88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%), incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### ~~11.1.2 Protection des boisés voisins~~

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), doit être préservée en bordure de tout terrain voisin actuellement boisé.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40)

pour cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

### **11.1.3 Déboisement en bordure d'une rue publique**

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) doit être préservée entre l'emprise d'une rue publique et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise d'une rue publique, la bande boisée n'est pas exigée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial, sont strictement interdites.

### **11.1.4 Déboisement sur les pentes fortes**

#### **a) Pente de 30 à 49%**

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

#### **b) Pente de 50% et plus**

c) Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

### **11.1.5 Déboisement le long des lacs et cours d'eau**

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyenne de tout plan d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial sont autorisées sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyenne d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas d'une coupe pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

Toutefois, à l'intérieur des dix (10) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux moyenne d'un cours d'eau, les dispositions des articles 9.1.1 et 9.1.3 de ce règlement s'appliquent.

## **11.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES « VILLÉGIATURE » (V)**

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans toutes les zones « Villégiature » (V) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

## **11.2 CONTRÔLE DU REBOISEMENT DANS LES ZONES « RURALE AGRICOLE » ET « RURALE RÉSIDENTIELLE »**

Modif.  
Règl.  
2014-10  
01-2015

À l'intérieur des zones Rua3, Rur7, Rua11, Rua14, Rur30, Rur31 et Rur32 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir plan 2), ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, le reboisement est autorisé sur la partie de la terre présentant des sols de potentiel 5, 6 et 7.

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

#### **11.2.1 Type de coupe autorisé**

~~Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées, incluant les chemins de débardage.~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.2.2 Déboisement sur les pentes fortes**

a) ~~Pente de 30 à 49%~~

~~— Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.~~

b) ~~Pente de 50% et plus~~

~~— Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.2.3 Déboisement le long des lacs et cours d'eau**

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne de tout plan d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans et les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres. Toutefois, à l'intérieur des dix (10) premiers mètres à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne d'un cours d'eau, les dispositions des articles 9.1.1 et 9.1.3 de ce règlement s'appliquent.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.2.4 Déboisement en bordure d'une rue publique**

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) doit être préservée entre l'emprise d'une rue publique et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise d'une rue publique, la bande boisée n'est pas exigée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises et les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial sont strictement interdites.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.2.5 Protection des boisés voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds) doit être préservée en bordure de tout terrain voisin actuellement boisé.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.3 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES « RÉCRÉO-TOURISTIQUES » (RT)**

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans toutes les zones « Récréo-touristique » (Rt) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.3.1 Types de coupes autorisées**

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de cinq (5) ans sont autorisées.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.3.2 Protection des boisés voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds) doit être préservée en bordure de tout terrain voisin actuellement boisé.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.3.3 Déboisement en bordure d'une rue publique**

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) doit être préservée entre l'emprise d'une rue publique et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise d'une rue publique, la bande boisée n'est pas exigée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises et les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial, sont strictement interdites.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **11.3.4 Déboisement sur les pentes fortes**



a) ~~Pente de 30 à 49%~~

~~— Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.~~

b) ~~Pente de 50% et plus~~

~~— Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

### **~~11.3.5 — Déboisement le long des lacs et des cours d'eau~~**

~~Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne de tout plan d'eau doit être préservée.~~

~~À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30%) du bois commercial sont strictement interdites.~~

~~Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne d'un lac ou d'un cours d'eau.~~

~~Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.~~

~~Toutefois, à l'intérieur des dix (10) premiers mètres à partir de la ligne des hautes-eaux moyenne d'un cours d'eau, les dispositions des articles 9.1.1 et 9.1.3 de ce règlement s'appliquent.~~

*Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009*

### **~~11.4 — CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT~~**

~~Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des articles 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.4, 11.2.1, 11.2.1, 11.2.2, 11.2.4, 11.2.5, 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3, 11.3.4 et les exceptions A), 8) et C) doivent être confirmées par un ingénieur forestier.~~

~~A) Arbres tarés, dépérissant, endommagés ou morts~~

~~Les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissant, endommagés, infestés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies et visant à prélever plus de tiges de bois commercial que la norme prescrite sont autorisés, à condition que les arbres coupés soient utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus.~~

~~Dans le cas où l'aire de coupe serait de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier doit confirmer la nécessité de déroger à la réglementation.~~

~~B) Peuplement à maturité~~

~~Les travaux de coupe d'arbres dans un peuplement à maturité et visant à prélever plus de tiges de bois commercial que la norme prescrite sont autorisés à condition que les secteurs visés aient fait l'objet d'une bonne régénération, que les méthodes de coupe utilisées assurent la protection des arbres régénérés et qu'une prescription écrite d'un ingénieur forestier confirme cette situation et mentionne qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.~~

~~C) Chablis ou catastrophe naturelle~~

~~Les travaux de coupe d'arbres dans un secteur qui a subi un chablis ou a dû affronter une catastrophe naturelle et visant à prélever plus de tiges de bois commercial que la norme prescrite sont autorisés à condition qu'une prescription écrite d'un ingénieur forestier confirme cette situation et mentionne qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.~~

~~D) Ouverture et entretien d'une rue publique ou privée ou d'un chemin de ferme~~

~~Le déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de rues publiques ou de rues privées ou de chemins de ferme n'a pas à respecter les prescriptions édictées plus tôt si la largeur de ces rues et de ces chemins de ferme est de quinze (15) mètres ou moins.~~

~~E) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier~~

~~Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds), et, lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.~~

~~F) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier ou d'un chemin de débardage~~

~~Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier ou d'un chemin de débardage, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise est de trente (30) mètres (98,43 pieds).~~

~~L'ensemble du réseau de chemins forestiers ou de chemins de débardage (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.~~

~~G) Défrichage à des fins agricoles~~

Les restrictions énoncées plus tôt sont levées lorsque le déboisement vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, incluant l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. Dans le cas de production et de mise en valeur agricole, un plan de développement agricole, signé par un agronome doit être présenté, lequel doit faire état du projet, de sa pertinence et proposer un échéancier d'utilisation agricole à respecter. L'utilisation du sol à des fins agricoles doit se faire dans un délai minimum de trois (3) ans après le début du déboisement.

H) ~~L'abattage d'arbres de Noël cultivés~~

I) ~~Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins d'utilité publique~~

J) ~~Coupe de conversion pour le renouvellement de la forêt~~

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt n'ont pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut, toutefois cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain, d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans après la coupe et dans le cas où l'aire de coupe est de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation.

K) ~~Construction ou ouvrage conforme à la réglementation~~

~~Le déboisement nécessaire à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la présente réglementation n'a pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut.~~

## **11.5 — CONTRÔLE DU REBOISEMENT**

### **11.5.1 Zones « AGRICULTURE » (A)**

À l'intérieur de toutes les zones « Agriculture » (A) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 au Plan 2, ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, il est autorisé d'effectuer un reboisement sur les terres présentant des sols de potentiel 6 ou 7 au Plan 2.

### **11.5.2 Zones « RURALE AGRICOLE » (RUA) ET « RURALE RÉSIDEN TIELLE » (RUR)**

À l'intérieur de toutes les zones « Rurale agricole » (Rua) et « Rurale résidentielle » (Rur) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 au Plan 2, ne peuvent faire l'objet d'un reboisement; cependant, il est autorisé d'effectuer un reboisement sur les terres présentant des sols de potentiel 5, 6 ou 7 au Plan 2.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

# CHAPITRE 12

## LE STATIONNEMENT HORS-RUE

### 12.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors-rue des véhicules et celui-ci doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Le propriétaire de l'immeuble ne peut supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par ce règlement pour l'exercice de l'usage prévu.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

### 12.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages complémentaires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante (50) centimètres de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre est déterminé par la superficie de plancher.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre est établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'usage principal du terrain et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

## **12.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE**

### **12.3.1 Usages résidentiels**

Deux cases de stationnement sont exigées par unité de logement.

Dans le cas d'une habitation collective, une case de stationnement supplémentaire doit être ajoutée pour chaque groupe de deux (2) chambres en location.

Dans le cas d'un foyer pour personnes âgées ou d'une habitation pour personnes retraitées, la norme est d'une (1) case de stationnement par quatre (4) chambres ou logements.

### **12.3.2 Usages autres que résidentiels**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 12.3.

**Tableau 12.3 Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels**

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
<i>Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball</i>	0,2	-	-	+ 0,5 par 20 m <sup>2</sup> de rassemblement sans siège
<i>Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)</i>	-	1,0	+ 1,0	-
<i>Atelier de travail</i>	-	-	1	-
<i>Banque, caisse populaire et institution financière</i>	-	1	-	-
<i>Bureau recevant des clients</i>	-	1	-	-
<i>Bureau ne recevant aucun client</i>	-	-	1	-
<i>Bibliothèque, musée (équipement culturel)</i>	-	0,3	-	-
<i>Concessionnaire automobile + autres</i>	-	0,25	+ 0,25	-
<i>Cinéma, auditorium, théâtre</i>	0,2	-	-	-
<i>Clinique médicale</i>	-	-	-	3 cases par professionnel
<i>Centre commercial* (superficie locative seulement)</i>	-	1	-	-
<i>Dépanneur</i>	-	0,8	-	-
<i>Église et lieu de culte</i>	0,1	-	-	-
<i>Établissement de vente au détail</i> • 1000 m <sup>2</sup> et moins • plus de 1000 m <sup>2</sup>	- -	0,5 25 cases + 0,25 au-dessus de 1000 m <sup>2</sup>		
<i>Établissement de vente en gros</i>	-	0,1	+ 1,0	-
<i>Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse</i>	0,3	-	-	-
<i>Entrepôt</i>	-	0,1	+ 1,0	-

<i>Casse-croûte, cuisine à emporter</i>	-	-	-	1,0 case par m <sup>2</sup> de plancher réservé à la clientèle ou de façade selon le cas
<i>Équipement récréatif</i>				
• Quilles	-	-	-	3/allée
• Billard	-	-	-	2/table
• Curling	-	-	-	4/glace
• Tennis, badminton, racquetball, squash	-	-	-	1/court
• Patinage à roulette	-	1,0	-	-
• Gymnase	-	1,0	-	-
• Terrain de balle	-	-	-	20 cases par terrain
<i>École primaire</i>	-	-	1,0	+ surface requise pour les autobus scolaires
<i>École secondaire, institution technique et autres écoles</i>	-	-	1,0	+ 2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
<i>Maison de tourisme</i>	-	-	1,0	+ 1 case par chambre
<i>Hôpital</i>	-	-	0,5	+ 1 case par 2 lits
<i>Hôtel</i>	-	-	1,0	+ 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles
<i>Lave-auto</i>	-	-	1,0	+ 1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
<i>Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie</i>	-	0,4	-	-
<i>Motel</i>	-	-	-	+ 1 case / unité
<i>Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)</i>	-	1	-	-
<i>Industrie</i>	-	-	1	-
<i>Poste d'essence</i>	-	-	1	-
<i>Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)</i>	-	-	-	12 cases minimum + 0,5 case par mètre de façade principale
<i>Salon de coiffure (homme ou dame)</i>	-	-	1,5	-
<i>Salon mortuaire</i>	-	2	-	+ 5 cases par salon
<i>Terminus d'autobus ou de chemin de fer</i>	-	-	1,5	-
<i>Terrain de camping</i>	-	-	-	1 case par emplacement de camping
<i>Établissement commercial non mentionné</i>	-	0,5	-	-
<i>Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires</i>	-	-	1,0	+ 1 case par médecin + 1 case par 4 lits

### 12.3.3 Minimum exigé

Un minimum de trois (3) cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

#### **12.3.4 Usages non mentionnés**

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum est déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

### **12.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT**

#### **12.4.1 Règles générales**

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Dans toutes les zones « Mixte » (M) et « Résidentielle » (R), les aires de stationnement situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi sont autorisées, à condition que ce terrain soit situé dans une zone de réglementation « Mixte » (M).

Les aires de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **12.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

#### **12.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles**

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé dans toutes les zones « Résidentielle » (R) et « Mixte » (M) pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle et perpétuelle notariée et enregistrée.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- b) une copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

#### **12.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles**

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total d'unités de stationnement est conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, il est permis de réduire le total du nombre de cases requises dans la mesure où une même case peut être attribuée à deux (2) ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes et dans le calcul du nombre de cases exigées, il doit être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire doit déterminer le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

Cette réduction ne doit en aucun cas être supérieure à vingt pour cent (20%) du nombre de cases de stationnement requis.

Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance maximale de cent cinquante (150) mètres de l'usage le plus éloigné.



## 12.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

L'espace suffisant pour que toutes les manœuvres de stationnement puissent se faire hors de la rue doit être prévu.

## 12.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

### 12.7.1 Usages résidentiels

Toutes les cases de stationnement hors-rue doivent être localisées dans l'ensemble des cours pour les usages résidentiels et le stationnement ne doit en aucun cas occuper plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la cour avant.

Pour les habitations bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales jumelées, trifamiliales en rangée, multifamiliales de 4 à 6 logements, multifamiliales de plus de 7 logements et tous les types d'habitations collectives, la localisation des cases de stationnement et des allées de circulation au stationnement doit suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE DE CIRCULATION
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3,0 mètres	3,0 mètres
Des lignes de terrain latérales et arrière	1,0 mètre	1,0 mètre
De la ligne avant	1,5 mètres	Ne s'applique pas

### 12.7.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement doivent être localisées dans l'ensemble des cours pour les usages autres que résidentiels et la localisation des cases de stationnement et des allées de circulation doit suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE DES CASES ET ALLÉES DE CIRCULATION	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
<i>Du bâtiment principal</i>	1,0 mètre	1,0 mètre
<i>Des lignes de terrain latérales et arrière</i>	1,0 mètre	1,0 mètre
<i>De la ligne avant</i>	1,5 mètre	1,5 mètre

## 12.8 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

### 12.8.1 Règles générales

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant:

ANGLE DE STATIONNEMENT	CASES		LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION	
	Largeur minimale (en mètres)	Profondeur ou longueur minimale (en mètres)	Sens unique de la circulation (en mètres)	Double sens de la circulation (en mètres)
<i>Parallèle (0 degré)</i>	2,8	6,5	3	6,7
<i>30 degrés</i>	2,8	4,6	3,4	6,7
<i>45 degrés</i>	2,8	5,5	3,7	6,7
<i>60 degrés</i>	2,8	5,8	4,9	6,7
<i>Perpendiculaire (90 degrés)</i>	2,8	5,5	6,7	6,7

## 12.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

### 12.9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements doivent être respectées:

- a) pour tout terrain de stationnement pour des habitations bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales jumelées, trifamiliales en rangée, multifamiliales de 4 à 6 logements, multifamiliales de plus de 7 logements et tous les types d'habitations collectives, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule, et pour relier les cases de stationnement aux rues;
- b) le stationnement en tandem (un derrière l'autre) est autorisé uniquement pour les bâtiments unifamilial isolé, bifamilial isolé et trifamilial isolé, les maisons-mobiles qui ne sont pas situées dans un parc de maisons-mobiles et les habitations saisonnières;
- c) tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- d) tous les terrains de stationnement (cases et allées de circulation) des usages résidentiels de six (6) logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton;
- e) tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- f) toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée doit être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier doivent être disposées de façon à indiquer clairement les cases de stationnement;

- g) l'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée de circulation menant au stationnement et les lignes de terrain doit être gazonné ou paysagé et il ne peut en aucun temps être asphalté;
- h) tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, laquelle doit être solidement fixée et bien entretenue;
- i) lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone « Résidentielle » (R) au plan de zonage, il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement;
- j) si le stationnement est en bordure d'un terrain situé dans une zone « Résidentielle » (R) et est à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport au niveau moyen du sol du terrain adjacent résidentiel, aucune clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée conformément aux articles 17.2.2 p' suivants de ce règlement;
- k) si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'emplettes;
- l) si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, un accès pour piétons et personnes handicapées doit être aménagé;
- m) dans les extrémités des allées de circulation, un espace suffisant, en forme de tête de marteau, doit être aménagé pour faciliter la marche arrière en ayant une profondeur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) et maximale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- n) les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de dix (10) cases;
- o) lorsqu'une allée de circulation sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

# CHAPITRE 13

## LES ACCÈS À LA RUE

### 13.1 CAS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement des nouveaux accès à la rue et aux modifications aux accès à la rue existants.

### 13.2 AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA RUE EN BORDURE D'UNE ROUTE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Aucun permis de construction sur un terrain situé en bordure d'une route du réseau supérieur et ne possédant pas d'accès à la rue donnant sur cette route du réseau supérieur ne peut être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un permis d'accès à un terrain délivré par le ministère des Transports du Québec.

L'aménagement des accès à la rue donnant sur une route du réseau supérieur doit respecter les normes suivantes :

a) Catégorie 2 :

Pour les routes du réseau supérieur de catégorie 2 telles qu'identifiées au Plan 3, l'aménagement d'un nouvel accès à la rue par 110 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau est autorisé si l'usage touché est résidentiel, agricole ou forestier. Dans le cas des autres usages (commerciaux, industriels, publics, etc.), l'aménagement d'un nouvel accès à la rue par 145 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau est autorisé.

b) Catégorie 4:

Pour les routes du réseau supérieur de catégorie 4 telles qu'identifiées au Plan 3, aucune norme n'est présentée à l'égard du nombre d'accès à la rue et de leur terrain.

Toutefois, pour les terrains conformes au Règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis, les normes pour les routes du réseau supérieur de catégorie 2 ne s'appliquent pas.

### 13.3 NOMBRE D'ACCÈS À LA RUE

Le nombre d'accès à la rue par établissement est limité à:

- a) une résidence unifamiliale : un accès à la rue
- b) une résidence bifamiliale ou multifamiliale : deux accès à la rue
- c) un usage non résidentiel: deux accès à la rue

d) usage agricole: trois accès au champ

Un accès double est considéré comme un seul accès à la rue, cependant, lorsque deux (2) accès à la rue sont autorisés, l'accès double n'est pas autorisé.

Modif.  
Règl.  
2015-05  
01-2015

#### 13.4 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS À LA RUE

La largeur **maximale** de la partie carrossable de l'accès à la rue pour les différentes situations est la suivante :

un accès à la rue résidentiel:	<del>6 mètres</del> 11 mètres
un accès à la rue non résidentiel dans le périmètre d'urbanisation:	11 mètres
un accès à la rue non résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation:	15 mètres
un accès au champ:	12 mètres

Dans le cas d'un accès à la rue mitoyen, l'élargissement de trois (3) mètres de l'accès à la rue est autorisé.

# CHAPITRE 14

## LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

### 14.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel dont la superficie de plancher est de plus de trois cents (300) mètres carrés qui est modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

### 14.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler le plus possible les camions à partir de la rue.

### 14.3 SITUATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et être situées sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière.

Il est permis de prévoir l'aire de chargement et de déchargement à même un stationnement pourvu que cette aire soit permanente et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

### 14.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque aire de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones «Mixte» (M).

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage est autorisé.

### 14.5 IDENTIFICATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet, lesquelles doivent respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

#### **14.6 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque unité de chargement et de déchargement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

- a) longueur: 9 mètres;
- b) largeur: 3,5 mètres.

# CHAPITRE 15

## L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 15.1 BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE

Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur ce terrain. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées aux grilles de spécifications (« Entreposage autorisé sans bâtiment principal »).

### 15.2 ENTREPOSAGE PAR ZONE

Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur sont établies par zone et par usage aux grilles de spécifications. Les indications apparaissant aux grilles de spécifications doivent être interprétées de la façon indiquée dans les articles qui suivent.

#### 15.2.1 Nature de l'entreposage extérieur

La nature de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles de spécifications pour toutes les zones. Le terme « Interdit » signifie que tout entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

Le terme « Produits finis en vente » signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont considérés comme des produits finis en vente. Les matières premières et les produits semi-finis ou en vrac ne font pas partie de cette catégorie. Il est permis de placer ces produits dans la marge avant mais ils doivent être localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain.

Le terme « Sans restriction sauf matière première » signifie que l'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal est autorisé à l'exception des matières en vrac qui sont prohibées.

Le terme « Sans restriction » signifie que seuls les types d'entreposage extérieur nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont autorisés.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables telles que les haldes de résidus miniers, par exemple, ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

#### 15.2.2 Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage

##### 15.2.2.1 Localisation de l'entreposage



La localisation de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles de spécifications par zone. Tout entreposage doit être situé à l'extérieur des marges de recul.

#### 15.2.2.2 Superficie maximale de l'entreposage

La superficie maximale par terrain de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles de spécifications par zone avec la disposition « Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage ».

#### 15.2.2.3 Hauteur maximale de l'entreposage

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est indiquée dans la grille de spécifications.

### 15.2.3 Clôtures entourant un entreposage

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre 17 du présent règlement, les hauteurs minimales et maximales d'une clôture entourant un site d'entreposage extérieur doivent être conformes aux dispositions indiquées aux grilles de spécifications concernant la hauteur minimale, la hauteur maximale et le type de clôture.

## 15.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 15.3.1 Pour toutes les zones

#### 15.3.1.1 Usage résidentiel

##### 15.3.1.1.1 Véhicules saisonniers

Il est permis d'entreposer des véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel.

*Dans le cas d'une roulotte de voyage, l'entreposage et le remisage sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal. Il est interdit d'entreposer ou de remiser une telle roulotte sur un terrain vacant.*

##### 15.3.1.1.2 Bois de chauffage

Il est autorisé d'entreposer du bois de chauffage pour consommation domestique pour l'occupant de la résidence ou du logement sur un terrain résidentiel; dans ce cas un maximum de vingt (20) cordes de bois est autorisé et la hauteur maximale de cet entreposage doit être de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être « cordé », proprement empilé et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de terrain doit être égale à la hauteur desdites cordes de bois. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre sépare les terrains.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

Pour les terrains de coin, l'entreposage est permis seulement dans la cour latérale ou arrière; toutefois, en cour avant, l'entreposage de bois est autorisé dans un abri d'auto à condition que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule reste libre.

#### 15.3.1.1.3 *Véhicule entreposé sur un terrain résidentiel*

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de sept (7) jours est considéré comme de l'entreposage et il est permis d'entreposer un maximum de deux (2) véhicules sans immatriculation sur un terrain résidentiel.

#### 15.3.1.2 *Usage non résidentiel*

##### 15.3.1.2.1 *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé servant aux opérations des entreprises*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise situé sur le terrain visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans les cours arrière ou latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

##### 15.3.1.2.2 *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé en vente*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente n'étant pas considérés comme de l'entreposage, leur implantation dans la marge avant est autorisée à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain.

##### 15.3.1.2.3 *Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules*

L'entreposage extérieur d'un maximum de dix (10) véhicules ou de parties de véhicules, pour pièces, sans qu'il n'y ait d'empilement de ces derniers, est autorisé uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile, à condition que cet entreposage n'occupe pas plus de trente pour cent (30%) du terrain et que l'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules soit entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins trois cents (300) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, sauf si le propriétaire met en place un ouvrage de captage des lixiviats conçu par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs.

##### 15.3.1.2.4 *Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer*

Il est permis de stationner des véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de sept (7) jours mais, dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions applicables.

#### 15.3.1.2.5 *Matières pouvant être transportées par le vent*

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux est une source de nuisance pour l'entourage.

#### 15.3.1.2.6 *Matériaux combustibles*

Les matériaux combustibles entreposés doivent être à au moins six (6) mètres de toute construction et une voie de circulation de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix (10) mètres.

#### 15.3.1.2.7 *Balles de foin*

L'entreposage de balles de foin est autorisé dans la cour avant sur une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans limite quant à la superficie de cet entreposage et être situé à au moins dix (10) mètres de la limite de l'emprise de la rue.

### **15.3.2 Entreposage extérieur en bordure des axes récréo-touristiques ou d'une piste cyclable**

#### 15.3.2.1 Normes générales

Pour les bâtiments dont la façade principale est située sur un axe récréa-touristique identifié au Plan 3, ou à une piste cyclable, seul l'entreposage extérieur à l'arrière du bâtiment est autorisé. Tous les bâtiments et terrains situés en bordure d'un axe récréa-touristique identifié au Plan 3 ou d'une piste cyclable doit respecter les normes suivantes :

- a) toute aire d'entreposage extérieur située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit respecter les normes suivantes:
  - a. être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de trois (3) mètres;
  - b. l'entreposage doit avoir moins de trois (3) mètres de hauteur;
- b) toute aire d'entreposage extérieur située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit respecter les normes suivantes:
  - a. être entourée d'une haie d'une hauteur minimale de deux (2) mètres;
  - b. l'entreposage doit avoir moins de trois (3) mètres de hauteur;
- c) les haies doivent respecter les conditions suivantes:
  - a. être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;

- b. être composés d'un minimum de cinquante pour cent (50%) de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- c. être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5 m) ;
- d. tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la haie doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre;

#### 15.3.2.2 Normes spécifiques

##### 15.3.2.2.1 *Entreposage de matières en vrac*

Aucun entreposage extérieur en vrac ne peut être visible d'un axe récréa-touristique ou d'une piste cyclable et le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

##### 15.3.2.2.2 *Entreposage de matières premières non en vrac*

L'entreposage de matières premières non en vrac doit respecter les normes générales de l'article 15.3.2.1.

##### 15.3.2.2.3 *Entreposage de produits finis*

L'entreposage de produits finis doit respecter les normes générales de l'article 15.3.2.1.

##### 15.3.2.2.4 *Exposition de produits finis pour fins promotionnelles*

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles est autorisée dans la cour avant.

##### 15.3.2.2.5 *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé*

Pour les entreprises, les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé, en état de marche, ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

L'exposition de véhicules ou d'équipement roulant ou motorisé en vente n'est pas considérée comme de l'entreposage et est autorisée dans la marge avant mais les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé doit être localisé à au moins cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain.

Il est permis de stationner des véhicules moteurs accidentés ou incendiés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique automobile pour une durée maximale de sept (7) jours mais, dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

# CHAPITRE 16

## LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

### 16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée et à l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions et les bâtiments complémentaires qui leur sont associés impliqués par l'usage temporaire doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages et constructions temporaires doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité (article 17.1.3 du présent règlement), à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

Les roulottes, autobus et remorques, sauf les roulottes de chantier, ne peuvent être utilisés comme bâtiments temporaires, sauf si autrement autorisé par une disposition particulière.

### 16.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité pour la seule période du 15 octobre d'une année au 1er mai suivant; en dehors de cette période, ils doivent être démontés.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur un accès à la rue y conduisant, être situés à une distance minimale de un (1) mètre du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de l'emprise de la rue.

#### 16.2.1 Obstruction des ouvertures d'un abri d'auto

L'obstruction des ouvertures d'un abri d'auto par une toile ou un autre type d'élément amovible est autorisée pour la seule période du 15 octobre d'une année au 1er mai suivant; en dehors de cette période, les ouvertures d'un abri d'auto ne doivent pas être obstruées.

### 16.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

#### 16.3.1 Vente extérieure de produits horticoles autres que des sapins de Noël

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à tous les douze (12) mois et une telle vente de produits horticoles ne peut être faite que dans un kiosque ou un comptoir, à raison d'un (1) kiosque par terrain. Le

kiosque ou le comptoir doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois et l'exposition et la vente des produits, en plus de respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, ne peut se tenir à moins de trois (3) mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

### **16.3.2 Vente extérieure de sapins de Noël**

La vente d'arbres de Noël est autorisée qu'entre le 20 novembre d'une année et le 6 janvier suivant et doit être faite à l'intérieur d'un kiosque, d'un comptoir, d'une roulotte ou d'une remorque.

## **16.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS**

Les marchés extérieurs sont autorisés dans les zones autres que « Résidentielle » (R) et ce, pour deux (2) période d'une durée maximale de dix (10) jours à tous les douze (12) mois à la condition que seuls des comptoirs de vente soient implantés et qu'il n'y ait pas d'étalages avec toiture permanente.

## **16.5 CIRQUES ET FOIRES**

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones mentionnées dans les grilles de spécifications et ce, pour une durée maximale de dix (10) jours.

## **16.6 ROULOTTES DE CHANTIER**

L'implantation de roulottes de chantier sur un terrain où se trouve un chantier de construction est autorisée à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- a) les roulottes de chantier ne sont pas utilisées à des fins d'habitation permanente ou saisonnière;
- b) un maximum de deux (2) roulottes est autorisé par terrain;
- c) les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
- d) les roulottes ne peuvent être localisées à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;
- e) dans le cas d'une roulotte de chantier installée sur un terrain où se trouve un chantier de construction, la période d'installation ne peut excéder la durée du permis de construction;

# CHAPITRE 17

## LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

### 17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 17.1.1 Préservation des arbres et du couvert végétal

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou lors de l'aménagement ou du réaménagement d'un terrain, le pourcentage de la superficie du couvert végétal existant devant être conservé est indiqué à la grille de spécifications (« Préservation du couvert végétal »).

#### 17.1.2 Aménagement paysager

Dans toutes les zones, l'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction et toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées ou recouvertes de gazon.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins vingt (20) mètres carrés, sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

Dans toutes les zones, les peupliers deltoïdes, les peupliers de Lombardie, les trembles, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de six (6) mètres de toute emprise d'une rue.

#### 17.1.3 Triangle de visibilité

Dans toutes les zones, un triangle de visibilité doit être prévu pour tout terrain de coin. Chacun des côtés de ce triangle de visibilité doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.68 pieds) à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des rues et être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante-quinze (75) centimètres (2.46 pieds).

### 17.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

#### 17.2.1 Zone tampon pour les usages industriels

Une zone tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagée sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé et, même si une rue sépare ces deux (2) terrains, ils sont considérés comme adjacents. La zone tampon doit être aménagée sur le terrain industriel, le long des lignes de terrain contiguës au terrain résidentiel.

##### a) Conditions d'aménagement

Toutes les zones tampons doivent respecter les conditions suivantes:

- a. être composées d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- b. être composées d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de un mètre et demi (1,5 m);
- c. être composées d'un minimum de cinquante pour cent (50%) de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- d. être composées d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5 m);
- e. débiter à deux (2) mètres de la ligne avant du terrain;
- f. tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la zone tampon doivent être entretenus, conservés et, en cas de perte, être remplacés par un autre arbre;
- g. toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par la zone tampon.

## **17.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies**

### 17.2.2.1 Règles générales

Dans toutes les zones, il est permis d'entourer un terrain de clôtures, murs et haies à condition que les normes relatives au triangle de visibilité (article 17.1.3 du présent règlement) soient respectées.

Les clôtures, murs et haies situés sur la ligne latérale d'un terrain doivent conserver une marge de recul de un (1) mètre de la ligne avant du terrain, sauf si autrement indiqué aux grilles de spécifications.

#### 17.2.2.1.1 *Installation*

##### a) Clôture

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

##### b) Mur

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées et tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

#### 17.2.2.1.2 *Entretien*

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état : les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.



### 17.2.2.1.3 *Matériaux prohibés*

#### a) Clôtures

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- 1) les panneaux de bois ou de fibre;
- 2) la tôle sans motif;
- 3) la broche;
- 4) le barbelé;
- 5) autres matériaux similaires.

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel; dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

#### b) Murs

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- 1) les blocs-remblai décoratifs;
- 2) les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;
- 3) les poutres de bois équarries sur quatre (4) faces;
- 4) les pierres avec ou sans liant;
- 5) les briques avec liant;
- 6) le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

#### e) Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

La hauteur maximale permise pour chacune des zones est spécifiée aux grilles de spécifications.

#### f) Localisation des clôtures, murs et haies

Les normes relatives à la location des clôtures, murs et haies par rapport aux limites du terrain sont indiquées aux grilles de spécifications pour chaque zone (« Distance de la ligne de terrain » et « Distance du trottoir ou de la rue »), mais, pour un terrain de coin, les clôtures, murs et haies érigés en bordure de l'emprise d'une rue doivent être situés à un (1) mètre de toute ligne bordant cette emprise.

En tout temps, les dispositions sur la localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation d'une haie.

# CHAPITRE 18

## LES ACTIVITÉS ET USAGES PARTICULIERS

### 18.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant toute disposition contraire énoncée au présent règlement.

#### 18.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul suivantes:

- a) marge de recul avant: 12 mètres;
- b) marge de recul arrière: 3 mètres;
- c) marges de recul latérales: 4.5 mètres.

Il est permis d'implanter des unités de distribution d'essence et le kiosque qui leur est associé dans les cours avant et latérales en respectant les marges de recul suivantes:

- a) marge de recul avant: 6 mètres;
- b) marges de recul latérales: 4.5 mètres.

Il est permis de recouvrir d'une marquise les unités de distribution d'essence à la condition que cette dernière respecte une marge de recul de trois (3) mètres par rapport à toutes limites du terrain.

#### 18.1.2 Activités commerciales complémentaires

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un atelier de mécanique un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence. De plus, dans le cas d'un atelier de mécanique, les autres usages commerciaux doivent posséder une entrée distincte.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et ne peut se faire à plus de deux (2) endroits sur le terrain.

#### 18.1.3 Stationnement pour lave-auto

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir cinq (5) voitures à raison de six (6) mètres par voiture et si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

### **18.3.2 Utilisation de véhicules comme bâtiment**

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes de voyage, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, ou parties de ceux-ci est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

### **18.3.3 LES MAISONS MOBILES**

#### **18.3.1 Endroits permis**

Les maisons mobiles sont permises dans un parc de maisons mobiles et dans les zones indiquées aux grilles de spécifications.

#### **18.3.2 Implantation**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans le même délai à l'aide de matériaux identiques au revêtement du bâtiment principal, en conservant dans cette ceinture un panneau amovible de un (1) mètre de hauteur et de soixante (60) centimètres de largeur permettant l'accès aux raccordements des services publics.

### **18.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES**

#### **18.4.1 Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles**

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées aux grilles de spécifications.

#### **18.4.2 Aménagement des parcs de maisons mobiles**

L'aménagement des parcs de maisons mobiles doit respecter les exigences des articles suivants.

##### **18.4.2.1 Aménagement des emplacements**

- a) le parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements, pouvant accueillir au moins dix (10) maisons mobiles;
- b) une zone tampon de cinq (5) mètres de largeur minimum ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum doit être prévue entre le terrain du parc de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;
- c) chaque emplacement doit être identifié par un écriteau visible de la rue. Cet écriteau doit identifier chaque emplacement par une numérotation progressive;

- d) si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile;

#### 18.4.2.2 Aménagement de terrains de jeux

- a) un ou des terrains de jeux doivent être aménagés par le propriétaire d'un parc de maisons-mobiles, d'une superficie minimale équivalente à cinq pour cent (5%) de sa superficie totale;

#### 18.4.2.3 Aménagement des stationnements

- a) chaque maison mobile doit posséder un (1) espace de stationnement gravelé ou asphalté sur son propre emplacement ou sur un terrain commun servant à plusieurs maisons mobiles et ce dernier doit être situé à moins de quarante-cinq (45) mètres de l'unité la plus éloignée;
- b) un stationnement pour les visiteurs doit être aménagé: pour chaque groupe de deux (2) emplacements à une distance inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres des emplacements auxquels elle s'adresse;

#### 18.4.2.4 Aménagement des supports de maisons mobiles

- a) une base servant à soutenir la maison-mobile doit être aménagée sur chaque emplacement. Elle doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre sorte de mouvement de terrain;
- b) toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé et toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme;

#### 18.4.2.5 Aménagement des rues et des accès à la rue

- a) une seule enseigne d'identification à l'entrée principale est permise; elle ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,5 m<sup>2</sup>) en superficie et il est permis qu'elle soit lumineuse;
- b) pour les parcs devant recevoir plus de cinquante (50) maisons mobiles, au moins deux (2) accès à la rue distincts doivent être aménagés;
- c) tous les accès à la rue et les rues doivent être recouverts d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons et le rayon des courbes des rues ou des accès à la rue doit être suffisamment large pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles;
- d) les rues doivent être suffisamment larges pour permettre l'installation des services souterrains, un bon écoulement de la circulation et offrir un espace suffisant pour la neige déblayée;

e) en aucun cas, la largeur des rues ne peut être inférieure à quinze (15) mètres.

#### 18.4.3 Implantation et aménagement des emplacements de maisons mobiles

L'implantation et l'aménagement des emplacements pour maisons mobiles doivent respecter les dispositions suivantes.

##### 18.4.3.1 Emplacement

Une seule maison mobile est permise par emplacement.

##### 18.4.3.2 Aire de stationnement

Il faut aménager un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de deux mètres et demi sur cinq mètres (2,5 x 5 m).

##### 18.4.3.3 Dimensions des emplacements

a) Emplacements intérieurs, dimensions minimales:

Superficie: 400 m<sup>2</sup>

Largeur: 17 m

Profondeur: 30 m

b) Emplacements de coin, dimensions minimales:

Superficie : 500 m<sup>2</sup>

Largeur : 20 m

Profondeur : 30 m

##### 18.4.3.4 Marge de recul avant

La marge de recul avant est de six (6) mètres et aucune construction ne peut être édiflée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes: les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée, les perrons à découvert de trois (3) mètres carrés maximum avec rampes ou garde-corps n'ayant pas plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, les marquises et les auvents.

##### 18.4.3.5 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est de trois (3) mètres et dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière doit être d'au moins huit (8) mètres.

Cette marge arrière est portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou d'une à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments complémentaires annexés à la maison mobile.

#### 18.4.3.6 Margés de recul latérales

Une distance minimale de huit (8) mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour; la marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne peut être inférieure à 1,2 mètre si cette façade ne contient ni fenêtre ni porte. Si cette façade contient une fenêtre ou une porte, elle doit respecter les exigences des articles 993 à 995 du Code civil du Québec.

#### 18.4.3.7 Aménagement paysager

Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux (2) mètres doivent être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60%) du boisé existant doit être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et des espaces piétonniers et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile et les bâtiments complémentaires doivent être aménagées (gazon, arbustes, jardin etc.).

#### 18.4.3.8 Accès

Tout terrain doit avoir façade sur une rue.

#### 18.4.3.9 Marches

Toutes les maisons mobiles doivent être munies de marches conduisant à toutes les entrées; ces marches doivent avoir un minimum de un (1) mètre de largeur et êtres peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

#### 18.4.3.10 Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile doivent être situés sous terre. En cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans un bâtiment complémentaire. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) et tout revêtement de bois doit être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur ou en-dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment complémentaire, ni à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute porte d'accès d'une maison mobile.

#### 18.4.3.11 Bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics.

Les bâtiments complémentaires annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, ces bâtiments complémentaires ne doivent excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Les bâtiments complémentaires isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit (18) mètres carrés. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres bâtiments complémentaires. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur sont autorisés pour être utilisés à cet effet pour les bâtiments complémentaires isolés.

La hauteur des bâtiments complémentaires autorisés ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle ils sont rattachés.

#### 18.4.4 Usages permis dans les parcs de maisons mobiles

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages domestiques et complémentaires autorisés pour les habitations unifamiliales, si ces usages sont autorisés aux grilles de spécifications.

### 18.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS EN MILIEU FORESTIER

#### 18.5.1 Normes régissant l'aménagement d'abris forestiers

À l'intérieur des zones « Agriculture » (A), « Rurale agricole » (Rua), « Rurale résidentielle » (Rur), « Agroforestière » (A ou « Forestière » (F) indiquées aux grilles de spécifications, les abris forestiers sont autorisés aux conditions suivantes:

1. l'abri est requis pour les seules fins d'exploitation ou d'aménagement de la forêt sur un terrain d'une superficie minimale de dix (10) hectares;
2. un plan de mise en valeur de la forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie doit être fourni par le demandeur;
3. l'implantation d'un abri forestier doit respecter les normes suivantes :
  - a) l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
  - b) il doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8);
  - c) il ne doit pas être alimenté par une installation électrique permanente;

- d) il doit avoir un maximum d'un étage habitable et une hauteur maximale de six (6) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- e) il ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- f) la partie habitable doit occuper un maximum de vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher;
- g) il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
- h) il ne doit pas être visible de la rue et une zone tampon boisée entre l'abri et la rue doit être maintenue en permanence.

## **18.5 LE COMPOSTAGE COMMERCIAL**

### **18.6.1 Normes régissant l'implantation des centres de compostage commercial**

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés au compostage pour des fins commerciales (à l'exception du compostage de boues de fosses septiques ou de station d'épuration) est autorisée exclusivement à l'intérieur de la zone F10.

## **18.6 LA GESTION DES DÉCHETS**

### **18.7.1 Les boues de fosses septiques ou de station d'épuration**

#### **18.7.1.1 Normes régissant l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration**

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage ou au traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisée exclusivement à l'intérieur de la zone F10.

L'implantation de ces usages ou constructions doit se faire à l'intérieur d'un boisé existant composé majoritairement de conifères d'au moins vingt-cinq (25) ans d'âge et être entourée d'une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de profondeur, laquelle doit être composée majoritairement de conifères d'au moins vingt-cinq (25) ans d'âge et être maintenue en permanence.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux interdictions susmentionnées.

## **18.8 ROULOTTE DE VOYAGE**

### **18.8.1 Installation**

*Une roulotte de voyage ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins d'entreposage ou de remisage selon l'article 15.3.1.1.1.*

### **18.8.2 Utilisation**

*Il est interdit d'utiliser une roulotte de voyage comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.*



## **18.9 FERMETTE**

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

### **18.9.1 Superficie minimale de terrain**

La superficie minimale de terrain destiné à un usage de type fermette est de 8000 mètres carrés.

### **18.9.2 Espèces et nombre maximal d'animaux**

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

Le nombre maximal et le type d'animaux permis pour un usage de type fermette sont établis au tableau suivant selon le principe du nombre d'animaux équivalant à une unité animale.

**Tableau**

<b>Espèce (type d'animaux)</b>	<b>Nombre d'animaux équivalant à une unité animale</b>
<i>Cheval</i>	1(2)
<i>Poule</i>	125 (1)
<i>Canard / oie</i>	100 (1)
<i>Dinde</i>	50 (1)
<i>Mouton, chèvre</i>	4 (2)
<i>Lapin</i>	40 (3)
<i>Caille</i>	1500 (4)
<i>Faisan</i>	300 (4)
<i>Autruche / émeu</i>	5 (3)
<i>Cochon</i>	5 (3)
<i>Lama / alpaqa</i>	5 (3)
<i>Bovin</i>	1 (2)

- (1). Pour ces espèces, un maximum de 1/4 d'unité animale est autorisé.
- (2). Pour ces espèces, un maximum de deux unités animales est autorisé.
- (3). Pour ces espèces, un maximum d'une unité animale est autorisé.
- (4). Pour ces espèces, un maximum de 1/8 d'unité animale est autorisé.

Le nombre maximal d'unités animales pour un usage de type fermette est de 4 (nombre maximal total peu importe le nombre d'espèces d'animaux).

### **18.9.3 Bâtiment servant à l'usage fermette**

Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017

L'implantation et la construction d'un bâtiment servant à l'usage de type fermette sont autorisées en respectant les dispositions suivantes :

- *Un (1) seul bâtiment servant à l'usage ferme est autorisé par terrain;*
- *La superficie maximale du bâtiment est de 100 mètres carrés;*
- *La hauteur maximale du bâtiment est de 10 mètres;*
- *L'implantation du bâtiment doit respecter les distances minimales suivantes :*
  - 20 mètres de toute ligne de terrain;
  - 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;
  - 30 mètres de toute installation de prélèvement des eaux souterraines;
  - 30 mètres de l'emprise d'un chemin, d'une rue ou d'une route.

*Modif.  
Règl.  
2016-08  
04-2017*

#### **18.9.4 Gestion des déjections animales**

*La gestion des déjections animales doit se faire en respect des règlements provinciaux portant sur cette matière.*

*Le propriétaire ou l'occupant doit, par entente ou autre moyen, transporter le fumier à l'extérieur du terrain et en disposer de façon conforme à la réglementation provinciale. »*

# CHAPITRE 19

## DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

### 19.1 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### a) Maison d'habitation:

~~Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés ou de ses enfants.~~

*Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m<sup>2</sup> vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés ou de ses enfants. qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.*

#### b) Immeuble protégé:

~~Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique ou une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2), un établissement de camping, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (c. 15.1 r. 0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi que d'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.~~

- *Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;*
- *Un parc municipal;*
- *Une plage publique ou une marina;*
- *Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);*
- *Un établissement de camping;*
- *Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;*

- *Les bâtiments sur d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;*
- *Un temple religieux;*
- *Un théâtre d'été;*
- *Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;*
- *Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi que d'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**c) — Périmètre d'urbanisation**

~~Un périmètre d'urbanisation délimité au Plan 3 à l'exception de toute partie de ce périmètre d'urbanisation qui serait comprise dans la zone agricole permanente désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. chap. P-41.1).~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**d) — Aire d'alimentation extérieure**

~~Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**e) Marina:**

~~Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.~~

*Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**f) Camping:**

~~Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.~~

*Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**g) — Chemin public**

~~Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité, une autre municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **h) Gestion solide:**

~~Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide, est manutentionné à l'aide d'un chargeur et il s'agit d'un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% quatre-vingt-cinq pour-cent (85%) à la sortie du bâtiment.~~

*Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **i) Gestion liquide:**

~~Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage; il s'agit donc de tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.~~

*Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **j) Installation d'élevage:**

~~Un bâtiment d'élevage, un enclos ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante (150) mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.~~

*Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.*

#### **Périmètre d'urbanisation:**

*La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.*

#### **Unité d'élevage:**

*Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. ».*

### **19.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

~~Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement ou modification d'une installation d'élevage existante, aucun remplacement total ou partiel du type d'animaux, aucune nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne peut être autorisée~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

~~sur l'ensemble du territoire de la municipalité à moins que les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés à l'article 19.6 soient respectées.~~

*Tout:*

- *agrandissement ou modification d'une installation d'élevage;*
- *nouvelle installation d'élevage;*
- *augmentation du nombre d'unités animales;*
- *remplacement total ou partiel du type d'animaux;*
- *nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme;*

*doit être fait en respect des paramètres de détermination des distances séparatrices de l'article 19.2.1. à l'exception de l'agrandissement ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage existant avant l'implantation d'une habitation autorisée en vertu du critère G, H ou I du tableau 2 de l'article 7.9.1, dans les zones Rua3, Rua11, Rua14, Af17, Af18 et Af29.*

### **19.2.1 Paramètres de détermination des distances séparatrices**

*La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en utilisant la formule suivante*

***B x C x D x E x F x G=distance séparatrice d'une installation d'élevage***

*Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:*

- A: Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.*
- B: Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.*
- C: Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.*
- D: Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.*
- E: Le paramètre E renvoie au type de projet. Le tableau du paragraphe e) du présent article fournit la valeur en regard de l'augmentation du nombre d'unités animales.*
- F: Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.*

*G: Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.*

*Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant:*

- 1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement.*
- 2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide du tableau du paragraphe b) pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.*

*La distance obtenue du tableau du paragraphe b) à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2 correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.*

*Les mesures prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.*

*À moins d'indication contraire, la catégorie d'animaux d'une installation d'élevage existante peut être modifiée à condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante. La modification de type d'élevage doit respecter les paramètres de détermination des distances séparatrices du présent article.*

**a) NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)**

*Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.*

*Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.*

*Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent paragraphe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.*

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
<i>Vache ou taure, taureau, cheval</i>	<i>1</i>
<i>Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes</i>	<i>2</i>
<i>Veau de moins de 225 kilogrammes</i>	<i>5</i>

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
<i>Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun</i>	5
<i>Truies et porcelets non sevrés dans l'année</i>	4
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes</i>	25
<i>Poules pondeuses ou coqs</i>	125
<i>Poulets à griller ou à rôtir</i>	250
<i>Poulettes en croissance</i>	250
<i>Dindes de plus de 13 kilogrammes</i>	50
<i>Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes</i>	75
<i>Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes</i>	100
<i>Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	100
<i>Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	40
<i>Brebis et agneaux de l'année</i>	4
<i>Chèvres et les chevreaux de l'année</i>	6
<i>Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)</i>	40
<i>Cailles</i>	1500
<i>Faisans</i>	300

**b) DISTANCE DE BASE (paramètre B)**

<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
<b>1</b>	86	<b>51</b>	297	<b>101</b>	368	<b>151</b>	417	<b>201</b>	456



<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>2</b>	107	<b>52</b>	299	<b>102</b>	369	<b>152</b>	418	<b>202</b>	457
<b>3</b>	122	<b>53</b>	300	<b>103</b>	370	<b>153</b>	419	<b>203</b>	458
<b>4</b>	133	<b>54</b>	302	<b>104</b>	371	<b>154</b>	420	<b>204</b>	458
<b>5</b>	143	<b>55</b>	304	<b>105</b>	372	<b>155</b>	421	<b>205</b>	459
<b>6</b>	152	<b>56</b>	306	<b>106</b>	373	<b>156</b>	421	<b>206</b>	460
<b>7</b>	159	<b>57</b>	307	<b>107</b>	374	<b>157</b>	422	<b>207</b>	461
<b>8</b>	166	<b>58</b>	309	<b>108</b>	375	<b>158</b>	423	<b>208</b>	461
<b>9</b>	172	<b>59</b>	311	<b>109</b>	377	<b>159</b>	424	<b>209</b>	462
<b>10</b>	178	<b>60</b>	312	<b>110</b>	378	<b>160</b>	425	<b>210</b>	463
<b>11</b>	183	<b>61</b>	314	<b>111</b>	379	<b>161</b>	426	<b>211</b>	463
<b>12</b>	188	<b>62</b>	315	<b>112</b>	380	<b>162</b>	426	<b>212</b>	464
<b>13</b>	193	<b>63</b>	317	<b>113</b>	381	<b>163</b>	427	<b>213</b>	465
<b>14</b>	198	<b>64</b>	319	<b>114</b>	382	<b>164</b>	428	<b>214</b>	465
<b>15</b>	202	<b>65</b>	320	<b>115</b>	383	<b>165</b>	429	<b>215</b>	466
<b>16</b>	206	<b>66</b>	322	<b>116</b>	384	<b>166</b>	430	<b>216</b>	467
<b>17</b>	210	<b>67</b>	323	<b>117</b>	385	<b>167</b>	431	<b>217</b>	467
<b>18</b>	214	<b>68</b>	325	<b>118</b>	386	<b>168</b>	431	<b>218</b>	468
<b>19</b>	218	<b>69</b>	326	<b>119</b>	387	<b>169</b>	432	<b>219</b>	469
<b>20</b>	221	<b>70</b>	328	<b>120</b>	388	<b>170</b>	433	<b>220</b>	469
<b>21</b>	225	<b>71</b>	329	<b>121</b>	389	<b>171</b>	434	<b>221</b>	470
<b>22</b>	228	<b>72</b>	331	<b>122</b>	390	<b>172</b>	435	<b>222</b>	471
<b>23</b>	231	<b>73</b>	332	<b>123</b>	391	<b>173</b>	435	<b>223</b>	471
<b>24</b>	234	<b>74</b>	333	<b>124</b>	392	<b>174</b>	436	<b>224</b>	472

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>25</b>	237	<b>75</b>	335	<b>125</b>	393	<b>175</b>	437	<b>225</b>	473
<b>26</b>	240	<b>76</b>	336	<b>126</b>	394	<b>176</b>	438	<b>226</b>	473
<b>27</b>	243	<b>77</b>	338	<b>127</b>	395	<b>177</b>	438	<b>227</b>	474
<b>28</b>	246	<b>78</b>	339	<b>128</b>	396	<b>178</b>	439	<b>228</b>	475
<b>29</b>	249	<b>79</b>	340	<b>129</b>	397	<b>179</b>	440	<b>229</b>	475
<b>30</b>	251	<b>80</b>	342	<b>130</b>	398	<b>180</b>	441	<b>230</b>	476
<b>31</b>	254	<b>81</b>	343	<b>131</b>	399	<b>181</b>	442	<b>231</b>	477
<b>32</b>	256	<b>82</b>	344	<b>132</b>	400	<b>182</b>	442	<b>232</b>	477
<b>33</b>	259	<b>83</b>	346	<b>133</b>	401	<b>183</b>	443	<b>233</b>	478
<b>34</b>	261	<b>84</b>	347	<b>134</b>	402	<b>184</b>	444	<b>234</b>	479
<b>35</b>	264	<b>85</b>	348	<b>135</b>	403	<b>185</b>	445	<b>235</b>	479
<b>36</b>	266	<b>86</b>	350	<b>136</b>	404	<b>186</b>	445	<b>236</b>	480
<b>37</b>	268	<b>87</b>	351	<b>137</b>	405	<b>187</b>	446	<b>237</b>	481
<b>38</b>	271	<b>88</b>	352	<b>138</b>	406	<b>188</b>	447	<b>238</b>	481
<b>39</b>	273	<b>89</b>	353	<b>139</b>	406	<b>189</b>	448	<b>239</b>	482
<b>40</b>	275	<b>90</b>	355	<b>140</b>	407	<b>190</b>	448	<b>240</b>	482
<b>41</b>	277	<b>91</b>	356	<b>141</b>	408	<b>191</b>	449	<b>241</b>	483
<b>42</b>	279	<b>92</b>	357	<b>142</b>	409	<b>192</b>	450	<b>242</b>	484
<b>43</b>	281	<b>93</b>	358	<b>143</b>	410	<b>193</b>	451	<b>243</b>	484
<b>44</b>	283	<b>94</b>	359	<b>144</b>	411	<b>194</b>	451	<b>244</b>	485
<b>45</b>	285	<b>95</b>	361	<b>145</b>	412	<b>195</b>	452	<b>245</b>	486
<b>46</b>	287	<b>96</b>	362	<b>146</b>	413	<b>196</b>	453	<b>246</b>	486
<b>47</b>	289	<b>97</b>	363	<b>147</b>	414	<b>197</b>	453	<b>247</b>	487

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>48</b>	291	<b>98</b>	364	<b>148</b>	415	<b>198</b>	454	<b>248</b>	487
<b>49</b>	293	<b>99</b>	365	<b>149</b>	415	<b>199</b>	455	<b>249</b>	488
<b>50</b>	295	<b>100</b>	367	<b>150</b>	416	<b>200</b>	456	<b>250</b>	489

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>251</b>	489	<b>301</b>	518	<b>351</b>	544	<b>401</b>	567	<b>451</b>	588
<b>252</b>	490	<b>302</b>	518	<b>352</b>	544	<b>402</b>	567	<b>452</b>	588
<b>253</b>	490	<b>303</b>	519	<b>353</b>	544	<b>403</b>	568	<b>453</b>	589
<b>254</b>	491	<b>304</b>	520	<b>354</b>	545	<b>404</b>	568	<b>454</b>	589
<b>255</b>	492	<b>305</b>	520	<b>355</b>	545	<b>405</b>	568	<b>455</b>	590
<b>256</b>	492	<b>306</b>	521	<b>356</b>	546	<b>406</b>	569	<b>456</b>	590
<b>257</b>	493	<b>307</b>	521	<b>357</b>	546	<b>407</b>	569	<b>457</b>	590
<b>258</b>	493	<b>308</b>	522	<b>358</b>	547	<b>408</b>	570	<b>458</b>	591
<b>259</b>	494	<b>309</b>	522	<b>359</b>	547	<b>409</b>	570	<b>459</b>	591
<b>260</b>	495	<b>310</b>	523	<b>360</b>	548	<b>410</b>	571	<b>460</b>	592
<b>261</b>	495	<b>311</b>	523	<b>361</b>	548	<b>411</b>	571	<b>461</b>	592
<b>262</b>	496	<b>312</b>	524	<b>362</b>	549	<b>412</b>	572	<b>462</b>	592
<b>263</b>	496	<b>313</b>	524	<b>363</b>	549	<b>413</b>	572	<b>463</b>	593
<b>264</b>	497	<b>314</b>	525	<b>364</b>	550	<b>414</b>	572	<b>464</b>	593
<b>265</b>	498	<b>315</b>	525	<b>365</b>	550	<b>415</b>	573	<b>465</b>	594
<b>266</b>	498	<b>316</b>	526	<b>366</b>	551	<b>416</b>	573	<b>466</b>	594
<b>267</b>	499	<b>317</b>	526	<b>367</b>	551	<b>417</b>	574	<b>467</b>	594

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>268</b>	499	<b>318</b>	527	<b>368</b>	552	<b>418</b>	574	<b>468</b>	595
<b>269</b>	500	<b>319</b>	527	<b>369</b>	552	<b>419</b>	575	<b>469</b>	595
<b>270</b>	501	<b>320</b>	528	<b>370</b>	553	<b>420</b>	575	<b>470</b>	596
<b>271</b>	501	<b>321</b>	528	<b>371</b>	553	<b>421</b>	575	<b>471</b>	596
<b>272</b>	502	<b>322</b>	529	<b>372</b>	554	<b>422</b>	576	<b>472</b>	596
<b>273</b>	502	<b>323</b>	530	<b>373</b>	554	<b>423</b>	576	<b>473</b>	597
<b>274</b>	503	<b>324</b>	530	<b>374</b>	554	<b>424</b>	577	<b>474</b>	597
<b>275</b>	503	<b>325</b>	531	<b>375</b>	555	<b>425</b>	577	<b>475</b>	598
<b>276</b>	504	<b>326</b>	531	<b>376</b>	555	<b>426</b>	578	<b>476</b>	598
<b>277</b>	505	<b>327</b>	532	<b>377</b>	556	<b>427</b>	578	<b>477</b>	598
<b>278</b>	505	<b>328</b>	532	<b>378</b>	556	<b>428</b>	578	<b>478</b>	599
<b>279</b>	506	<b>329</b>	533	<b>379</b>	557	<b>429</b>	579	<b>479</b>	599
<b>280</b>	506	<b>330</b>	533	<b>380</b>	557	<b>430</b>	579	<b>480</b>	600
<b>281</b>	507	<b>331</b>	534	<b>381</b>	558	<b>431</b>	580	<b>481</b>	600
<b>282</b>	507	<b>332</b>	534	<b>382</b>	558	<b>432</b>	580	<b>482</b>	600
<b>283</b>	508	<b>333</b>	535	<b>383</b>	559	<b>433</b>	581	<b>483</b>	601
<b>284</b>	509	<b>334</b>	535	<b>384</b>	559	<b>434</b>	581	<b>484</b>	601
<b>285</b>	509	<b>335</b>	536	<b>385</b>	560	<b>435</b>	581	<b>485</b>	602
<b>286</b>	510	<b>336</b>	536	<b>386</b>	560	<b>436</b>	582	<b>486</b>	602
<b>287</b>	510	<b>337</b>	537	<b>387</b>	560	<b>437</b>	582	<b>487</b>	602
<b>288</b>	511	<b>338</b>	537	<b>388</b>	561	<b>438</b>	583	<b>488</b>	603
<b>289</b>	511	<b>339</b>	538	<b>389</b>	561	<b>439</b>	583	<b>489</b>	603
<b>290</b>	512	<b>340</b>	538	<b>390</b>	562	<b>440</b>	583	<b>490</b>	604

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>291</b>	512	<b>341</b>	539	<b>391</b>	562	<b>441</b>	584	<b>491</b>	604
<b>292</b>	513	<b>342</b>	539	<b>392</b>	563	<b>442</b>	584	<b>492</b>	604
<b>293</b>	514	<b>343</b>	540	<b>393</b>	563	<b>443</b>	585	<b>493</b>	605
<b>294</b>	514	<b>344</b>	540	<b>394</b>	564	<b>444</b>	585	<b>494</b>	605
<b>295</b>	515	<b>345</b>	541	<b>395</b>	564	<b>445</b>	586	<b>495</b>	605
<b>296</b>	515	<b>346</b>	541	<b>396</b>	564	<b>446</b>	586	<b>496</b>	606
<b>297</b>	516	<b>347</b>	542	<b>397</b>	565	<b>447</b>	586	<b>497</b>	606
<b>298</b>	516	<b>348</b>	542	<b>398</b>	565	<b>448</b>	587	<b>498</b>	607
<b>299</b>	517	<b>349</b>	543	<b>399</b>	566	<b>449</b>	587	<b>499</b>	607
<b>300</b>	517	<b>350</b>	543	<b>400</b>	566	<b>450</b>	588	<b>500</b>	607

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>501</b>	608	<b>551</b>	626	<b>601</b>	643	<b>651</b>	660	<b>701</b>	675
<b>502</b>	608	<b>552</b>	626	<b>602</b>	644	<b>652</b>	660	<b>702</b>	676
<b>503</b>	608	<b>553</b>	627	<b>603</b>	644	<b>653</b>	660	<b>703</b>	676
<b>504</b>	609	<b>554</b>	627	<b>604</b>	644	<b>654</b>	661	<b>704</b>	676
<b>505</b>	609	<b>555</b>	628	<b>605</b>	645	<b>655</b>	661	<b>705</b>	676
<b>506</b>	610	<b>556</b>	628	<b>606</b>	645	<b>656</b>	661	<b>706</b>	677
<b>507</b>	610	<b>557</b>	628	<b>607</b>	645	<b>657</b>	662	<b>707</b>	677
<b>508</b>	610	<b>558</b>	629	<b>608</b>	646	<b>658</b>	662	<b>708</b>	677
<b>509</b>	611	<b>559</b>	629	<b>609</b>	646	<b>659</b>	662	<b>709</b>	678
<b>510</b>	611	<b>560</b>	629	<b>610</b>	646	<b>660</b>	663	<b>710</b>	678

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>511</b>	612	<b>561</b>	630	<b>611</b>	647	<b>661</b>	663	<b>711</b>	678
<b>512</b>	612	<b>562</b>	630	<b>612</b>	647	<b>662</b>	663	<b>712</b>	679
<b>513</b>	612	<b>563</b>	630	<b>613</b>	647	<b>663</b>	664	<b>713</b>	679
<b>514</b>	613	<b>564</b>	631	<b>614</b>	648	<b>664</b>	664	<b>714</b>	679
<b>515</b>	613	<b>565</b>	631	<b>615</b>	648	<b>665</b>	664	<b>715</b>	679
<b>516</b>	613	<b>566</b>	631	<b>616</b>	648	<b>666</b>	665	<b>716</b>	680
<b>517</b>	614	<b>567</b>	632	<b>617</b>	649	<b>667</b>	665	<b>717</b>	680
<b>518</b>	614	<b>568</b>	632	<b>618</b>	649	<b>668</b>	665	<b>718</b>	680
<b>519</b>	614	<b>569</b>	632	<b>619</b>	649	<b>669</b>	665	<b>719</b>	681
<b>520</b>	615	<b>570</b>	633	<b>620</b>	650	<b>670</b>	666	<b>720</b>	681
<b>521</b>	615	<b>571</b>	633	<b>621</b>	650	<b>671</b>	666	<b>721</b>	681
<b>522</b>	616	<b>572</b>	634	<b>622</b>	650	<b>672</b>	666	<b>722</b>	682
<b>523</b>	616	<b>573</b>	634	<b>623</b>	651	<b>673</b>	667	<b>723</b>	682
<b>524</b>	616	<b>574</b>	634	<b>624</b>	651	<b>674</b>	667	<b>724</b>	682
<b>525</b>	617	<b>575</b>	635	<b>625</b>	651	<b>675</b>	667	<b>725</b>	682
<b>526</b>	617	<b>576</b>	635	<b>626</b>	652	<b>676</b>	668	<b>726</b>	683
<b>527</b>	617	<b>577</b>	635	<b>627</b>	652	<b>677</b>	668	<b>727</b>	683
<b>528</b>	618	<b>578</b>	636	<b>628</b>	652	<b>678</b>	668	<b>728</b>	683
<b>529</b>	618	<b>579</b>	636	<b>629</b>	653	<b>679</b>	669	<b>729</b>	684
<b>530</b>	619	<b>580</b>	636	<b>630</b>	653	<b>680</b>	669	<b>730</b>	684
<b>531</b>	619	<b>581</b>	637	<b>631</b>	653	<b>681</b>	669	<b>731</b>	684
<b>532</b>	619	<b>582</b>	637	<b>632</b>	654	<b>682</b>	669	<b>732</b>	685
<b>533</b>	620	<b>583</b>	637	<b>633</b>	654	<b>683</b>	670	<b>733</b>	685

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>534</b>	620	<b>584</b>	638	<b>634</b>	654	<b>684</b>	670	<b>734</b>	685
<b>535</b>	620	<b>585</b>	638	<b>635</b>	655	<b>685</b>	670	<b>735</b>	685
<b>536</b>	621	<b>586</b>	638	<b>636</b>	655	<b>686</b>	671	<b>736</b>	686
<b>537</b>	621	<b>587</b>	639	<b>637</b>	655	<b>687</b>	671	<b>737</b>	686
<b>538</b>	621	<b>588</b>	639	<b>638</b>	656	<b>688</b>	671	<b>738</b>	686
<b>539</b>	622	<b>589</b>	639	<b>639</b>	656	<b>689</b>	672	<b>739</b>	687
<b>540</b>	622	<b>590</b>	640	<b>640</b>	656	<b>690</b>	672	<b>740</b>	687
<b>541</b>	623	<b>591</b>	640	<b>641</b>	657	<b>691</b>	672	<b>741</b>	687
<b>542</b>	623	<b>592</b>	640	<b>642</b>	657	<b>692</b>	673	<b>742</b>	687
<b>543</b>	623	<b>593</b>	641	<b>643</b>	657	<b>693</b>	673	<b>743</b>	688
<b>544</b>	624	<b>594</b>	641	<b>644</b>	658	<b>694</b>	673	<b>744</b>	688
<b>545</b>	624	<b>595</b>	641	<b>645</b>	658	<b>695</b>	673	<b>745</b>	688
<b>546</b>	624	<b>596</b>	642	<b>646</b>	658	<b>696</b>	674	<b>746</b>	689
<b>547</b>	625	<b>597</b>	642	<b>647</b>	658	<b>697</b>	674	<b>747</b>	689
<b>548</b>	625	<b>598</b>	642	<b>648</b>	659	<b>698</b>	674	<b>748</b>	689
<b>549</b>	625	<b>599</b>	643	<b>649</b>	659	<b>699</b>	675	<b>749</b>	689
<b>550</b>	626	<b>600</b>	643	<b>650</b>	659	<b>700</b>	675	<b>750</b>	690

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>751</b>	690	<b>801</b>	704	<b>851</b>	718	<b>901</b>	731	<b>951</b>	743
<b>752</b>	690	<b>802</b>	704	<b>852</b>	718	<b>902</b>	731	<b>952</b>	743
<b>753</b>	691	<b>803</b>	705	<b>853</b>	718	<b>903</b>	731	<b>953</b>	744

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>754</b>	691	<b>804</b>	705	<b>854</b>	718	<b>904</b>	731	<b>954</b>	744
<b>755</b>	691	<b>805</b>	705	<b>855</b>	719	<b>905</b>	732	<b>955</b>	744
<b>756</b>	691	<b>806</b>	706	<b>856</b>	719	<b>906</b>	732	<b>956</b>	744
<b>757</b>	692	<b>807</b>	706	<b>857</b>	719	<b>907</b>	732	<b>957</b>	745
<b>758</b>	692	<b>808</b>	706	<b>858</b>	719	<b>908</b>	732	<b>958</b>	745
<b>759</b>	692	<b>809</b>	706	<b>859</b>	720	<b>909</b>	733	<b>959</b>	745
<b>760</b>	693	<b>810</b>	707	<b>860</b>	720	<b>910</b>	733	<b>960</b>	745
<b>761</b>	693	<b>811</b>	707	<b>861</b>	720	<b>911</b>	733	<b>961</b>	746
<b>762</b>	693	<b>812</b>	707	<b>862</b>	721	<b>912</b>	733	<b>962</b>	746
<b>763</b>	693	<b>813</b>	707	<b>863</b>	721	<b>913</b>	734	<b>963</b>	746
<b>764</b>	694	<b>814</b>	708	<b>864</b>	721	<b>914</b>	734	<b>964</b>	746
<b>765</b>	694	<b>815</b>	708	<b>865</b>	721	<b>915</b>	734	<b>965</b>	747
<b>766</b>	694	<b>816</b>	708	<b>866</b>	722	<b>916</b>	734	<b>966</b>	747
<b>767</b>	695	<b>817</b>	709	<b>867</b>	722	<b>917</b>	735	<b>967</b>	747
<b>768</b>	695	<b>818</b>	709	<b>868</b>	722	<b>918</b>	735	<b>968</b>	747
<b>769</b>	695	<b>819</b>	709	<b>869</b>	722	<b>919</b>	735	<b>969</b>	747
<b>770</b>	695	<b>820</b>	709	<b>870</b>	723	<b>920</b>	735	<b>970</b>	748
<b>771</b>	696	<b>821</b>	710	<b>871</b>	723	<b>921</b>	736	<b>971</b>	748
<b>772</b>	696	<b>822</b>	710	<b>872</b>	723	<b>922</b>	736	<b>972</b>	748
<b>773</b>	696	<b>823</b>	710	<b>873</b>	723	<b>923</b>	736	<b>973</b>	748
<b>774</b>	697	<b>824</b>	710	<b>874</b>	724	<b>924</b>	736	<b>974</b>	749
<b>775</b>	697	<b>825</b>	711	<b>875</b>	724	<b>925</b>	737	<b>975</b>	749
<b>776</b>	697	<b>826</b>	711	<b>876</b>	724	<b>926</b>	737	<b>976</b>	749



<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>777</b>	697	<b>827</b>	711	<b>877</b>	724	<b>927</b>	737	<b>977</b>	749
<b>778</b>	698	<b>828</b>	711	<b>878</b>	725	<b>928</b>	737	<b>978</b>	750
<b>779</b>	698	<b>829</b>	712	<b>879</b>	725	<b>929</b>	738	<b>979</b>	750
<b>780</b>	698	<b>830</b>	712	<b>880</b>	725	<b>930</b>	738	<b>980</b>	750
<b>781</b>	699	<b>831</b>	712	<b>881</b>	725	<b>931</b>	738	<b>981</b>	750
<b>782</b>	699	<b>832</b>	713	<b>882</b>	726	<b>932</b>	738	<b>982</b>	751
<b>783</b>	699	<b>833</b>	713	<b>883</b>	726	<b>933</b>	739	<b>983</b>	751
<b>784</b>	699	<b>834</b>	713	<b>884</b>	726	<b>934</b>	739	<b>984</b>	751
<b>785</b>	700	<b>835</b>	713	<b>885</b>	727	<b>935</b>	739	<b>985</b>	751
<b>786</b>	700	<b>836</b>	714	<b>886</b>	727	<b>936</b>	739	<b>986</b>	752
<b>787</b>	700	<b>837</b>	714	<b>887</b>	727	<b>937</b>	740	<b>987</b>	752
<b>788</b>	701	<b>838</b>	714	<b>888</b>	727	<b>938</b>	740	<b>988</b>	752
<b>789</b>	701	<b>839</b>	714	<b>889</b>	728	<b>939</b>	740	<b>989</b>	752
<b>790</b>	701	<b>840</b>	715	<b>890</b>	728	<b>940</b>	740	<b>990</b>	753
<b>791</b>	701	<b>841</b>	715	<b>891</b>	728	<b>941</b>	741	<b>991</b>	753
<b>792</b>	702	<b>842</b>	715	<b>892</b>	728	<b>942</b>	741	<b>992</b>	753
<b>793</b>	702	<b>843</b>	716	<b>893</b>	729	<b>943</b>	741	<b>993</b>	753
<b>794</b>	702	<b>844</b>	716	<b>894</b>	729	<b>944</b>	741	<b>994</b>	753
<b>795</b>	702	<b>845</b>	716	<b>895</b>	729	<b>945</b>	742	<b>995</b>	754
<b>796</b>	703	<b>846</b>	716	<b>896</b>	729	<b>946</b>	742	<b>996</b>	754
<b>797</b>	703	<b>847</b>	717	<b>897</b>	730	<b>947</b>	742	<b>997</b>	754
<b>798</b>	703	<b>848</b>	717	<b>898</b>	730	<b>948</b>	742	<b>998</b>	754
<b>799</b>	704	<b>849</b>	717	<b>899</b>	730	<b>949</b>	743	<b>999</b>	755

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
<b>800</b>	704	<b>850</b>	717	<b>900</b>	730	<b>950</b>	743	<b>1000</b>	755

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)
<b>1001</b>	755	<b>1051</b>	767	<b>1101</b>	778	<b>1151</b>	789	<b>1201</b>	800
<b>1002</b>	755	<b>1052</b>	767	<b>1102</b>	778	<b>1152</b>	789	<b>1202</b>	800
<b>1003</b>	756	<b>1053</b>	767	<b>1103</b>	778	<b>1153</b>	789	<b>1203</b>	800
<b>1004</b>	756	<b>1054</b>	767	<b>1104</b>	779	<b>1154</b>	790	<b>1204</b>	800
<b>1005</b>	756	<b>1055</b>	768	<b>1105</b>	779	<b>1155</b>	790	<b>1205</b>	800
<b>1006</b>	756	<b>1056</b>	768	<b>1106</b>	779	<b>1156</b>	790	<b>1206</b>	801
<b>1007</b>	757	<b>1057</b>	768	<b>1107</b>	779	<b>1157</b>	790	<b>1207</b>	801
<b>1008</b>	757	<b>1058</b>	768	<b>1108</b>	780	<b>1158</b>	790	<b>1208</b>	801
<b>1009</b>	757	<b>1059</b>	769	<b>1109</b>	780	<b>1159</b>	791	<b>1209</b>	801
<b>1010</b>	757	<b>1060</b>	769	<b>1110</b>	780	<b>1160</b>	791	<b>1210</b>	801
<b>1011</b>	757	<b>1061</b>	769	<b>1111</b>	780	<b>1161</b>	791	<b>1211</b>	802
<b>1012</b>	758	<b>1062</b>	769	<b>1112</b>	780	<b>1162</b>	791	<b>1212</b>	802
<b>1013</b>	758	<b>1063</b>	770	<b>1113</b>	781	<b>1163</b>	792	<b>1213</b>	802
<b>1014</b>	758	<b>1064</b>	770	<b>1114</b>	781	<b>1164</b>	792	<b>1214</b>	802
<b>1015</b>	758	<b>1065</b>	770	<b>1115</b>	781	<b>1165</b>	792	<b>1215</b>	802
<b>1016</b>	759	<b>1066</b>	770	<b>1116</b>	781	<b>1166</b>	792	<b>1216</b>	803
<b>1017</b>	759	<b>1067</b>	770	<b>1117</b>	782	<b>1167</b>	792	<b>1217</b>	803
<b>1018</b>	759	<b>1068</b>	771	<b>1118</b>	782	<b>1168</b>	793	<b>1218</b>	803
<b>1019</b>	759	<b>1069</b>	771	<b>1119</b>	782	<b>1169</b>	793	<b>1219</b>	803

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1020</b>	760	<b>1070</b>	771	<b>1120</b>	782	<b>1170</b>	793	<b>1220</b>	804
<b>1021</b>	760	<b>1071</b>	771	<b>1121</b>	782	<b>1171</b>	793	<b>1221</b>	804
<b>1022</b>	760	<b>1072</b>	772	<b>1122</b>	783	<b>1172</b>	793	<b>1222</b>	804
<b>1023</b>	760	<b>1073</b>	772	<b>1123</b>	783	<b>1173</b>	794	<b>1223</b>	804
<b>1024</b>	761	<b>1074</b>	772	<b>1124</b>	783	<b>1174</b>	794	<b>1224</b>	804
<b>1025</b>	761	<b>1075</b>	772	<b>1125</b>	783	<b>1175</b>	794	<b>1225</b>	805
<b>1026</b>	761	<b>1076</b>	772	<b>1126</b>	784	<b>1176</b>	794	<b>1226</b>	805
<b>1027</b>	761	<b>1077</b>	773	<b>1127</b>	784	<b>1177</b>	795	<b>1227</b>	805
<b>1028</b>	761	<b>1078</b>	773	<b>1128</b>	784	<b>1178</b>	795	<b>1228</b>	805
<b>1029</b>	762	<b>1079</b>	773	<b>1129</b>	784	<b>1179</b>	795	<b>1229</b>	805
<b>1030</b>	762	<b>1080</b>	773	<b>1130</b>	784	<b>1180</b>	795	<b>1230</b>	806
<b>1031</b>	762	<b>1081</b>	774	<b>1131</b>	785	<b>1181</b>	795	<b>1231</b>	806
<b>1032</b>	762	<b>1082</b>	774	<b>1132</b>	785	<b>1182</b>	796	<b>1232</b>	806
<b>1033</b>	763	<b>1083</b>	774	<b>1133</b>	785	<b>1183</b>	796	<b>1233</b>	806
<b>1034</b>	763	<b>1084</b>	774	<b>1134</b>	785	<b>1184</b>	796	<b>1234</b>	806
<b>1035</b>	763	<b>1085</b>	774	<b>1135</b>	785	<b>1185</b>	796	<b>1235</b>	807
<b>1036</b>	763	<b>1086</b>	775	<b>1136</b>	786	<b>1186</b>	796	<b>1236</b>	807
<b>1037</b>	764	<b>1087</b>	775	<b>1137</b>	786	<b>1187</b>	797	<b>1237</b>	807
<b>1038</b>	764	<b>1088</b>	775	<b>1138</b>	786	<b>1188</b>	797	<b>1238</b>	807
<b>1039</b>	764	<b>1089</b>	775	<b>1139</b>	786	<b>1189</b>	797	<b>1239</b>	807
<b>1040</b>	764	<b>1090</b>	776	<b>1140</b>	787	<b>1190</b>	797	<b>1240</b>	808
<b>1041</b>	764	<b>1091</b>	776	<b>1141</b>	787	<b>1191</b>	797	<b>1241</b>	808
<b>1042</b>	765	<b>1092</b>	776	<b>1142</b>	787	<b>1192</b>	798	<b>1242</b>	808

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
<b>1043</b>	765	<b>1093</b>	776	<b>1143</b>	787	<b>1193</b>	798	<b>1243</b>	808
<b>1044</b>	765	<b>1094</b>	776	<b>1144</b>	787	<b>1194</b>	798	<b>1244</b>	808
<b>1045</b>	765	<b>1095</b>	777	<b>1145</b>	788	<b>1195</b>	798	<b>1245</b>	809
<b>1046</b>	766	<b>1096</b>	777	<b>1146</b>	788	<b>1196</b>	799	<b>1246</b>	809
<b>1047</b>	766	<b>1097</b>	777	<b>1147</b>	788	<b>1197</b>	799	<b>1247</b>	809
<b>1048</b>	766	<b>1098</b>	777	<b>1148</b>	788	<b>1198</b>	799	<b>1248</b>	809
<b>1049</b>	766	<b>1099</b>	778	<b>1149</b>	789	<b>1199</b>	799	<b>1249</b>	809
<b>1050</b>	767	<b>1100</b>	778	<b>1150</b>	789	<b>1200</b>	799	<b>1250</b>	810

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
<b>1251</b>	810	<b>1301</b>	820	<b>1351</b>	830	<b>1401</b>	839	<b>1451</b>	848
<b>1252</b>	810	<b>1302</b>	820	<b>1352</b>	830	<b>1402</b>	839	<b>1452</b>	849
<b>1253</b>	810	<b>1303</b>	820	<b>1353</b>	830	<b>1403</b>	840	<b>1453</b>	849
<b>1254</b>	810	<b>1304</b>	820	<b>1354</b>	830	<b>1404</b>	840	<b>1454</b>	849
<b>1255</b>	811	<b>1305</b>	821	<b>1355</b>	830	<b>1405</b>	840	<b>1455</b>	849
<b>1256</b>	811	<b>1306</b>	821	<b>1356</b>	831	<b>1406</b>	840	<b>1456</b>	849
<b>1257</b>	811	<b>1307</b>	821	<b>1357</b>	831	<b>1407</b>	840	<b>1457</b>	850
<b>1258</b>	811	<b>1308</b>	821	<b>1358</b>	831	<b>1408</b>	840	<b>1458</b>	850
<b>1259</b>	811	<b>1309</b>	821	<b>1359</b>	831	<b>1409</b>	841	<b>1459</b>	850
<b>1260</b>	812	<b>1310</b>	822	<b>1360</b>	831	<b>1410</b>	841	<b>1460</b>	850
<b>1261</b>	812	<b>1311</b>	822	<b>1361</b>	832	<b>1411</b>	841	<b>1461</b>	850
<b>1262</b>	812	<b>1312</b>	822	<b>1362</b>	832	<b>1412</b>	841	<b>1462</b>	850

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1263</b>	812	<b>1313</b>	822	<b>1363</b>	832	<b>1413</b>	841	<b>1463</b>	851
<b>1264</b>	812	<b>1314</b>	822	<b>1364</b>	832	<b>1414</b>	842	<b>1464</b>	851
<b>1265</b>	813	<b>1315</b>	823	<b>1365</b>	832	<b>1415</b>	842	<b>1465</b>	851
<b>1266</b>	813	<b>1316</b>	823	<b>1366</b>	833	<b>1416</b>	842	<b>1466</b>	851
<b>1267</b>	813	<b>1317</b>	823	<b>1367</b>	833	<b>1417</b>	842	<b>1467</b>	851
<b>1268</b>	813	<b>1318</b>	823	<b>1368</b>	833	<b>1418</b>	842	<b>1468</b>	852
<b>1269</b>	813	<b>1319</b>	823	<b>1369</b>	833	<b>1419</b>	843	<b>1469</b>	852
<b>1270</b>	814	<b>1320</b>	824	<b>1370</b>	833	<b>1420</b>	843	<b>1470</b>	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)
<b>1501</b>	857	<b>1551</b>	866	<b>1601</b>	875	<b>1651</b>	884	<b>1701</b>	892
<b>1502</b>	858	<b>1552</b>	867	<b>1602</b>	875	<b>1652</b>	884	<b>1702</b>	892
<b>1503</b>	858	<b>1553</b>	867	<b>1603</b>	875	<b>1653</b>	884	<b>1703</b>	892
<b>1504</b>	858	<b>1554</b>	867	<b>1604</b>	876	<b>1654</b>	884	<b>1704</b>	892
<b>1505</b>	858	<b>1555</b>	867	<b>1605</b>	876	<b>1655</b>	884	<b>1705</b>	892

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1506</b>	858	<b>1556</b>	867	<b>1606</b>	876	<b>1656</b>	884	<b>1706</b>	893
<b>1507</b>	859	<b>1557</b>	867	<b>1607</b>	876	<b>1657</b>	885	<b>1707</b>	893
<b>1508</b>	859	<b>1558</b>	868	<b>1608</b>	876	<b>1658</b>	885	<b>1708</b>	893
<b>1509</b>	859	<b>1559</b>	868	<b>1609</b>	876	<b>1659</b>	885	<b>1709</b>	893
<b>1510</b>	859	<b>1560</b>	868	<b>1610</b>	877	<b>1660</b>	885	<b>1710</b>	893
<b>1511</b>	859	<b>1561</b>	868	<b>1611</b>	877	<b>1661</b>	885	<b>1711</b>	893
<b>1512</b>	859	<b>1562</b>	868	<b>1612</b>	877	<b>1662</b>	885	<b>1712</b>	894
<b>1513</b>	860	<b>1563</b>	868	<b>1613</b>	877	<b>1663</b>	886	<b>1713</b>	894
<b>1514</b>	860	<b>1564</b>	869	<b>1614</b>	877	<b>1664</b>	886	<b>1714</b>	894
<b>1515</b>	860	<b>1565</b>	869	<b>1615</b>	877	<b>1665</b>	886	<b>1715</b>	894
<b>1516</b>	860	<b>1566</b>	869	<b>1616</b>	878	<b>1666</b>	886	<b>1716</b>	894
<b>1517</b>	860	<b>1567</b>	869	<b>1617</b>	878	<b>1667</b>	886	<b>1717</b>	894
<b>1518</b>	861	<b>1568</b>	869	<b>1618</b>	878	<b>1668</b>	886	<b>1718</b>	895
<b>1519</b>	861	<b>1569</b>	870	<b>1619</b>	878	<b>1669</b>	887	<b>1719</b>	895
<b>1520</b>	861	<b>1570</b>	870	<b>1620</b>	878	<b>1670</b>	887	<b>1720</b>	895
<b>1521</b>	861	<b>1571</b>	870	<b>1621</b>	878	<b>1671</b>	887	<b>1721</b>	895
<b>1522</b>	861	<b>1572</b>	870	<b>1622</b>	879	<b>1672</b>	887	<b>1722</b>	895
<b>1523</b>	861	<b>1573</b>	870	<b>1623</b>	879	<b>1673</b>	887	<b>1723</b>	895
<b>1524</b>	862	<b>1574</b>	870	<b>1624</b>	879	<b>1674</b>	887	<b>1724</b>	896
<b>1525</b>	862	<b>1575</b>	871	<b>1625</b>	879	<b>1675</b>	888	<b>1725</b>	896
<b>1526</b>	862	<b>1576</b>	871	<b>1626</b>	879	<b>1676</b>	888	<b>1726</b>	896
<b>1527</b>	862	<b>1577</b>	871	<b>1627</b>	879	<b>1677</b>	888	<b>1727</b>	896
<b>1528</b>	862	<b>1578</b>	871	<b>1628</b>	880	<b>1678</b>	888	<b>1728</b>	896

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1529</b>	862	<b>1579</b>	871	<b>1629</b>	880	<b>1679</b>	888	<b>1729</b>	896
<b>1530</b>	863	<b>1580</b>	871	<b>1630</b>	880	<b>1680</b>	888	<b>1730</b>	897
<b>1531</b>	863	<b>1581</b>	872	<b>1631</b>	880	<b>1681</b>	889	<b>1731</b>	897
<b>1532</b>	863	<b>1582</b>	872	<b>1632</b>	880	<b>1682</b>	889	<b>1732</b>	897
<b>1533</b>	863	<b>1583</b>	872	<b>1633</b>	880	<b>1683</b>	889	<b>1733</b>	897
<b>1534</b>	863	<b>1584</b>	872	<b>1634</b>	881	<b>1684</b>	889	<b>1734</b>	897
<b>1535</b>	864	<b>1585</b>	872	<b>1635</b>	881	<b>1685</b>	889	<b>1735</b>	897
<b>1536</b>	864	<b>1586</b>	872	<b>1636</b>	881	<b>1686</b>	889	<b>1736</b>	898
<b>1537</b>	864	<b>1587</b>	873	<b>1637</b>	881	<b>1687</b>	890	<b>1737</b>	898
<b>1538</b>	864	<b>1588</b>	873	<b>1638</b>	881	<b>1688</b>	890	<b>1738</b>	898
<b>1539</b>	864	<b>1589</b>	873	<b>1639</b>	881	<b>1689</b>	890	<b>1739</b>	898
<b>1540</b>	864	<b>1590</b>	873	<b>1640</b>	882	<b>1690</b>	890	<b>1740</b>	898
<b>1541</b>	865	<b>1591</b>	873	<b>1641</b>	882	<b>1691</b>	890	<b>1741</b>	898
<b>1542</b>	865	<b>1592</b>	873	<b>1642</b>	882	<b>1692</b>	890	<b>1742</b>	899
<b>1543</b>	865	<b>1593</b>	874	<b>1643</b>	882	<b>1693</b>	891	<b>1743</b>	899
<b>1544</b>	865	<b>1594</b>	874	<b>1644</b>	882	<b>1694</b>	891	<b>1744</b>	899
<b>1545</b>	865	<b>1595</b>	874	<b>1645</b>	883	<b>1695</b>	891	<b>1745</b>	899
<b>1546</b>	865	<b>1596</b>	874	<b>1646</b>	883	<b>1696</b>	891	<b>1746</b>	899
<b>1547</b>	866	<b>1597</b>	874	<b>1647</b>	883	<b>1697</b>	891	<b>1747</b>	899
<b>1548</b>	866	<b>1598</b>	875	<b>1648</b>	883	<b>1698</b>	891	<b>1748</b>	899
<b>1549</b>	866	<b>1599</b>	875	<b>1649</b>	883	<b>1699</b>	891	<b>1749</b>	900
<b>1550</b>	866	<b>1600</b>	875	<b>1650</b>	883	<b>1700</b>	892	<b>1750</b>	900



<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1751</b>	900	<b>1801</b>	908	<b>1851</b>	916	<b>1901</b>	923	<b>1951</b>	931
<b>1752</b>	900	<b>1802</b>	908	<b>1852</b>	916	<b>1902</b>	924	<b>1952</b>	931
<b>1753</b>	900	<b>1803</b>	908	<b>1853</b>	916	<b>1903</b>	924	<b>1953</b>	931
<b>1754</b>	900	<b>1804</b>	908	<b>1854</b>	916	<b>1904</b>	924	<b>1954</b>	931
<b>1755</b>	901	<b>1805</b>	909	<b>1855</b>	916	<b>1905</b>	924	<b>1955</b>	932
<b>1756</b>	901	<b>1806</b>	909	<b>1856</b>	917	<b>1906</b>	924	<b>1956</b>	932
<b>1757</b>	901	<b>1807</b>	909	<b>1857</b>	917	<b>1907</b>	924	<b>1957</b>	932
<b>1758</b>	901	<b>1808</b>	909	<b>1858</b>	917	<b>1908</b>	925	<b>1958</b>	932
<b>1759</b>	901	<b>1809</b>	909	<b>1859</b>	917	<b>1909</b>	925	<b>1959</b>	932
<b>1760</b>	901	<b>1810</b>	909	<b>1860</b>	917	<b>1910</b>	925	<b>1960</b>	932
<b>1761</b>	902	<b>1811</b>	910	<b>1861</b>	917	<b>1911</b>	925	<b>1961</b>	933
<b>1762</b>	902	<b>1812</b>	910	<b>1862</b>	917	<b>1912</b>	925	<b>1962</b>	933
<b>1763</b>	902	<b>1813</b>	910	<b>1863</b>	918	<b>1913</b>	925	<b>1963</b>	933
<b>1764</b>	902	<b>1814</b>	910	<b>1864</b>	918	<b>1914</b>	925	<b>1964</b>	933
<b>1765</b>	902	<b>1815</b>	910	<b>1865</b>	918	<b>1915</b>	926	<b>1965</b>	933
<b>1766</b>	902	<b>1816</b>	910	<b>1866</b>	918	<b>1916</b>	926	<b>1966</b>	933
<b>1767</b>	903	<b>1817</b>	910	<b>1867</b>	918	<b>1917</b>	926	<b>1967</b>	933
<b>1768</b>	903	<b>1818</b>	911	<b>1868</b>	918	<b>1918</b>	926	<b>1968</b>	934
<b>1769</b>	903	<b>1819</b>	911	<b>1869</b>	919	<b>1919</b>	926	<b>1969</b>	934
<b>1770</b>	903	<b>1820</b>	911	<b>1870</b>	919	<b>1920</b>	926	<b>1970</b>	934
<b>1771</b>	903	<b>1821</b>	911	<b>1871</b>	919	<b>1921</b>	927	<b>1971</b>	934
<b>1772</b>	903	<b>1822</b>	911	<b>1872</b>	919	<b>1922</b>	927	<b>1972</b>	934
<b>1773</b>	904	<b>1823</b>	911	<b>1873</b>	919	<b>1923</b>	927	<b>1973</b>	934

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>1774</b>	904	<b>1824</b>	912	<b>1874</b>	919	<b>1924</b>	927	<b>1974</b>	934
<b>1775</b>	904	<b>1825</b>	912	<b>1875</b>	919	<b>1925</b>	927	<b>1975</b>	935
<b>1776</b>	904	<b>1826</b>	912	<b>1876</b>	920	<b>1926</b>	927	<b>1976</b>	935
<b>1777</b>	904	<b>1827</b>	912	<b>1877</b>	920	<b>1927</b>	927	<b>1977</b>	935
<b>1778</b>	904	<b>1828</b>	912	<b>1878</b>	920	<b>1928</b>	928	<b>1978</b>	935
<b>1779</b>	904	<b>1829</b>	912	<b>1879</b>	920	<b>1929</b>	928	<b>1979</b>	935
<b>1780</b>	905	<b>1830</b>	913	<b>1880</b>	920	<b>1930</b>	928	<b>1980</b>	935
<b>1781</b>	905	<b>1831</b>	913	<b>1881</b>	920	<b>1931</b>	928	<b>1981</b>	936
<b>1782</b>	905	<b>1832</b>	913	<b>1882</b>	921	<b>1932</b>	928	<b>1982</b>	936
<b>1783</b>	905	<b>1833</b>	913	<b>1883</b>	921	<b>1933</b>	928	<b>1983</b>	936
<b>1784</b>	905	<b>1834</b>	913	<b>1884</b>	921	<b>1934</b>	928	<b>1984</b>	936
<b>1785</b>	905	<b>1835</b>	913	<b>1885</b>	921	<b>1935</b>	929	<b>1985</b>	936
<b>1786</b>	906	<b>1836</b>	913	<b>1886</b>	921	<b>1936</b>	929	<b>1986</b>	936
<b>1787</b>	906	<b>1837</b>	914	<b>1887</b>	921	<b>1937</b>	929	<b>1987</b>	936
<b>1788</b>	906	<b>1838</b>	914	<b>1888</b>	921	<b>1938</b>	929	<b>1988</b>	937
<b>1789</b>	906	<b>1839</b>	914	<b>1889</b>	922	<b>1939</b>	929	<b>1989</b>	937
<b>1790</b>	906	<b>1840</b>	914	<b>1890</b>	922	<b>1940</b>	929	<b>1990</b>	937
<b>1791</b>	906	<b>1841</b>	914	<b>1891</b>	922	<b>1941</b>	930	<b>1991</b>	937
<b>1792</b>	907	<b>1842</b>	914	<b>1892</b>	922	<b>1942</b>	930	<b>1992</b>	937
<b>1793</b>	907	<b>1843</b>	915	<b>1893</b>	922	<b>1943</b>	930	<b>1993</b>	937
<b>1794</b>	907	<b>1844</b>	915	<b>1894</b>	922	<b>1944</b>	930	<b>1994</b>	937
<b>1795</b>	907	<b>1845</b>	915	<b>1895</b>	923	<b>1945</b>	930	<b>1995</b>	938
<b>1796</b>	907	<b>1846</b>	915	<b>1896</b>	923	<b>1946</b>	930	<b>1996</b>	938

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>1797</b>	907	<b>1847</b>	915	<b>1897</b>	923	<b>1947</b>	930	<b>1997</b>	938
<b>1798</b>	907	<b>1848</b>	915	<b>1898</b>	923	<b>1948</b>	931	<b>1998</b>	938
<b>1799</b>	908	<b>1849</b>	915	<b>1899</b>	923	<b>1949</b>	931	<b>1999</b>	938
<b>1800</b>	908	<b>1850</b>	916	<b>1900</b>	923	<b>1950</b>	931	<b>2000</b>	938

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>2001</b>	938	<b>2051</b>	946	<b>2101</b>	953	<b>2151</b>	960	<b>2201</b>	967
<b>2002</b>	939	<b>2052</b>	946	<b>2102</b>	953	<b>2152</b>	960	<b>2202</b>	967
<b>2003</b>	939	<b>2053</b>	946	<b>2103</b>	953	<b>2153</b>	960	<b>2203</b>	967
<b>2004</b>	939	<b>2054</b>	946	<b>2104</b>	953	<b>2154</b>	960	<b>2204</b>	967
<b>2005</b>	939	<b>2055</b>	946	<b>2105</b>	953	<b>2155</b>	961	<b>2205</b>	967
<b>2006</b>	939	<b>2056</b>	946	<b>2106</b>	954	<b>2156</b>	961	<b>2206</b>	968
<b>2007</b>	939	<b>2057</b>	947	<b>2107</b>	954	<b>2157</b>	961	<b>2207</b>	968
<b>2008</b>	939	<b>2058</b>	947	<b>2108</b>	954	<b>2158</b>	961	<b>2208</b>	968
<b>2009</b>	940	<b>2059</b>	947	<b>2109</b>	954	<b>2159</b>	961	<b>2209</b>	968
<b>2010</b>	940	<b>2060</b>	947	<b>2110</b>	954	<b>2160</b>	961	<b>2210</b>	968
<b>2011</b>	940	<b>2061</b>	947	<b>2111</b>	954	<b>2161</b>	961	<b>2211</b>	968
<b>2012</b>	940	<b>2062</b>	947	<b>2112</b>	954	<b>2162</b>	962	<b>2212</b>	968
<b>2013</b>	940	<b>2063</b>	947	<b>2113</b>	955	<b>2163</b>	962	<b>2213</b>	969
<b>2014</b>	940	<b>2064</b>	948	<b>2114</b>	955	<b>2164</b>	962	<b>2214</b>	969
<b>2015</b>	941	<b>2065</b>	948	<b>2115</b>	955	<b>2165</b>	962	<b>2215</b>	969
<b>2016</b>	941	<b>2066</b>	948	<b>2116</b>	955	<b>2166</b>	962	<b>2216</b>	969

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>2017</b>	941	<b>2067</b>	948	<b>2117</b>	955	<b>2167</b>	962	<b>2217</b>	969
<b>2018</b>	941	<b>2068</b>	948	<b>2118</b>	955	<b>2168</b>	962	<b>2218</b>	969
<b>2019</b>	941	<b>2069</b>	948	<b>2119</b>	955	<b>2169</b>	962	<b>2219</b>	969
<b>2020</b>	941	<b>2070</b>	948	<b>2120</b>	956	<b>2170</b>	963	<b>2220</b>	970
<b>2021</b>	941	<b>2071</b>	949	<b>2121</b>	956	<b>2171</b>	963	<b>2221</b>	970
<b>2022</b>	942	<b>2072</b>	949	<b>2122</b>	956	<b>2172</b>	963	<b>2222</b>	970
<b>2023</b>	942	<b>2073</b>	949	<b>2123</b>	956	<b>2173</b>	963	<b>2223</b>	970
<b>2024</b>	942	<b>2074</b>	949	<b>2124</b>	956	<b>2174</b>	963	<b>2224</b>	970
<b>2025</b>	942	<b>2075</b>	949	<b>2125</b>	956	<b>2175</b>	963	<b>2225</b>	970
<b>2026</b>	942	<b>2076</b>	949	<b>2126</b>	956	<b>2176</b>	963	<b>2226</b>	970
<b>2027</b>	942	<b>2077</b>	949	<b>2127</b>	957	<b>2177</b>	964	<b>2227</b>	971
<b>2028</b>	942	<b>2078</b>	950	<b>2128</b>	957	<b>2178</b>	964	<b>2228</b>	971
<b>2029</b>	943	<b>2079</b>	950	<b>2129</b>	957	<b>2179</b>	964	<b>2229</b>	971
<b>2030</b>	943	<b>2080</b>	950	<b>2130</b>	957	<b>2180</b>	964	<b>2230</b>	971
<b>2031</b>	943	<b>2081</b>	950	<b>2131</b>	957	<b>2181</b>	964	<b>2231</b>	971
<b>2032</b>	943	<b>2082</b>	950	<b>2132</b>	957	<b>2182</b>	964	<b>2232</b>	971
<b>2033</b>	943	<b>2083</b>	950	<b>2133</b>	957	<b>2183</b>	964	<b>2233</b>	971
<b>2034</b>	943	<b>2084</b>	951	<b>2134</b>	958	<b>2184</b>	965	<b>2234</b>	971
<b>2035</b>	943	<b>2085</b>	951	<b>2135</b>	958	<b>2185</b>	965	<b>2235</b>	972
<b>2036</b>	944	<b>2086</b>	951	<b>2136</b>	958	<b>2186</b>	965	<b>2236</b>	972
<b>2037</b>	944	<b>2087</b>	951	<b>2137</b>	958	<b>2187</b>	965	<b>2237</b>	972
<b>2038</b>	944	<b>2088</b>	951	<b>2138</b>	958	<b>2188</b>	965	<b>2238</b>	972
<b>2039</b>	944	<b>2089</b>	951	<b>2139</b>	958	<b>2189</b>	965	<b>2239</b>	972

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
<b>2040</b>	944	<b>2090</b>	951	<b>2140</b>	958	<b>2190</b>	965	<b>2240</b>	972
<b>2041</b>	944	<b>2091</b>	952	<b>2141</b>	959	<b>2191</b>	966	<b>2241</b>	972
<b>2042</b>	944	<b>2092</b>	952	<b>2142</b>	959	<b>2192</b>	966	<b>2242</b>	973
<b>2043</b>	945	<b>2093</b>	952	<b>2143</b>	959	<b>2193</b>	966	<b>2243</b>	973
<b>2044</b>	945	<b>2094</b>	952	<b>2144</b>	959	<b>2194</b>	966	<b>2244</b>	973
<b>2045</b>	945	<b>2095</b>	952	<b>2145</b>	959	<b>2195</b>	966	<b>2245</b>	973
<b>2046</b>	945	<b>2096</b>	952	<b>2146</b>	959	<b>2196</b>	966	<b>2246</b>	973
<b>2047</b>	945	<b>2097</b>	952	<b>2147</b>	959	<b>2197</b>	966	<b>2247</b>	973
<b>2048</b>	945	<b>2098</b>	952	<b>2148</b>	960	<b>2198</b>	967	<b>2248</b>	973
<b>2049</b>	945	<b>2099</b>	953	<b>2149</b>	960	<b>2199</b>	967	<b>2249</b>	973
<b>2050</b>	946	<b>2100</b>	953	<b>2150</b>	960	<b>2200</b>	967	<b>2250</b>	974

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animaux	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
<b>2251</b>	974	<b>2301</b>	981	<b>2351</b>	987	<b>2401</b>	994	<b>2451</b>	1000
<b>2252</b>	974	<b>2302</b>	981	<b>2352</b>	987	<b>2402</b>	994	<b>2452</b>	1000
<b>2253</b>	974	<b>2303</b>	981	<b>2353</b>	987	<b>2403</b>	994	<b>2453</b>	1000
<b>2254</b>	974	<b>2304</b>	981	<b>2354</b>	988	<b>2404</b>	994	<b>2454</b>	1001
<b>2255</b>	974	<b>2305</b>	981	<b>2355</b>	988	<b>2405</b>	994	<b>2455</b>	1001
<b>2256</b>	974	<b>2306</b>	981	<b>2356</b>	988	<b>2406</b>	994	<b>2456</b>	1001
<b>2257</b>	975	<b>2307</b>	981	<b>2357</b>	988	<b>2407</b>	994	<b>2457</b>	1001
<b>2258</b>	975	<b>2308</b>	981	<b>2358</b>	988	<b>2408</b>	995	<b>2458</b>	1001
<b>2259</b>	975	<b>2309</b>	982	<b>2359</b>	988	<b>2409</b>	995	<b>2459</b>	1001

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animaux</b>	Distance (m)
<b>2260</b>	975	<b>2310</b>	982	<b>2360</b>	988	<b>2410</b>	995	<b>2460</b>	1001
<b>2261</b>	975	<b>2311</b>	982	<b>2361</b>	988	<b>2411</b>	995	<b>2461</b>	1001
<b>2262</b>	975	<b>2312</b>	982	<b>2362</b>	989	<b>2412</b>	995	<b>2462</b>	1002
<b>2263</b>	975	<b>2313</b>	982	<b>2363</b>	989	<b>2413</b>	995	<b>2463</b>	1002
<b>2264</b>	976	<b>2314</b>	982	<b>2364</b>	989	<b>2414</b>	995	<b>2464</b>	1002
<b>2265</b>	976	<b>2315</b>	982	<b>2365</b>	989	<b>2415</b>	995	<b>2465</b>	1002
<b>2266</b>	976	<b>2316</b>	983	<b>2366</b>	989	<b>2416</b>	996	<b>2466</b>	1002
<b>2267</b>	976	<b>2317</b>	983	<b>2367</b>	989	<b>2417</b>	996	<b>2467</b>	1002
<b>2268</b>	976	<b>2318</b>	983	<b>2368</b>	989	<b>2418</b>	996	<b>2468</b>	1002
<b>2269</b>	976	<b>2319</b>	983	<b>2369</b>	990	<b>2419</b>	996	<b>2469</b>	1002
<b>2270</b>	976	<b>2320</b>	983	<b>2370</b>	990	<b>2420</b>	996	<b>2470</b>	1003
<b>2271</b>	976	<b>2321</b>	983	<b>2371</b>	990	<b>2421</b>	996	<b>2471</b>	1003
<b>2272</b>	977	<b>2322</b>	983	<b>2372</b>	990	<b>2422</b>	996	<b>2472</b>	1003
<b>2273</b>	977	<b>2323</b>	983	<b>2373</b>	990	<b>2423</b>	997	<b>2473</b>	1003
<b>2274</b>	977	<b>2324</b>	984	<b>2374</b>	990	<b>2424</b>	997	<b>2474</b>	1003
<b>2275</b>	977	<b>2325</b>	984	<b>2375</b>	990	<b>2425</b>	997	<b>2475</b>	1003
<b>2276</b>	977	<b>2326</b>	984	<b>2376</b>	990	<b>2426</b>	997	<b>2476</b>	1003
<b>2277</b>	977	<b>2327</b>	984	<b>2377</b>	991	<b>2427</b>	997	<b>2477</b>	1003
<b>2278</b>	977	<b>2328</b>	984	<b>2378</b>	991	<b>2428</b>	997	<b>2478</b>	1004
<b>2279</b>	978	<b>2329</b>	984	<b>2379</b>	991	<b>2429</b>	997	<b>2479</b>	1004
<b>2280</b>	978	<b>2330</b>	984	<b>2380</b>	991	<b>2430</b>	997	<b>2480</b>	1004
<b>2281</b>	978	<b>2331</b>	985	<b>2381</b>	991	<b>2431</b>	998	<b>2481</b>	1004
<b>2282</b>	978	<b>2332</b>	985	<b>2382</b>	991	<b>2432</b>	998	<b>2482</b>	1004

<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)	<b>Unités animales</b>	Distance (m)
<b>2283</b>	978	<b>2333</b>	985	<b>2383</b>	991	<b>2433</b>	998	<b>2483</b>	1004
<b>2284</b>	978	<b>2334</b>	985	<b>2384</b>	991	<b>2434</b>	998	<b>2484</b>	1004
<b>2285</b>	978	<b>2335</b>	985	<b>2385</b>	992	<b>2435</b>	998	<b>2485</b>	1004
<b>2286</b>	978	<b>2336</b>	985	<b>2386</b>	992	<b>2436</b>	998	<b>2486</b>	1005
<b>2287</b>	979	<b>2337</b>	985	<b>2387</b>	992	<b>2437</b>	998	<b>2487</b>	1005
<b>2288</b>	979	<b>2338</b>	985	<b>2388</b>	992	<b>2438</b>	998	<b>2488</b>	1005
<b>2289</b>	979	<b>2339</b>	986	<b>2389</b>	992	<b>2439</b>	999	<b>2489</b>	1005
<b>2290</b>	979	<b>2340</b>	986	<b>2390</b>	992	<b>2440</b>	999	<b>2490</b>	1005
<b>2291</b>	979	<b>2341</b>	986	<b>2391</b>	992	<b>2441</b>	999	<b>2491</b>	1005
<b>2292</b>	979	<b>2342</b>	986	<b>2392</b>	993	<b>2442</b>	999	<b>2492</b>	1005
<b>2293</b>	979	<b>2343</b>	986	<b>2393</b>	993	<b>2443</b>	999	<b>2493</b>	1005
<b>2294</b>	980	<b>2344</b>	986	<b>2394</b>	993	<b>2444</b>	999	<b>2494</b>	1006
<b>2295</b>	980	<b>2345</b>	986	<b>2395</b>	993	<b>2445</b>	999	<b>2495</b>	1006
<b>2296</b>	980	<b>2346</b>	986	<b>2396</b>	993	<b>2446</b>	999	<b>2496</b>	1006
<b>2297</b>	980	<b>2347</b>	987	<b>2397</b>	993	<b>2447</b>	1000	<b>2497</b>	1006
<b>2298</b>	980	<b>2348</b>	987	<b>2398</b>	993	<b>2448</b>	1000	<b>2498</b>	1006
<b>2299</b>	980	<b>2349</b>	987	<b>2399</b>	993	<b>2449</b>	1000	<b>2499</b>	1006
<b>2300</b>	980	<b>2350</b>	987	<b>2400</b>	994	<b>2450</b>	1000	<b>2500</b>	1006

Source : Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricoles – Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.

**c) COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (paramètre C)<sup>1</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie -dans un bâtiment fermé -sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons -dans un bâtiment fermé -sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, le paramètre C utilisé est = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

**d) TYPE DE FUMIER (paramètre D)**



Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**e) TYPE DE PROJET (paramètre E)<sup>2</sup>**

Pour un nouveau projet ou une augmentation du nombre d'unités animales

Type de projet (paramètre E)				
AUGMENTATION <sup>2</sup> (U.A.)*	JUSQU'À...	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION <sup>2</sup> JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins		0,50	146-150	0,69
11-20		0,51	151-155	0,70
21-30		0,52	156-160	0,71
31-40		0,53	161-165	0,72
41-50		0,54	166-170	0,73
51-60		0,55	171-175	0,74
61-70		0,56	176-180	0,75
71-80		0,57	181-185	0,76
81-90		0,58	169-190	0,77
91-100		0,59	191-195	0,78
101-105		0,60	196-200	0,79
106-110		0,61	201-205	0,80
111-115		0,62	206-210	0,81

Type de projet (paramètre E)				
AUGMENTATION <sup>2</sup> (U.A.)*	JUSQU'À...	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION <sup>2</sup> JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E
116-120		0,63	211-215	0,82
121-125		0,64	216-220	0,83
136-130		0,65	221-225	0,84
131-135		0,66	<b>226 et plus</b>	1,00
136-140		0,67	<b>Nouveau projet</b>	1,00
141-145		0,68		

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

**f) TYPE DE PROJET (paramètre F)**

**F = F1x F2**

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage: <ul style="list-style-type: none"> <li>- absente</li> <li>- rigide permanente</li> <li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	F1  1,0 0,7 0,9
VENTILATION: <ul style="list-style-type: none"> <li>- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	F2  1,0 0,9 0,8

**g) FACTEUR D'USAGE (paramètre G)**

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5

immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation	1,5

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### 19.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS D FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées, lesquelles sont établies de la façon suivante :

1. une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>;
2. une fois établie cette équivalence, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau de l'article 19.2.1;
3. la formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G doit être appliquée.

### 19.4 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL)

Malgré ce qui est énoncé précédemment, dans les zones :

- A1 ————— • A13
- A2 ————— • Rua14
- Rua3 ————— • F10
- Rua11 ————— • F18
- A12

~~une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) doit être respectée qui est :~~

~~pour un immeuble protégé ————— 367 mètres~~

~~pour une maison d'habitation ————— 184 mètres~~

~~pour une limite d'emprise d'un chemin public: ————— 37 mètres~~

*Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, une distance minimale de 367 mètres pour un immeuble protégé et de 37 mètres pour les limites d'emprise d'un chemin public doit être respectée par rapport à une installation d'élevage. Toutefois, pour une résidence, cette distance doit être la plus élevée entre les valeurs suivantes:*

- 184 mètres;
- si le nombre d'unités animales de l'exploitation la plus rapprochée est de moins de 225, le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur un nombre d'unités animales de 225;

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

- *le résultat d'un calcul de distances séparatrices basé sur nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question.*

## **19.5 LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE**

Les installations d'élevage et les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

### **19.5.1 Dispositions générales**

Il est permis d'utiliser, d'entretenir et de réparer des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage et bénéficiant de droits acquis en tout temps; toutefois, tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes:

#### **19.5.1.1 Agrandissement**

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

#### **19.5.1.2 Reconstruction**

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque cette construction est non conforme aux dispositions du présent règlement et est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

En cas d'incendie, de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire, il est autorisé de reconstruire une installation d'élevage lorsqu'elle est dérogatoire en respectant les conditions suivantes :

- a) le nombre d'unités animales doit demeurer le même que celui accordé pour l'installation d'élevage existante par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement en vertu de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ( L.R.Q., c. 41.1);
- b) l'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;

- c) les marges de recul latérales, arrières et avant prévues dans le présent règlement doivent être respectées;
- d) les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les trente-six (36) mois suivant la destruction.

#### 19.5.1.3 Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de plus de cent (100) unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés à l'article 19.6.

### ~~19.6 LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES~~

~~Les distances séparatrices sont obtenues à partir du nombre d'unités animales (paramètre A) en multipliant le paramètres 8 à G énoncés ci-dessous.~~

$$\del{B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distances séparatrices}}$$

~~Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :~~

- ~~1. calculer la distance résultant du produit des paramètres 8 x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;~~
- ~~2. déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en 1 à l'aide de l'annexe 8 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.~~

~~La distance obtenue de l'annexe 8 à partir du nombre total d'unités animales obtenu en 2 correspond au produit des paramètres 8 x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.~~

### **19.6 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER**

*Les distances séparatrices déterminées à l'article 19.2.1 s'appliquent de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole.*

*Les paramètres de détermination des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole s'appliquent également lorsqu'il y a un usage agricole voisin en zone agricole préexistant au moment où l'on désire implanter un usage non agricole en zone non agricole.*

*Malgré ce qui est énoncé précédemment, dans la zone Rur30, l'implantation d'une nouvelle résidence n'occasionnera pas de contrainte additionnelle pour un établissement d'élevage existant qui pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales augmenté, sans tenir compte des distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs.*

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Modif.  
Règl.  
2014-10  
01-2015

### 19.6.1 Paramètre « A » : le nombre d'unités animales

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité :

GROUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX EQUIVALANT A UNE UNITE ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	-1
Veau de moins de 225 kg*	-5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg*	-2
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	-4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg*	-25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*	-5
Poule pondeuses ou coqs	-125
Poulettes en croissance ou poulets à griller ou à rôtir	-250
Dindes de 5 à 5.5 kg*	-100
Dindes de 8.5 à 10 kg*	-75
Dindes de plus de 13 kg*	-50
Cailles	-1500
Faisans	-300
Brebis et agneaux de l'année	-4
Chèvres et les chevreaux de l'année	-6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	-40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	-40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	-100

\*Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animale prévu à la fin de la période d'élevage.

~~Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

~~19.6.1.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage~~

~~Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :~~

~~20 mètres cubes de capacité d'entreposage = 1 unité animale~~

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

**19.6.2 Paramètre « B » : la distance de base**

Selon le nombre d'unités animales (dizaine la plus près), choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant:

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477



DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800



DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935



DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004

DISTANCE DE BASE (paramètre B)									
Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006
Source: <del>Gouvernement du Québec, Les Orientations gouvernementales du gouvernement en matière d'aménagement – La protection du territoire et des activités agricole Document complémentaire révisé, décembre 2001, pages ii à vi.</del>									

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

### 19.6.3 Paramètre « C »: la charge d'odeur

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant et pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, sauf les chiens, utiliser le paramètre de charge d'odeur (( c)) = 0,8

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0.8
Poules pour la reproduction	0.8
Poules à griller / gros poulets	0.7
Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1.0
Veaux de grain	0.8
Visons	1.1

### 19.6.4 Paramètre « D »: le type de fumier

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant:

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

### 19.6.5 Paramètre « E » : le type de projet

#### 19.6.5.1 Nouveau projet

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

#### 19.6.5.2 Augmentation du nombre d'unités animales

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

Type de projet (paramètre E)			
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75



Type de projet (paramètre E)			
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	169-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
136-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

#### 19.6.6 Paramètre « F » : les facteurs d'atténuation attribuables à la technologie utilisée

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée « F », choisir et multiplier les deux paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant ( $F = F1 \times F2$ ):

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE c F 1
TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE	F1
Absente	1.0
Rigide permanente	0.7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
VENTILATION	F2

Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **19.6.7 Paramètre « G » : le facteur d'usage**

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré et est :

Pour un immeuble protégé ————— = 1.0

Pour une maison d'habitation ————— = 0.5

Pour un périmètre d'urbanisation ————— = 1.5

## 19.7 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance (en mètres) requise de toute : Maison d'habitation Immeuble protégé Périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
L I S I E R	Aéroaspersion	gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissée en surface plus de 24hr	75m	25m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24hr	25m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h	75m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Frais, incorporé en moins de 24h	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

## **19.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ENVIRONNEMENTALE EN MILIEU RURAL**

### **19.8.1 Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration**

L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé exclusivement à l'intérieur des zones F10 et Af17, à la condition de respecter les normes gouvernementales applicables à cette activité.

### **19.8.2 Épandage de compost**

L'épandage de compost sur une superficie d'un (1) hectare et plus est autorisé à l'intérieur des zones « Agriculture », « Rurale agricole », « Rurale résidentielle », « Agro-forestière » ou « Forêt » (zones « A », « Rua », « Rur », « Af » ou « F ») et, dans le cas de l'épandage de compost sur une superficie de moins de un (1) hectare, l'épandage est autorisé sur l'ensemble du territoire.

# CHAPITRE 20

## LES DROITS ACQUIS

### 20.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent Règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

### 20.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

#### 20.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné.

De plus, l'usage dérogatoire perd ses droits acquis s'il a cessé ou été interrompu pendant la période suivante:

USAGES	DELAJ DEPUIS L'INTERRUPTION OU LA CESSATION	
Résidentiel	12 mois consécutifs	
Commercial	24 mois consécutifs	
Agricole	24 mois consécutifs	
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier}	24 mois consécutifs	

Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

### **20.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

### **20.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Il est permis d'agrandir, selon un pourcentage identifié à la grille de spécifications pour chacune des zones, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) l'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au propriétaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;
- b) l'agrandissement de la construction n'est pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;
- c) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du Règlement de construction;
- d) si le bâtiment est une construction dérogatoire au Règlement de zonage protégée par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit également respecter les dispositions de l'article 20.3.3.

## **20.3 CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS**

### **20.3.1 La perte des droits acquis à l'égard de la construction**

#### **20.3.1.1 Destruction et reconstruction**

Un bâtiment dérogatoire au protégé par droits acquis qui est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conserve ses droits acquis et sa reconstruction est autorisée s'il respecte les conditions suivantes :

- a) le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;
- b) toutes les dispositions du Règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- c) tous les travaux de reconstruction sont complétés dans les vingt-quatre (24) mois suivants la date du sinistre. Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au Règlement de lotissement.

#### 20.3.1.2 Reconstruction des fondations

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis sont reconstruites par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du Règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

#### **20.3.2 Le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par:

- a) une construction identique;
- b) une construction qui n'aggrave en aucun cas le caractère dérogatoire de la construction.
- c) une autre construction respectant la réglementation en vigueur.

Tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

#### **20.3.3 L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Il est permis de modifier ou d'agrandir une construction dérogatoire protégée par droits acquis aux conditions suivantes:

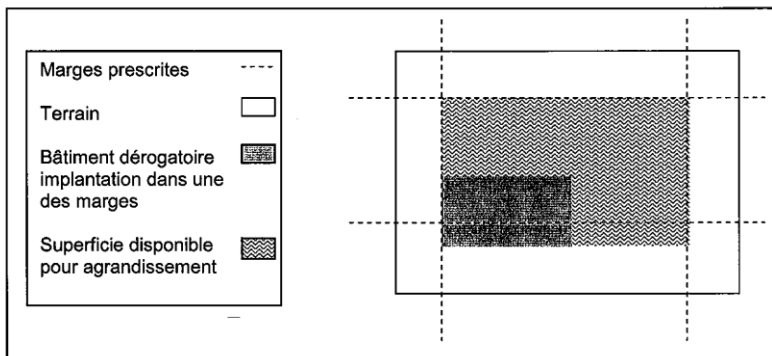
- a) l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au propriétaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a jamais cessé de lui appartenir;
- b) l'agrandissement ou la modification ne peut être effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- c) l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis (voir croquis 21);
- d) l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du Règlement de construction.

**20.3.4 Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Il est permis de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul, et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Croquis 21 :





# CHAPITRE 21

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 21.1 APPLICATION

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement et il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui sont autorisés à exercer les mêmes pouvoirs.

### 21.2 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 21.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

### 21.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes et l'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

Modif.  
Règl.  
2009-04  
08-2009

#### **21.5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

~~L'abattage des arbres fait en contravention d'une disposition des articles 11.1.1, 11.1.2, 11.1.3, 11.1.4, 11.1.5, 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4, 11.2.5, 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3, 11.3.4 et 11.3.5 est sanctionné par une amende de 500 \$ auquel s'ajoute:~~

- ~~1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;~~
- ~~2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende de 5 000 \$ par hectare complet déboisé.~~

~~Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.~~

#### **21.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL**

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

# CHAPITRE 22

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### 22.1 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

### 22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Joseph-de-Ham-Sud, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Langevin Gagnon

Maire

\_\_\_\_\_  
France Maurice

Directrice générale et secrétaire-trésorière